



Point E, Boulevard de l'Est Angle Rue de Kaolack BP 11 616 Dakar Tél : 221 33 825 13 16 / 221 33 825 62 59 E mail bsc@arc.sn

REPUBLIQUE DU SENEGAL

**AUTORITE DE REGULATION DES
MARCHES PUBLICS
(ARMP)**

**SOCIETE NATIONALE DES HABITATIONS A
LOYER MODERE
(SN HLM)**

**REVUE INDEPENDANTE DE LA CONFORMITE DE
LA PASSATION DES MARCHES AU TITRE
DE LA GESTION 2016**

RAPPORT FINAL

(janvier 2018)



Dakar, le 22 janvier 2018

**Monsieur le Directeur Général de l'Autorité de
Régulation des Marchés Publics (ARMP)
Rue Alpha Hachamiyou Tall Angle Kléber
Dakar**

Monsieur le Directeur Général,

Conformément à la mission que vous nous avez confiée, nous avons procédé à la vérification des processus de passation, d'exécution, de suivi administratif, financier et technique des marchés conclus par la Société Nationale des Habitations à Loyer Modéré (SN HLM) pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2016.

Il s'agit, dans le cadre de cette mission, de mesurer le degré de respect des dispositions et procédures édictées par le décret 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés Publics afin d'exprimer une opinion motivée sur l'adéquation des procédures de passation des marchés et de gestion des contrats conclus par la Société Nationale des Habitations à Loyer Modéré (SN HLM) avec les dispositions dudit code.

Notre examen effectué conformément aux normes d'audit généralement admises sur le plan international (normes IIA) a comporté les sondages et autres procédés de vérification que nous avons jugés nécessaires en la circonstance.

Ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences permettant d'obtenir l'assurance raisonnable que :

- les marchés attribués au cours de la période sous revue, ont été passés de manière transparente et régulière, conformément aux dispositions du Code des Marchés Publics et que la mise en œuvre de ces procédures, ne comporte pas d'anomalies significatives ;
- l'exécution financière est effectuée, conformément aux dispositions contractuelles et à la réglementation en vigueur ;
- les procédures de contrôle de la matérialité des transactions et de suivi de leur exécution physique, sont adéquates et permettent de s'assurer de la réalisation des marchés, conformément aux prescriptions techniques et aux normes prévues.

Ces travaux appellent de notre part, les observations ci – après :

1. OBSERVATIONS D'ORDRE GENERAL

L'examen des procédures de passation des marchés lancées par la SN HLM a permis de noter les non-conformités récurrentes ci-après :

- a) la Cellule de Passation des Marchés a été instituée conformément à la Note de Service N°0012/HLM/DRHAJ du 05 mai 2008 prise en application des dispositions de l'article 35 du code des Marchés Publics. Cette note de service doit être mise à jour en conformité avec les exigences du décret 2014-1212 du 22 septembre 2014 et de l'arrêté N°865 du Ministre de l'Economie et des Finances en date du 22 janvier 2015 pris en application des articles 35 et 141 du décret 2014-1212 portant Code des Marchés Publics.
- b) les convocations adressées aux membres de la Commission des Marchés pour assister à la séance d'ouverture des offres ne leur sont pas toujours transmises à bonne date pour être en conformité avec les exigences de l'article 39 du CMP qui dispose d'un délai de cinq jours francs doit être observé entre la date de convocation et la date prévue pour la réunion
- c) les qualités de membres titulaires ou suppléants de la commission des marchés tout comme les fonctions exercées au sein de l'Autorité Contractante ne sont pas toujours précisées dans les procès-verbaux. Quand bien même ces informations figurent dans les actes de nomination, la bonne pratique recommande leur mention dans les procès-verbaux pour permettre aux vérificateurs d'apprécier les éventuelles incompatibilités ou les présences concomitantes d'un titulaire et de son suppléant susceptibles d'entraîner l'annulation de l'attribution du fait du caractère non public des délibérations de la séance de la commission des marchés qui statue sur le rapport d'évaluation.
- d) plusieurs marchés et les ordres de services de démarrage y relatifs ont été notifiés aux attributaires après l'expiration de la période de validité des offres et les prix n'ont pas non plus donné lieu à une actualisation pour se conformer aux exigences de l'article 22 du CMP. Sous ce rapport, il y a lieu aussi de noter la récurrence des dépassements de délais d'évaluation des offres en violation de l'article 70 du CMP qui fixe un délai de quinze (15) jours susceptible d'être prorogé de dix (10) jours sur demande motivée et avis favorable de la DCMF.
- e) les lettres adressées aux soumissionnaires évincés pour les informer du rejet de leurs offres ne sont pas systématiquement transmises comme prescrit par l'article 84-3 du CMP. Cette information doit intervenir immédiatement après l'approbation de la proposition d'attribution.
- f) nous avons noté des manquements récurrents dans la conduite des processus d'évaluation avec la prise en compte de rabais non lus et non retranscrits dans les procès-verbaux d'ouverture des plis, en violation des articles 67-4 et 69 du CMP. Nous rappelons qu'un rabais non lu et non reporté dans le procès-verbal

d'ouverture ne doit pas être pris en compte pour l'évaluation. Par ailleurs, l'AC s'expose à une action en responsabilité qui peut s'avérer coûteuse en indemnisation si le soumissionnaire évincé fait la démonstration que son offre aurait été retenue si elle avait été correctement évaluée. Il convient de veiller à une bonne préparation des séances d'ouverture des plis pour circonscrire le risque d'omission dans la lecture du contenu des offres.

2. OBSERVATIONS SUR LES MARCHES EXAMINES

- a) l'examen de la procédure de DRP-CO portant sélection d'un prestataire pour la réalisation des **travaux de construction de logements témoins à Tambacounda** attribué à DMT Constructions pour un montant de 53 328 695 F CFA a permis de noter les non-conformités ci-après :
- la revue des offres des deux soumissionnaires ayant répondu à l'AOO a permis de noter qu'elles comprennent toutes les deux les mêmes rubriques différentes de celles mentionnées dans le Dossier d'Appel d'Offres. Cette présentation similaire des deux offres sur plusieurs dizaines de rubriques ne peut résulter d'un simple hasard ; elle donne de nombreux indices de collusion entre les deux soumissionnaires. Il s'y ajoute que les quantités mentionnées sur plusieurs rubriques sont différentes de celles figurant dans le cadre de devis quantitatif estimatif.
 - la revue du rapport d'évaluation a permis de noter qu'il est très succinct car il ne comporte pas de tableau récapitulatif de comparaison des offres qui est un élément essentiel de contrôle de l'exhaustivité des offres. La Commission d'Evaluation doit conduire les opérations d'évaluation conformément au règlement de la consultation et la Commission des Marchés doit s'en assurer avant d'entériner les résultats de l'évaluation. Le Coordonnateur de la Cellule de Passation des Marchés, dans le cadre de son rôle d'assistance et de conseil, doit veiller à ce que les opérations d'évaluation soient conduites conformément au règlement de la consultation.
- b) l'examen de la procédure d'appel d'offres ouvert portant sélection d'un prestataire pour la réalisation des **travaux de construction de logements à Vélingara** attribué au GIE AMAR INVESTING pour un montant de 102 265 888 F CFA a permis de noter les non-conformités ci-après :
- la convocation des membres de la Commission des Marchés pour assister à la séance d'ouverture des offres leur a été transmise deux jours avant la date fixée ; il s'agit d'une entorse aux exigences de l'article 39 du CMP qui dispose d'un délai de cinq jours francs doit être observé entre la date de convocation et la date prévue pour la réunion

- une demande de clarification portant sur le détail des prix unitaires a été transmise à un soumissionnaire. L'information demandée par la Commission des Marchés aurait pu avoir pour effet de compléter l'offre du soumissionnaire et la rendre conforme ce qui n'est pas la vocation d'une demande de clarification. Sous ce rapport, nous précisons que l'absence de bordereau des prix unitaires dans un marché à prix unitaire est un motif de rejet de l'offre au moment de l'évaluation. Nous notons cependant que ledit bordereau des prix unitaires figurait bien dans l'offre du soumissionnaire qui nous a été présentée. Cette requête inopportune résulterait d'une mauvaise exploitation, par la Commission d'Evaluation, de la documentation fournie dans l'offre du soumissionnaire. Une plus grande attention de la Commission d'Evaluation dans l'examen des dossiers aurait permis d'éviter ce risque.
 - nous avons noté en examinant le DAO que les quantités ont été indiquées dans le cadre du Bordereau des Prix Unitaires (BPU) alors que ces informations ne doivent figurer que dans le cadre du Devis Quantitatif et Estimatif (DQE) ; une correcte utilisation des dossiers types permettrait d'éviter ces erreurs. La Cellule de Passation des Marchés devrait veiller à une meilleure exploitation du guide d'utilisation des Dossiers Types.
- c) l'examen de la procédure d'appel d'offres ouvert portant sélection d'un prestataire pour la réalisation des **travaux de voirie et de drainage des eaux pluviales de Ngallèle** attribué à SOECO pour un montant de 1 419 025 783 F CFA a permis de noter les non-conformités ci-après :
- les justificatifs de la transmission du procès-verbal d'ouverture des offres aux soumissionnaires ne sont pas classés dans le dossier de marché mis à notre disposition ; ce faisant il subsiste une incertitude sur le respect par l'AC, des exigences de l'article 67.4 du CMP.
 - le tableau récapitulatif des prix figurant dans le rapport d'évaluation des offres indique que les soumissionnaires CSTP SA et EGX ont proposé des rabais respectifs de 7% et 5% sur le montant total du marché, alors que ces informations ne sont pas consignées dans le procès-verbal d'ouverture des plis qui ne fait état que du rabais offert par SATTAR sur la voirie. L'AC a manqué au respect des exigences de l'article 67.4 du CMP, aux termes duquel, «le nom de chaque candidat, le montant de chaque offre, la présence ou l'absence de garantie de soumission, les rabais éventuels ainsi que toute autre information que l'autorité contractante peut juger utile de faire connaître, sont lus à haute voix lors de l'ouverture des plis. Dès la fin des opérations d'ouverture des plis, ces informations sont consignées dans un procès-verbal signé par les membres de la commission des marchés présents... ». Ces rabais non lus et non retracés dans le procès-verbal d'ouverture ne doivent par conséquent pas être pris en compte pour l'évaluation. Ainsi le rabais appliqué à l'offre de CEC constitue une violation de l'article 69 du CMP qui dispose qu'aucune modification des offres

ou des prix ou des conditions de concurrence ne peut être demandée, offerte ou autorisée... ».

- l'offre du soumissionnaire SATTAR a été transcrite HT sur le tableau récapitulatif des offres du rapport d'évaluation, alors que le même montant est considéré TTC dans le procès-verbal d'ouverture. Ces erreurs dans la transcription du contenu des offres peuvent entraîner des contestations et la reprise de l'évaluation
- la procédure d'évaluation des offres a été conduite sur période anormalement longue en violation de l'article 70 qui fixe à 15 jours le délai imparti à la Commission des Marchés pour procéder aux opérations d'évaluation lequel délai pouvant être prorogé de dix jours sur demande formulée par l'AC et avis favorable de la DCMP (attribution du marché le 19 janvier 2016 pour une ouverture des offres faite le 24 novembre 2015).
- les critères de qualifications ont été examinés pour tous les soumissionnaires, alors que l'examen de la qualification des candidats vient ex post, d'abord pour le moins disant et s'il ne réunit pas lesdits critères, pour le second moins disant conforme et ainsi de suite, jusqu'au candidat dont l'offre a été jugée conforme et qui remplit les critères de qualification.
- les attestations de mainlevées des garanties de soumission ne sont pas classées dans le dossier du marché laissant ainsi subsister une incertitude sur le respect des dispositions de l'article 84.3 du CMP.
- l'autorité contractante a publié un avis d'attribution provisoire alors qu'elle n'avait pas encore reçu l'avis de non-objection de la DCMP sur le rapport d'évaluation et la proposition d'attribution. Il s'agit d'une violation de l'article 84-3 et de l'article 141 du CMP qui a été corrigée par la publication d'un avis rectificatif.
- la DCMP n'a donné son avis, sur le projet de marché, que plus d'un (01) mois après sa saisine. Il convient de souligner que le délai d'action imparti à l'organe de contrôle des marchés, est de cinq (5) jours, suivant, sa saisine. Il doit s'y conformer.
- le marché signé sept (07) mois après l'ANO de la DCMP sur le projet de contrat et notifié après la date limite de validité de l'offre n'a pas donné lieu à une actualisation du prix en violation de l'article 22 du CMP.
- l'examen du contrat a permis de noter que le marché a été signé par le Secrétaire Général de la SN HLM, Président de la commission des marchés. Le dossier ne comprend pas d'habilitation formelle du Directeur Général désignant le Secrétaire Général Personne Responsable des Marchés au sens des articles 27 et 28 du décret 2014-1212 du 22 Septembre 2014 portant Code des Marchés

Publics. En l'absence d'une telle habilitation, les contrats signés par le SG sont en principe frappés de nullité.

- le justificatif de la publication de l'avis d'attribution définitive des marchés, sur le site des marchés publics, n'a pas été classé dans le dossier, mis à notre disposition. Cette publicité dans le portail des marchés publics, est une exigence de l'article 86.4 du CMP. Il convient de rappeler que la non-publication d'un avis d'attribution définitive a pour effet, d'allonger le délai de saisine du juge administratif à six (06) mois, à compter du lendemain de la signature du contrat pour un référé contractuel et rend le contrat attaquant sans limitation de durée, pour un recours de plein contentieux en annulation du contrat. Il est donc fortement recommandé de se conformer à l'obligation de publicité de l'avis d'attribution définitive, qui réduit le délai de saisine du juge à 31 jours, pour un référé contractuel et à deux mois pour un recours de plein contentieux.
 - à l'exception de la facture d'avance de démarrage, aucun autre justificatif d'exécution physique ou financière du marché n'est classé dans le dossier de marché (décomptes, attachements, PV de réception).
- d) l'examen de la procédure d'appel d'offres ouvert portant sélection d'un prestataire pour la réalisation des **travaux de construction de 25 logements à Ngallèle** attribué à CENTRALE D'ETUDES ET DE CONSTRUCTION (CEC) pour un montant de 258 577 924 F CFA a permis de noter les non-conformités ci-après :
- le nombre de dossiers retirés n'est pas mentionné dans le procès-verbal d'ouverture et les reçus d'acquisition du DAO n'ont pas été classés dans le dossier. Cette information, sur le nombre de prestataires, ayant retiré le DAO, permet d'apprécier l'étendue de la publicité mais également, de valoriser le produit de la vente des DAO. Il est recommandé de mentionner ces informations dans le procès-verbal d'ouverture.
 - les justificatifs de la transmission du PVO aux soumissionnaires ou à leurs représentants ne sont pas classés dans le dossier de marché qui nous a été remis; il s'agit d'une exigence de transparence, édictée par l'article 67.4 du CMP, à laquelle, il conviendrait de se conformer.
 - le tableau des prix des offres du rapport d'évaluation, mentionne que le candidat, CEC a proposé un rabais de 10%, alors qu'à l'ouverture des plis, aucun rabais n'a été lu ni mentionné dans le tableau des offres du PVO. Un rabais non lu et non mentionné dans le procès-verbal d'ouverture ne peut être pris en compte pour l'évaluation des offres ; l'AC ne s'est pas conformée aux dispositions des articles 67-4 et 69 du CMP.
 - les critères de qualifications ont été examinés pour tous les soumissionnaires, alors que l'examen de la qualification des candidats vient ex post, d'abord pour le moins disant et s'il ne réunit pas lesdits critères, pour le second moins disant

conforme et ainsi de suite, jusqu'au candidat dont l'offre a été jugée conforme et qui remplit les critères de qualification.

- nous avons noté que la commission technique est composée de deux (02) membres. Les bonnes pratiques recommandent que le nombre soit impair pour éviter les situations de blocage en cas de divergences.
 - la procédure d'évaluation a été conduite sur une période anormalement longue en violation des dispositions de l'article 70 du CMP.
 - les lettres d'information des soumissionnaires non retenus ne sont pas classées dans le dossier qui nous a été remis. Il s'agit d'une exigence de l'article 84.3 in fine du CMP et l'AC doit s'y conformer. Nous rappelons que l'information des candidats non retenus, est une formalité essentielle de l'achèvement de la procédure d'attribution, pour des raisons de transparence mais aussi en ce qu'elle permet aux soumissionnaires, d'exercer éventuellement leur droit de recours contre la procédure d'attribution.
 - l'examen du contrat a permis de noter que le marché a été signé par le Secrétaire Général de la SN HLM, Président de la commission des marchés alors que le dossier ne comprend pas d'habilitation formelle en qualité de Personne Responsable de Marché au sens des articles 27 et 28 du décret 2014-1212 du 22 Septembre 2014 portant Code des Marchés Publics. En l'absence d'une habilitation formelle du Directeur Général, les marchés signés par le Secrétaire Général sont en principe frappés de nullité.
 - plusieurs pièces de marchés ne sont pas cassées dans le dossier mis à notre disposition (lettre de notification de l'attribution définitive, OS de démarrage des travaux, attachements, décomptes, procès-verbal de réception, justificatif de paiement). Il convient de se conformer aux exigences du manuel de classement et d'archivage des pièces de marché. La mise en place d'un dispositif formel de suivi de l'exécution du marché est une exigence d'efficacité en ce qu'il permet de s'assurer que les engagements contractuels sont respectés. Il y'a un réel manquement si on se base sur les pièces du dossier.
- e) l'examen de la procédure d'appel d'offres ouvert portant sélection d'un prestataire pour la réalisation des **travaux de voirie des logements de Kénia (Ziguinchor)** attribué à DA ROSA pour un montant de 121 533 923 F CFA a permis de noter les non-conformités ci-après :
- il est indiqué dans le procès-verbal d'attribution que : « sous réserve de la vérification de l'attestation de service fait délivrée par la Caisse de Sécurité Sociale à l'Entreprise NSMTP, les membres de la Commission des Marchés proposent au Directeur Général, de déclarer attributaire du marché, le candidat DA ROSA pour un montant de 121 533 923 F CFA ». Nonobstant le fait qu'une proposition d'attribution ne peut être assortie de réserves, nous notons une

rupture du principe d'égalité de traitement des soumissionnaires car, dès lors que l'autorité contractante envisage de faire confirmer la validité de l'attestation de service fait pour un soumissionnaire, elle doit procéder de la même manière pour l'ensemble des soumissionnaires par souci d'équité. Sous ce rapport il est aussi indiqué que l'offre du soumissionnaire NSMTP qui se chiffre à 100 304 720 F CFA n'a pas été retenue pour non-conformité d'une attestation de service fait. Si cela est prouvé par la réponse de la Caisse de Sécurité Sociale, l'Autorité Contractante doit saisir le Comité de Règlement des Différends de l'ARMP pour l'informer de la fausse déclaration afin que ce dernier, dans le cadre de sa formation disciplinaire, prenne les éventuelles sanctions.

- plusieurs offres ont été rejetées car la commission d'évaluation a d'entrée procédé à l'examen des critères de qualification avant d'examiner les offres. Il y'a lieu de veiller à ne pas inverser l'ordre de mise en œuvre de la procédure d'évaluation. Les offres doivent d'abord être examinées du point de vue de leur recevabilité et de leur conformité en vue de l'examen détaillé. C'est seulement après avoir identifié l'offre conforme la moins disante que la commission doit passer à l'examen des critères de qualification pour ce dernier
- f) l'examen de la procédure d'appel d'offres ouvert portant sélection d'un prestataire pour le **gardiennage des locaux et des sites de la SN HLM** attribué à LA COMPAGNIE SENEGALAISE DE SECURITE ET D'ASSISTANCE (CSSA) pour un montant de 79 862 400 F CFA a permis de noter les non-conformités ci-après :
- il est requis des candidats, au titre des critères de qualification, la production d'une attestation de ligne de crédit de 20 millions de F CFA. Cette exigence du DAO est abusive car les entreprises ne sont pas censées signer des conventions de financement en attente d'un marché hypothétique ; en lieu et place d'une attestation de ligne de crédit il aurait fallu requérir une attestation de capacité financière ;
 - la clause IC 14.4 des DPAO indique que le montant du marché est actualisable selon une formule d'actualisation donnée alors que la clause 6.6 des CCAP dispose que les prix du marché sont fermes et non actualisables. Au delà de la nécessité de veiller à la cohérence interne des différents documents de marché, il convient de préciser que le prix d'un marché est toujours actualisable. Quand bien même cette disposition serait omise dans le DAO, le juge administratif admet qu'un avenant relatif à l'introduction de la clause d'actualisation ne rompt pas l'équité et n'a pas pour effet de modifier les conditions initiales de mise en concurrence.
- g) l'examen de la procédure de DRP-CO portant sélection d'un prestataire pour l'achèvement des **travaux de nettoyage des parcelles assainies de Thiès extension** attribué à CEC pour un montant de 30 680 000 F CFA a permis de noter les non-conformités ci-après :

- l'analyse du Dossier d'Appel à la Concurrence (DAC) a permis de noter qu'il est requis une garantie de soumission de 1 200 000 F CFA alors que cette exigence ne figurait pas dans l'Avis d'Appel à la Concurrence en violation de l'article 66 du CMP.
 - les exigences en matière de qualification requièrent des soumissionnaires la présentation d'une équipe comprenant outre le technicien en génie civil avec deux ans d'expérience professionnelle, un ingénieur en génie civil et un géomètre avec au moins 10 ans d'expérience professionnelle. Ces exigences surdimensionnées constitutives d'une entrave à l'accès, au regard de la nature des prestations de nettoyage, ont entraîné le rejet de l'offre du groupement AOG NEGOCE / AGROMAX CONSULTING (l'ingénieur proposé n'aurait pas le nombre d'années d'expérience requis). Il s'y ajoute une rupture de l'égalité de traitement des soumissionnaires car l'attributaire retenu a présenté un géomètre avec huit ans d'expérience en lieu et place des dix années requises.
- h) l'examen de la procédure de DRP CO portant sélection d'un prestataire pour la réalisation des **travaux de terrassementgénéraux des parcelles assainies de SingSing (Kaolack)**attribué à SENEGALAISE ENTREPRISE pour un montant de 61 632 580 F CFA a permis de noter que l'Avis d'Appel à la Concurrence (AAC) renvoie au Dossiers d'Appel à la Concurrence (DAC) pour avoir les exigences en matière de qualification. Nous rappelons que les informations relatives aux justifications concernant les qualités et capacités exigées des candidats et les exigences en matière de qualification doivent être portées à la connaissance des candidats potentiels à travers l'avis d'appel à la concurrence (article 66 du CMP). Pour respecter l'esprit des textes qui encadrent la commande publique, cette disposition applicable aux avis d'appel d'offres doit l'être pour les avis de DRP CO.
- i) l'examen de la procédure de DRP CO portant sélection d'un prestataire pour l'**acquisition de fournitures de bureau** attribué à DISMAT pour un montant de 13 416 482 F CFA a permis de noter les non-conformités ci-après :
- la garantie de soumission de DISMAT, non renseignée dans le procès-verbal d'ouverture, a été prise en compte lors de la conduite de l'évaluation ce qui a entraîné un recours gracieux d'un soumissionnaire évincé. En réponse, l'autorité contractante a indiqué que ladite garantie de soumission avait bien été remise par l'attributaire provisoire. Un recours contentieux du soumissionnaire évincé aurait pu conduire à l'annulation de l'attribution car une garantie ne figurant pas dans le procès-verbal d'ouverture réputé intangible est censée n'avoir pas été déposée.
 - des informations contradictoires ont été notées entre le procès-verbal d'ouverture des plis qui indique que toutes les pièces administratives ont été fournies par DISMAT et le rapport d'évaluation qui précise que DISMAT devra fournir le quitus fiscal avant la signature du contrat. Outre la nécessaire cohérence des différents documents de marché, il faut veiller à l'exacte transcription du contenu des offres dans le procès-verbal d'ouverture des offres.

j) l'examen de la procédure de DRP CR portant sélection d'un prestataire pour la fourniture de consommables informatiques attribué à AFRICA BUSINESS NETWORK(ABN) pour un montant de 13 166 440 F CFA a permis de noter les non-conformités ci-après :

- la date d'accusé de réception a été marquée sur les copies des lettres d'invitation à soumissionner avec le même dateur. L'examen des cachets apposés sur les lettres de saisine permet de relever que les candidats JT COM SARL et SAIM JOAD TRADING ont parties liées. Ces indices d'une mise en concurrence biaisée sont confirmés par d'autres indices collusion identifiés lors de l'examen des offres des soumissionnaires JT COM et MATOOKAI; la transparence des procédures est une exigence à laquelle il faut se conformer
- des insuffisances ont été notées dans la conduite de l'évaluation avec l'identification lors de nos contrôles de multiples erreurs de calcul non retracés dans le rapport d'évaluation. La comparaison des offres a ainsi été faite avec des montants erronés pour les soumissionnaires MATOOKAI, JT COM.

Au regard des points évoqués ci-avant, les marchés passés par la SNHLM s'est conformée de manière assez satisfaisante aux règles et procédures édictées par le Code des Marchés Publics et ses textes d'application.

Ibra Guèye

Directeur-Associé

	SOMMAIRE	Pages
	Liste des abréviations et sigles	14
1	Contexte et Objectifs de la mission	16
1.1	Contexte	17
1.2	Objectifs de la mission et étendue des travaux effectués	18
1.2.1	Objectifs généraux	18
1.2.2	Objectifs spécifiques	18
1.2.3	Etendue des travaux effectués	20
2.	Environnement des marchés publics	23
3.	Synthèse de la revue	25
3.1	Constats relatifs au dispositif institutionnel, à l'organisation et à l'environnement de la passation des marchés	26
3.1.1	Présentation de la SN HLM	26
3.1.2	Commission des marchés (composition, charte de transparence et d'éthique en matière de MP)	29
3.1.3	Cellule de Passation des Marchés	30
3.1.4	Production des rapports trimestriels et du rapport annuel	30
3.1.5	Documents de programmation de la préparation des marchés	31
3.1.5.1	Plan de Passation des Marchés	31
3.1.5.2	Avis Général de Passation des Marchés	31
3.1.6	Archivage des dossiers	31
3.1.7	Autres	31
3.2	Constats spécifiques aux marchés examinés	32

3.2.1	Echantillon	32
3.2.2	Rappel des seuils de passation des marchés applicables à la SN HLM	33
3.2.3	Marchés conclus par Appel d’Offres Ouvert	34
3.2.3.1	Marchés supérieurs au Seuil de la DCMF	34
3.2.3.2	Marchés inférieurs au Seuil de la DCMF	44
3.2.4	Marchés conclus par DRP	67
3.2.4.1	Marchés conclus par DRP Ouverte	67
3.2.4.2	Marchés conclus par DRP Restreinte	84
3.2.5	Marchés conclus par Avenant	99
3.3	Constats relatifs à l’exécution financière	106
3.4	Constats relatifs à l’audit physique (matérialité, exécution physique)	107
3.4.1	Sélection	107
3.4.2	Travaux effectués	107
3.4.3	Résultats	107
4.	Synthèse des non conformités et recommandations	108
5.	Suivi des recommandations antérieures	125
6.	Statistiques des anomalies	136
7.	Annexes	155
7.1	Lettre de transmission du Rapport Provisoire	156

Liste des abréviations et sigles

AOO	Appel d’Offres Ouvert
ARMP	Autorité de Régulation des Marchés Publics
BTP	Bâtiments et Travaux Publics
CM	Commission des Marchés
CMP	Code des Marchés publics
CPM	Cellule de Passation des Marchés
DAC	Dossier d’Appel à la Concurrence
DAF	Direction Administrative et Financière
DAO	Dossier d’Appel d’Offres
DCMP	Direction Centrale des Marchés Publics
DP	Demande de Propositions
DRP	Demande de Renseignements et de Prix
ED	Entente Directe
HT	Hors Taxes
MEFP	Ministère de l’Économie, des Finances et du Plan
PM	Premier Ministre
PPM	Plan de Passation des Marchés
PV	Procès-verbal

SNHLM Société Nationale des Habitations à Loyer Modéré

TTC Toutes Taxes Comprises

TVA Taxe sur la Valeur Ajoutée

UEMOA Union Economique et Monétaire Ouest Africaine

SECTION 1
CONTEXTE ET OBJECTIFS DE LA MISSION

1. CONTEXTE DE L'INTERVENTION ET OBJECTIFS DE LA MISSION

1.1 CONTEXTE DE L'INTERVENTION

Dans le cadre de sa politique de bonne gouvernance et dans le souci de promouvoir la transparence et l'équité dans l'attribution des marchés publics, l'efficacité et la responsabilisation dans tous les processus d'engagement, de suivi et de contrôle de la dépense publique, le Gouvernement de la République du Sénégal a mis en place un nouveau système national de passation de marchés publics. Ce nouveau système qui a transposé les Directives N° 4 et N° 5 de l'UEMOA relatives aux marchés publics, a contribué à hisser le système de gestion de la commande publique au Sénégal au niveau des meilleures pratiques internationales.

Conformément aux principes posés par les Directives précitées de l'UEMOA, le système est basé sur la séparation des fonctions de régulation, de contrôle et d'exécution. Ceci a conduit, au plan institutionnel, à la création d'une Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) indépendante et distincte de la Direction Centrale des Marchés Publics chargée du contrôle a priori des marchés publics (DCMP).

Les missions de l'ARMP, autorité administrative indépendante dotée de l'autonomie financière, lui permettent d'intervenir sur l'ensemble du secteur, tant à travers des missions d'assistance dans l'élaboration des politiques ou de la conception d'outils de passation (documents et formulaires standards), qu'en matière de formation ou de développement du cadre professionnel en plus des fonctions mêmes qui constituent le cœur de la régulation, l'audit et le règlement des conflits. Par ailleurs, l'ARMP est tenue de faire réaliser, à la fin de chaque gestion budgétaire, un audit indépendant en vue de contrôler et suivre la mise en œuvre de la réglementation en matière de passation, d'exécution et de contrôle des marchés et conventions. La gestion 2016 objet de la présente revue de conformité des procédures de passation et d'exécution des marchés publics par les autorités contractantes, constitue la seconde année de mise en œuvre des dispositions du décret 2014-1212 du 22 septembre 2014 dont les arrêtés d'application n'ont été pris qu'en début 2015. Ce nouveau décret portant Code des Marchés Publics consacre, entre autres innovations, le rehaussement des seuils de passation des marchés par appel d'offres et subséquemment le transfert de responsabilités accrues de contrôle a priori aux Cellules de Passation des Marchés. Ce faisant, lesdites Cellules de Passation des Marchés exercent dorénavant de véritables missions de contrôle a priori et disposent de surcroît, du pouvoir de formuler une objection à la poursuite d'une procédure en cours avec un recours éventuel à l'arbitrage par la DCMP en cas de différend entre les avis du Coordonnateur de la Cellule de Passation des Marchés et de la Personne

Responsable des Marchés au niveau de l'Autorité Contractante (article 2 de l'arrêté 00865 du 22 janvier 2015 en application des articles 35 et 141 du CMP). Cette disposition donne encore plus de relief à l'appréciation de la pertinence et de l'efficacité de l'organisation mise en place et des systèmes de contrôle interne dans la mise en œuvre des processus d'acquisition.

1.2. OBJECTIFS DE LA MISSION

1.2.1 Objectifs Généraux

Comme indiqué dans les termes de référence, la mission a pour objectif principal, au sein des autorités contractantes, de vérifier le processus de passation et d'exécution des marchés conclus entre le 1^{er} Janvier et le 31 Décembre 2016 afin de mesurer le degré de respect des dispositions et procédures édictées par le Code des Marchés Publics. Il s'agit principalement de dégager un jugement sur l'adéquation des procédures de passation de marchés suivies et les modalités de la gestion des contrats, en relation avec les dispositions du CMP pour les dépenses de ces autorités contractantes avec pour objectifs:

- l'amélioration de la transparence et de l'équité dans l'attribution des marchés publics ;
- la réduction du coût de la dépense publique et l'accroissement de son efficacité ;
- le renforcement de la bonne gouvernance ;
- la lutte contre la fraude et la corruption.

1.2.2 Objectifs Spécifiques

Il s'agit dans le cadre de cette mission :

- d'exprimer une opinion indépendante sur les procédures de passation de marchés adoptées pour les contrats sélectionnés ; cette opinion est formulée individuellement pour chaque autorité contractante ;
- de vérifier la conformité des procédures aux principes généraux d'économie, d'efficacité, d'équité et de transparence, édictés par le Code des Marchés Publics ;
- de fournir une opinion sur la qualité des contrats, incluant les aspects techniques et économiques ;
- d'identifier les cas de non-conformité des procédures avec les directives du CMP, en particulier dans les cas de rejet d'offres moins - disantes, de fractionnement de marchés, de non-respect des dispositions préalables à la mise en concurrence, de non-respect des éléments constitutifs des cahiers de charges, de non-respect des seuils fixés pour les avenants, de non-respect des règles de publicité et de communication, etc. ; pour chacune des autorités contractantes, le consultant a apporté un jugement sur l'acceptabilité de telles situations en regard des dispositions du CMP ;
- de procéder à la revue des plaintes des soumissionnaires pour évaluer l'exhaustivité, l'efficacité et la pertinence de leur traitement par l'autorité contractante et établir le

pourcentage des plaintes traitées en conformité avec la réglementation en vigueur ; en ce qui concerne les plaintes finalement soumises au Comité de Règlement des Différends de l'ARMP, nous examinons le degré d'application par l'autorité contractante, des décisions y relatives et **nous avons apprécié la pertinence desdites décisions** ;

- d'examiner et d'apprécier la pertinence et la conformité à la réglementation des avis de la Direction Centrale des Marchés Publics (DCMP) pour les marchés sélectionnés atteignant les seuils de revue par cette direction ;
- de dégager pour les contrats sélectionnés, les niveaux effectifs de décaissement par rapport au niveau d'exécution et de donner une appréciation sur l'adéquation du niveau d'exécution physique avec le niveau de décaissement ;
- d'examiner et d'évaluer les situations d'attribution de marchés par entente directe : nous avons passé en revue l'ensemble des marchés passés par entente directe et avons déduit en fin de revue d'une part, les pourcentages en montant et en nombre des marchés de gré à gré par rapport à l'ensemble des marchés passés par l'autorité contractante et, d'autre part, les pourcentages en montant et en nombre des marchés de gré à gré non conformes à la réglementation en vigueur ; nous avons évalué aussi dans toute la mesure du possible la compétitivité des prix proposés dans les marchés par entente directe ;
- d'examiner la conformité de l'organisation en matière de passation de marchés et, fournir, au regard des dispositions prévues par le CMP et ses textes d'application, des recommandations en ce qui concerne le fonctionnement et les capacités des commissions internes de marchés, des cellules de passation de marchés et des différents contrôles internes ;
- d'examiner les éventuels indices de fraude et de corruption ou d'autres pratiques (manœuvres collusoires restrictives ou obstructives) telles qu'elles sont définies dans les directives publiées par la réglementation en vigueur ;
- d'évaluer éventuellement le niveau de prise en compte des recommandations de l'audit précédent et leur application par l'autorité contractante, ainsi que l'impact éventuel de ces mesures sur les pratiques au niveau de cette autorité ;
- de contrôler la matérialité des dépenses effectuées et la conformité physique des travaux effectués ;
- de se prononcer sur l'état des ouvrages, équipements, fournitures ou rapports, mettre à jour les malfaçons, les dangers éventuels de certains ouvrages... ;
- de formuler des recommandations pertinentes pour l'amélioration des systèmes et procédures et pour le respect des dispositions légales et réglementaires qui régissent la passation des marchés publics.

Conformément aux termes de références, nous nous sommes appuyés autant que de besoin sur un expert de l'ARMP (Point Focal) pour la facilitation de nos interventions au niveau des autorités contractantes et de la constitution de la documentation nécessaire à la mise en œuvre efficace de nos travaux.

1.2.3 Etendue des travaux effectués

Nos travaux ont porté principalement sur la vérification, au sein des autorités contractantes de l'application des dispositions du CMP dans le cadre de la passation des marchés passés, la formulation de recommandations tant au niveau organisationnel qu'au niveau de la mise en œuvre de la passation et de l'exécution des marchés quelles qu'en soient les sources de financement.

A cet effet, nous avons procédé, comme indiqué dans les termes de références:

- a) à l'analyse de l'échantillon-test constitué par l'ARMP à partir des statistiques des marchés publics sur la base des critères de sélection ci-après :
 - tous les marchés dont le montant est supérieur à 1 000 000 000 F CFA ;
 - tous les marchés passés par entente directe ;
 - tous les marchés passés par appel d'offres restreint ;
 - 30% en nombre ou en valeur des DRP à compétition ouverte immatriculées à Dakar et 20% en nombre ou en valeur des DRP à compétition ouverte immatriculées au niveau des Pôles Régionaux ;
 - 25% en nombre ou en valeur des appels d'offres n'atteignant pas le seuil de revue de la DCMP ;
 - 25% en nombre ou en valeur des Demandes de Propositions ;
 - Au moins 80% en valeur des marchés passés sur financement Luxembourgeois et 2/3 des DRP passées.

La sélection de l'ARMP ci-avant mentionnée a été complétée des autres marchés passés par l'Autorité Contractante sur la base des critères ci-dessous :

- les avenants sur les marchés sélectionnés ;
- au moins 25%, en valeur, des Demandes de Renseignements et de Prix (DRP) à compétition restreinte qu'elle a passées. Si la population est inférieure ou égale à 10, la revue concerne l'ensemble des marchés passés. Si la sélection donne un nombre supérieur à 10, le nombre de marchés à revoir est porté à 10.

Nous nous sommes assurés que la distribution est adéquate en prenant compte à la fois les différents modes de passation et natures de marchés (fournitures et services, prestations intellectuelles, travaux) et avons effectué un audit de matérialité sur 25% en nombre ou en valeur des marchés.

Nous avons procédé pour les marchés sélectionnés :

- b) à la vérification de la procédure de passation des marchés sur cet échantillon (publicité préalable, dossier de consultation, validité de la méthode de passation choisie, couverture budgétaire, rapports d'évaluation des offres, traitement des plaintes, délais de passation, délais de publication des attributions, contenu des contrats signés avec les titulaires des marchés, délais des paiements, respect des délais d'exécution, respect des procédures de réception, etc.) ; à chaque fois que cela est applicable, examiner la conformité des avis de la DCMP avec la réglementation ;
- c) à l'examen et à l'analyse du respect de certaines dispositions particulièrement importantes du CMP telles que, l'inscription préalable des marchés dans les plans et avis généraux de passation de marchés, l'attribution aux moins disants qualifiés, le non fractionnement de marchés, les conditions préalables de mise en concurrence, les réponses aux demandes d'éclaircissements demandées par les candidats, l'approbation des marchés par les autorités compétentes, les éléments constitutifs des cahiers des charges, les seuils des avenants, le respect des délais d'exécution, les cas de résiliation, etc. ;
- d) à l'élaboration des statistiques sur les marchés ; nous avons procédé à une analyse comparative de l'utilisation de méthodes non ou peu compétitives (ententes directes, appels d'offres restreints, avenants, DRP) ;
- e) à des vérifications sur :
 - la prise en compte effective des observations de la DCMP sur les PPM publiés ;
 - l'enregistrement des contrats à la charge des titulaires ;
 - l'immatriculation des contrats ;
 - la production des garanties d'avance de démarrage et de bonne exécution ;
 - l'émission des ordres de service s'agissant des travaux ;
 - la réception par les commissions habilitées des travaux et fournitures ou validation des livrables ;
 - la mise à jour du manuel des procédures de marchés et DRP s'agissant des Etablissements Publics, Agences et SPPM et sa correcte application ;
 - la qualité du personnel de la cellule de passation des marchés ;
 - la tenue effective des registres de marchés côtés et paraphés ;
 - l'application des pénalités de retard prévues ;
- f) à l'analyse de la qualité, de la transparence et de l'efficacité des opérations de passation des marchés de l'autorité contractante, de même que son organisation institutionnelle pour la gestion des marchés ;

- g) à l'analyse des éventuels indices de fraude et de corruption ou d'autres pratiques (manœuvres collusoires manœuvres restrictives ou manœuvres obstructives) telles qu'elles sont définies dans la réglementation ;
- h) à l'évaluation du niveau de prise en compte des recommandations de l'audit précédent et de leur application par l'Autorité contractante, ainsi que l'impact éventuel de ces mesures sur les pratiques au niveau de cette autorité ;
- i) à la formulation de recommandations pour une meilleure application du CMP et à la définition de leurs modalités de mise en œuvre et l'élaboration d'un tableau de suivi ;
- j) à la mise en œuvre de l'audit de matérialité (inspection physique) sur 25% en nombre des marchés faisant l'objet de revue pour chaque autorité contractante. Nous avons procédé selon notre appréciation de leur opportunité, à un contrôle de la matérialité des dépenses effectuées, à une appréciation sommaire de l'état des ouvrages, équipements, fournitures ou rapports par référence à leur prix, à leur description dans le marché et à leur état actuel, compte tenu de leur âge et leurs conditions d'utilisation, à un contrôle de la conformité de la réception de la livraison ou de l'achèvement des travaux, biens ou services avec les spécifications du marché et normes techniques, à une vérification de la correcte justification technique et financière des avenants et ordres de services signés.

Nous livrons dans nos recommandations, des indications claires sur les marchés dans lesquels il y a des indices de fraude et de corruption, afin de permettre à l'ARMP de poursuivre les investigations appropriées.

SECTION 2

ENVIRONNEMENT DES MARCHES PUBLICS

SECTION 2

ENVIRONNEMENT DES MARCHES PUBLICS

La réforme des systèmes nationaux de passation des marchés publics des pays membres de l'Union Économique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) s'est traduite au plan institutionnel, par la création de deux structures chargées respectivement :

- d'une part, du **contrôle a priori du processus de passation des marchés**. Au Sénégal, cette structure administrative rattachée au Ministère de l'Économie et des Finances porte la dénomination de Direction Centrale des Marchés Publics qui a été créée par le décret 2007-547 du 25 avril 2007.
- d'autre part, de **la régulation et du contrôle a posteriori**. Cette structure administrative indépendante porte la dénomination d'Autorité de Régulation des Marchés Publics. L'ARMP avait été créée par l'article 30 de la loi n° 2006-16 du 30 juin 2006 qui lui assigne pour mission de veiller sur le système de passation des marchés publics, des conventions de Délégation de Services Publics et contrats de partenariats. A ce titre, l'article 2 du décret 2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'ARMP lui donne la prérogative d'évaluer les performances de l'ensemble des acteurs du système national des marchés publics.
- l'institution au niveau de chaque **autorité contractante** de deux structures administratives que sont la **Commission des Marchés** chargée de l'ouverture des plis, de l'évaluation des offres et de l'attribution provisoire des marchés dont le nombre et les conditions de désignation des représentants de l'Autorité Contractante, de la tutelle et/ou du contrôle financier de la Présidence de la République sont fixées par Arrêté N° 861 du 22 janvier 2015 du Ministre de l'Économie et des Finances pris en application des dispositions de l'article 36.1 du Code des Marchés Publics, et d'une **Cellule de Passation des Marchés** chargée de veiller sur la qualité des dossiers de passation des marchés ainsi qu'au bon fonctionnement de la Commission des Marchés et dont la composition et les prérogatives sont fixées par l'arrêté N° 865 du 22 janvier 2015 du Ministre de l'Économie et des Finances relatif à l'organisation et au fonctionnement des Cellules de Passation des Marchés pris en application des dispositions des articles 35 et 141 du Code des Marchés Publics.

SECTION 3
SYNTHESE DE LA REVUE

3. SYNTHÈSE DE LA REVUE

3.1. Constats relatifs au dispositif institutionnel, à l'organisation et à l'environnement de la passation des marchés

3.1.1 Présentation de la SN HLM

La Société Nationale des Habitations à Loyer Modéré (SN-HLM) est une Société Nationale au sens de la Loi N°87-19 du 03 août 1987, dotée d'une autonomie de gestion, ce qui suppose l'élimination de toute contrainte extérieure pouvant perturber son organisation, son administration et sa gestion dont elle est en conséquence pleinement responsable. Elle assure une bonne partie de la production de logements et de parcelles aménagées.

La Société Nationale des HLM exerce sa mission dans le respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur au Sénégal, notamment :

- La Loi N° 87-19 du 03 août 1987 relative à l'organisation et au contrôle des entreprises du secteur parapublic ;
- La Loi 85-40 du 03 mai 1985 portant quatrième partie du Code des obligations Civiles et Commerciales (les Sociétés Nationales) ;
- La Loi du 28 décembre 1987 consacre la création de la Société Nationale des HLM. Cette dernière se substitue à l'établissement public à caractère industriel et commercial, Office National des Habitations à Loyer Modéré, créé le 18 mars 1959 par ordonnance N°59-025 ;
- Le Décret N°88-269 du 15 mars 1988 portant approbation des statuts de la Société Nationale des Habitations à Loyer Modéré.

Missions de la SN HLM

Dans le cadre de l'élaboration des statuts de la Société, un certain nombre de missions ont été fixées par l'Etat dont les plus importants sont :

- réaliser et générer, en milieu urbain comme en milieu rural, des constructions à usage d'habitation placées sous le régime de la location-vente ou de la location simple ;
- assurer dans le cadre des orientations du plan de développement économique et social, la réalisation et la gestion de programmes de parcelles assainies, dans les zones délimitées par arrêté en qualité de mandataire de l'Etat ;
- réaliser accessoirement des équipements à usage collectif et toute construction nécessaire à la vie économique et sociale ;

- accomplir toutes les opérations civiles, commerciales et financières nécessaires à la réalisation de son objet.

Organisation de la SN HLM

Le conseil d'administration présidé par un président élu sur proposition du Président de la République, composé de :

- un représentant de la Présidence de la République ;
- un représentant de la Primature ;
- un représentant du Ministère de l'Economie et des Finances ;
- un représentant du Ministère de l'Habitat ;
- un représentant du Conseil économique et social ;
- un député désigné par l'Assemblée nationale ;
- un représentant du personnel de la Société désigné par l'Organisation syndicale la plus représentative ;
- un représentant des travailleurs désigné par l'Organisation syndicale la plus représentative ;
- un représentant des employeurs désigné par l'Organisation patronale la plus représentative.

La SN HLM est structurée en six (6) départements que sont : la direction générale, la direction commerciale, la direction des systèmes d'information, la direction financière et comptable, la direction des affaires juridiques et domaniales et la direction technique. La Direction générale est composée de quatre (4) services : le service de contrôle de gestion, le service d'audit interne, le service médical, le secrétariat général.

Tous ces départements sont sous la coupole de la direction générale qui assure la coordination de leurs tâches pour l'atteinte de l'objectif général.

• La Direction générale

Elle comprend : le Directeur général, le Contrôle de Gestion, l'Audit interne, et le Service médical.

Le Directeur général est nommé pour une durée de trois ans renouvelables par décret présidentiel sur proposition du ministre de tutelle. Il est le représentant de la société vis-à-vis des tiers. Il préside donc les réunions de coordination et est chargé de la mise en œuvre du plan stratégique de la SN HLM.

La Direction générale rend annuellement compte de la situation de gestion du Conseil d'Administration, notamment en matière d'exécution des plans d'actions et budgets arrêtés.

- **Le Service Contrôle de Gestion** est directement lié à la Direction générale et a pour mission l'animation du processus budgétaire, le contrôle de la régularité de l'information financière produite par la société, la fiabilisation et l'amélioration permanente du contrôle interne.
 - **Le Service Audit interne** a pour mission de vérifier les procédures et les comptes avant l'arrivée du commissaire aux comptes.
 - **Le Service médical** a pour mission la consultation, les soins de premières nécessités et le suivi médical des agents et des membres de leurs familles. Il veille à l'application des règles d'hygiène et de la médecine de travail.
- **La Direction commerciale** : ses principales missions sont de participer à la définition de la politique commerciale, d'assurer la commercialisation et le développement de nouveaux produits, de veiller à l'adéquation entre la production immobilière et la demande. Elle comprend trois divisions : la division marketing, la division vente et gestion des parcelles et la division vente et gestion des logements.
 - **La Direction des Systèmes d'Information** : elle est chargée d'informatiser les données, d'assurer la protection des équipements et logiciels, de fiabiliser les données issues de l'informatique, de l'intégrité et de l'évolution du système.
 - **La Direction financière et comptable** : elle a pour principale mission de procéder à l'étude de rentabilité financière des investissements programmés, d'élaborer le plan prévisionnel de financement, de produire les états financiers, d'assurer le suivi fiscal et de fournir au Directeur général les informations financières nécessaires à la prise de décisions. Pour ce faire, le travail est réparti entre deux divisions :
 - **La division financière** composée d'une seule section qui se charge de la caisse « HLM » et la caisse « parcelles assainies », et gère les opérations de trésorerie (collecte des recettes) ;
 - **La division comptable** qui a pour mission principale de fournir en fin d'exercice les états financiers dans le délai imparti.
 - **La Direction des Affaires juridiques et domaniales** : ses missions sont de participer à la définition des politiques de contentieux d'achat, d'approvisionnement et de gestion des affaires domaniales, d'assurer la supervision de toutes les actions mises en œuvre dans le cadre des politiques précitées et d'apporter au Directeur général les informations nécessaires à la prise de décisions.
 - **La Direction technique** est chargée de concevoir et de réaliser des projets, d'organiser, de gérer et de superviser les chantiers ouverts par la SN HLM, de participer à l'élaboration des demandes de financement et de confectionner les

marchés et contrats. Elle se subdivise en trois services : la division d'études, la division des travaux et la division technique et entretien.

3.1.2 Commission des marchés

La Commission des Marchés (CM) de la SN HLM, compétente pour les opérations de passation des marchés, a été instituée par décision N°261 du 29 décembre 2015 conformément à l'arrêté n°00864 du 22 janvier 2015 fixant le nombre et les conditions de désignation des membres des commissions des marchés des autorités contractantes, pris en application de l'article 36-1 du Code des Marchés Publics.

Par la suite, trois autres décisions de nomination de membres de la Commission des Marchés ont été prises respectivement le 2 mai 2016, (décision N°098), le 30 juin 2016 (décision N°132) et le 20 septembre 2016 (décision N°179). Cette instabilité dans la composition de la Commission des Marchés résulte de changements, en cours d'exercice, des responsables de la Direction Financière et Comptable, de la Division de l'Administration Générale et de la Direction Technique qui sont des membres de droit de la Commission des Marchés aux termes de l'article 2 d) de l'arrêté N° 864 du MEF en date du 22 janvier 2015 pris en application de l'article 36-1 du CMP.

Les membres de la Commissions des Marchés ont tous suivi les formations sur les modules de passation des marchés. Cependant nous avons relevé quelques manquements dans la conduite des processus d'évaluation avec la prise en compte de rabais non lus et non retranscrits dans les procès-verbaux d'ouverture, en violation des articles 67.4 et 69 du CMP ; la vérification des rapports d'évaluation a aussi permis de noter que les tableaux comparatifs des offres ne sont pas systématiquement établis la commission s bornant à comparer des montants globaux sans s'assurer formellement de l'exhaustivité des offres et du contrôle de leur exactitude arithmétique.

Il convient de signaler que la Commission des Marchés n'a pas respecté ses obligations de convocations à bonne date de ses membres pour assister aux séances d'ouverture des offres, notamment en veillant au respect du délai de cinq jours francs prescrit par l'article 39 du CMP.

Les procès-verbaux d'ouverture et d'attribution ne mentionnent pas les fonctions exercées et les qualités de membres titulaires ou de suppléants de la commission des marchés ; la mention de ces informations est une bonne pratique qui permet aux vérificateurs de disposer sur lesdits documents, d'éléments d'appréciation des éventuelles incompatibilités ou présences concomitantes inopportunes susceptibles d'entraîner la nullité des décisions prises par une commission irrégulièrement constituée. Nous avons aussi relevé que les justificatifs de la transmission des lettres d'information des soumissionnaires non retenus du rejet de leurs offres ne sont pas systématiquement classés dans les dossiers de marchés.

3.1.3 Cellule de Passation des Marchés

La Cellule de Passation des Marchés a été instituée conformément à la Note de Service N°0012/HLM/DRHAJ du 05mai 2008 prise en application des dispositions de l'article 35 du code des Marchés Publics. Cette note de service doit être mise à jour en conformité avec les exigences du décret 2014-1212 du 22 septembre 2014 et de l'arrêté N°865 du Ministre de l'Economie et des Finances en date du 22 janvier 2015 pris en application des articles 35 et 141 du décret2014-1212 portant Code des Marchés Publics.

Les rapports trimestriels formels ont été régulièrement transmis à la DCMP et le rapport annuel a également été préparé. Il fait la synthèse des activités de la Commission des Marchés, pose les difficultés rencontrées et propose des solutions.

Les membres de la Cellule de Passation des Marchés tout comme ceux de la Commission des Marchés ont tous suivi des formations sur le CMP.

La Cellule de Passation des Marchés n'a pas systématiquement transmis les données relatives aux marchés attribués suite aux procédures de DRP-CR comme le recommande l'article 4 de l'arrêté N°107 du 7 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre de la procédure de DRP et pris en application de l'article 78 du CMP. Aux termes de cet article 4, la liste des personnes consultées, le nom de l'attributaire ainsi que la nature et le montant du marché doivent être communiqués à la DCMP dès après l'attribution pour publication sur le site des marchés publics.

Nous avons relevé par ailleurs, au vu des pièces des dossiers de marchés qui nous été présentés, que la Cellule de Passation des Marchés ne fait pas de revue formelle des dossiers de DRP conformément aux dispositions de l'article 12 de l'arrêté N° 107 du MEF pris en application de l'article 78 du CMP aux termes duquel les procédures de DRP doivent être obligatoirement soumises à la revue de la CPM. La Cellule de Passation des Marchés devrait éditer et classer dans les dossiers de marchés, les échanges de mails effectués avec les services bénéficiaires des achats et avec les Personnes Responsables des Marchés, tout au long des processus d'identification des besoins, de préparation des Dossiers d'Appel à la Concurrence, les points de revue des dossiers, le suivi de leur correcte prise en charge, les mails de validation des dossiers pour la poursuite des procédures. Au delà de cette exigence de traçabilité, des avis formels doivent être délivrés en s'inspirant au besoin des modèles de la DCMP.

3.1.4 Production des rapports trimestriels et du rapport annuel

La Cellule de Passation des Marchés de la SN HLM s'est conformée aux dispositions de l'article 144 du CMP qui lui fait obligation de préparer et déposer annuellement auprès de l'autorité dont elle relève, de la DCMP et de l'ARMP, un rapport sur l'ensemble des marchés publics passés l'année précédente, avec des indications sur les entreprises défaillantes, la nature des manquements constatés dans l'exécution des marchés et un compte rendu détaillé des marchés passés par entente directe, les recours et le traitement qui leur a été accordé aussi bien par l'AC que par le CRD....

Le rapport produit par la Cellule de Passation des Marchés de la SN HLM est très bien structuré avec un chapitre introductif décrivant le cadre dans lequel les opérations de passation de marchés ont été exécutées, les structures mises en place par l'autorité contractante, un corps de rapport donnant des indications précises sur la nature et les volumes d'opérations traitées, le taux de réalisation au regard des prévisions du PPM, les difficultés rencontrées, les solutions apportées.

3.1.5 Documents de programmation de la présentation des marchés

3.1.5.1 Plan de Passation des Marchés

Aux termes de l'article 6 du CMP, les Autorités Contractantes doivent déterminer et évaluer aussi exactement que possible le montant total des marchés de fournitures, de services et de travaux qu'elles envisagent de passer au cours de l'année et établissent un plan de passation des Marchés. Le Plan de Passation des Marchés a été établi et transmis à la DCMP pour publication conformément aux dispositions de l'article 6 du CMP.

3.1.5.2 Avis Général de Passation des Marchés

Aux termes de l'article 6 du CMP, les projets de marchés figurant dans le Plan de Passation des Marchés et qui doivent donner lieu à une procédure d'appel d'offres font l'objet de publication au plus tard le 15 janvier de l'année prévue pour leur passation, d'un Avis Général de Passation des Marchés. L'AGPM de la SN HLM a été publié sur le portail des marchés publics du Sénégal et dans le quotidien Le Soleil du 27 décembre 2015. L'Autorité Contractante s'est acquittée de son obligation d'information des soumissionnaires potentiels dans les délais requis

3.1.6 Archivage des dossiers

L'archivage des dossiers de marchés est fondamental dans la mesure où il permet à l'autorité contractante de rendre compte de sa gestion. Il s'agit alors à cette étape de vérifier sur l'ensemble du processus de passation si le système de codification, d'archivage et de classement des documents liés à la passation des marchés est respecté.

Le classement et l'archivage des documents de passation des marchés ont pour l'essentiel été effectués, conformément aux exigences du manuel de classement élaboré par l'ARMP.

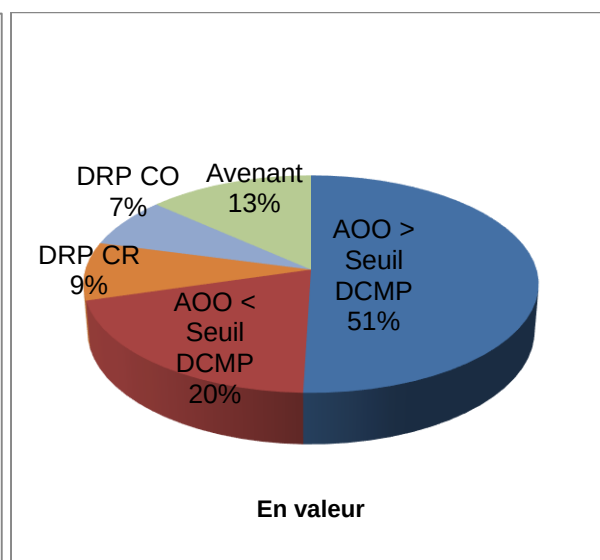
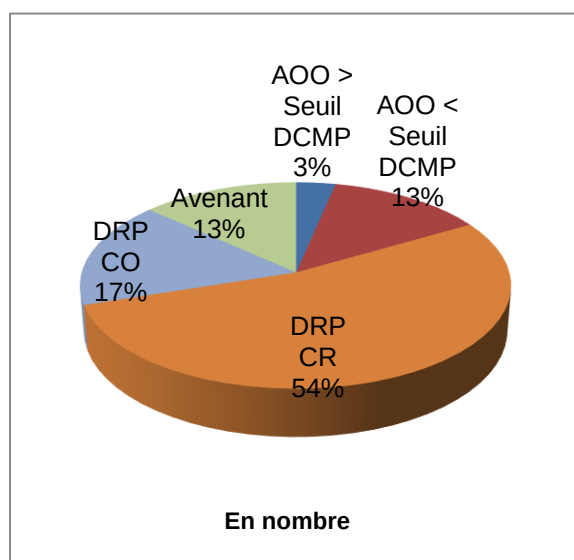
3.1.7 Autres

3.2 Constats spécifiques aux marchés examinés

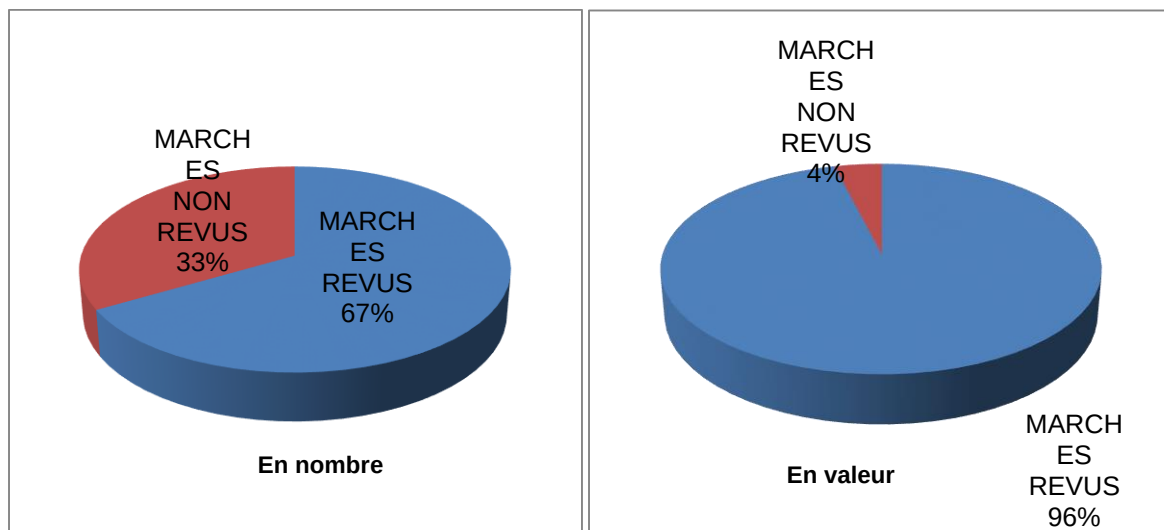
3.2.1 Échantillon

Tableau récapitulatif des marchés présentés et revus par mode de passation

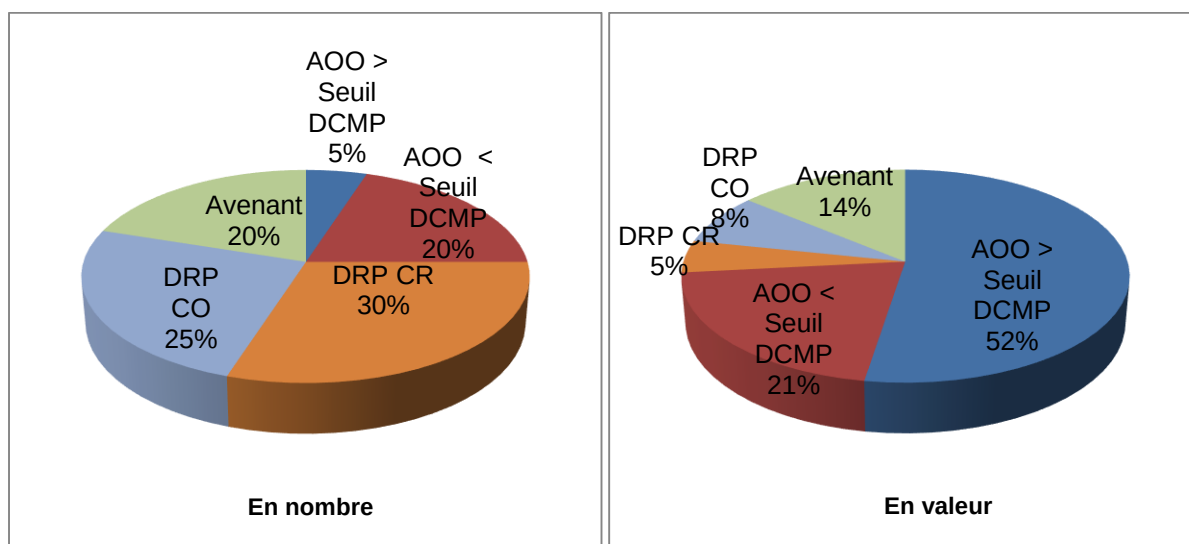
Modes de passation de marchés	Typologie des marchés présentés		Typologie des marchés revus		Taux de couverture	
	Nombre	Montant	Nombre	Montant	Nombre	Montant
Appel d'offres ouvert (AOO) > Seuil DCMP	1	1 419 025 783	1	1 419 025 783	100,00%	100,00%
Appel d'offres ouvert (AOO) < Seuil DCMP	4	562 240 135	4	562 240 135	100,00%	100,00%
Appel d'offres restreint (AOR)	-	-	-	-	-	-
Demande de Propositions (DP)	-	-	-	-	-	-
Demande de Renseignements et de Prix (DRP Simple)	-	-	-	-	-	-
Demande de Renseignements et de Prix (DRP Restreinte)	16	242 683 615	6	132 206 709	37,50%	54,48%
Demande de Renseignements et de Prix (DRP Ouverte)	5	209 057 757	5	209 057 757	100,00%	100,00%
Entente directe (ED)	-	-	-	-	-	-
Avenant	4	377 889 904	4	377 889 904	100,00%	100,00%
TOTAL	30	2 810 897 194	20	2 700 420 288	66,67%	96,07%



CARTOGRAPHIE DES MARCHES PRESENTES PAR MODE DE PASSATION EN NOMBRE ET EN VALEUR



CARTOGRAPHIE DES MARCHES COUVERTS EN NOMBRE ET EN VALEUR



DISTRIBUTION DES MARCHES COUVERTS PAR MODE DE PASSATION EN NOMBRE ET EN VALEUR

3.2.2 Rappel des seuils de passation des marchés applicables à la SN HLM

Les seuils de passation, de contrôle préalable et d'approbation des marchés de la SN HLM sont résumés dans les tableaux récapitulatifs ci – après :

TABLEAU DE SYNTHESE DES SEUILS APPLICABLES A LA SN HLM EN VERTU DE L'ARTICLE 53 DU CODE DES MARCHES PUBLICS, DES ARRETES 106, 860 ET 866 DU MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES PRIS EN APPLICATION DES ARTICLES 141, 114 ET 115 DU CODE DES MARCHES PUBLICS

Type de marchés	Seuils de passation par Appel d'Offres Article 53	Seuil de contrôle DCMP Arrêté 00106 pris en application de l'article 141 du CMP	Garantie de soumission Arrêté N° 860 en application de l'article 114	Garantie de bonne exécution Arrêté 866 en application de l'article 115
		Dossier d'Appel à la Concurrence Rapport d'évaluation et Procès-verbal d'attribution Examen juridique et technique du Projet de Contrat		
Travaux	100	400	≥100	≥100
Fournitures	60	250	≥80	≥75
Services	60	200	≥80	≥75
Prestations Intellectuelles	60	200	NA	≥100

3.2.3 Marchés conclus par AOO

3.2.3.1 Marchés supérieurs aux seuils de la DCMP

AO N° T-DT057/2015 Travaux de voirie et de drainage des eaux fluviales de Ngallèle Saint-Louis	
Source de financement	Fonds Propres
Date de transmission du DAO à la DCMP	10 Août 2015
Date d'ANO de la DCMP sur le DAO	17 Août 2015
Date de publication de l'avis d'appel d'offres	23 Octobre 2015 « Le Soleil »
Date limite de dépôt des offres	24 Novembre 2015
Délai de préparation des offres	31 jours
Date d'ouverture des plis	24 Novembre 2015 à 10 heures
Date de l'évaluation technique	Rapport non daté

Date d'attribution	19 Janvier 2016
Date de l'attestation d'existence de crédits	01 Février 2016 17 Novembre 2016
Date d'ANO de la DCMP sur le rapport d'analyse et procès-verbal d'attribution	01 Février 2016
Date de publication de l'attribution provisoire	04 Février 2016
Date d'ANO de la DCMP sur le projet de contrat	04 Mars 2016
Date de souscription	03 Novembre 2016
Date d'approbation	09 Novembre 2016
Date d'immatriculation	Fiche non classée
Date de notification	OS du 18 Janvier 2017 compter de quinze (15) jours après notification
Date d'enregistrement du contrat	02 Décembre 2016
Date de publication de l'avis d'attribution définitive	Non renseignée
Délai d'exécution	12 mois maximum à compter de la notification du marché
Garantie de soumission	25 000 000 F CFA
Attributaire	SOCIETE D'EQUIPEMENT ET DE CONSTRUCTIONS (SOECO)
Montant du marché en F CFATTC	1 419 025 783
Contrôle au préalable	Marché prévu dans le PPM AGPM publié le 21 Décembre 2015
Avis d'appel d'offres	Publication : 23 Octobre 2015 ; Date limite de dépôt : 24 Novembre 2015 ;

Notification et publicité de l'attribution provisoire	Notification d'attribution provisoire : le 03 Février 2016 ; Information des candidats non retenus, du rejet de leurs offres : le 03 Février 2016 ; Un premier (1^{er}) avis d'attribution provisoire a été prématurément publié, le 21 Janvier 2016 ; Un deuxième (2^{ème}) avis sera publié, le 29 Janvier 2016, pour annuler le premier (1^{er}), du fait que la DCMP n'avait pas encore validé l'attribution ; Publication de l'attribution provisoire : 04 Février 2016. Au regard du coût de chaque publication (305 030 F CFA, pour la 1^{ère} annulée et 109 032, pour la 2^{ème}, portant annulation de la 1^{ère}, soit un total de 414 062 F CFA) cette pratique récurrente (voir d'autres dossiers traités), pour des raisons diverses, au regard des dossiers traités, n'est pas conforme au principe d'économie. Il conviendrait de demander à l'AC, de faire preuve de plus de diligence, dans le traitement des dossiers. Il y'a lieu de se conformer à la réglementation en obtenant l'avis de la DCMP sur le rapport d'évaluation conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté N°106 du MEF en date du 7 janvier 2015 fixant les seuils de contrôle a priori des dossiers de marchés pris en application de l'article 141 du CMP.
Publicité de l'attribution définitive	Non classé
Notification de l'attribution définitive	-
Règlement	Facture d'avance ce démarrage N° 03 / 2017 du 25 Janvier 2017, d'un montant de 283 805 157 F CFA TTC ; Courrier portant « relance sur les frais bancaires des cautions SOECO, par lequel le titulaire dit venir relancer pour la deuxième (2^{ème}) fois, l'AC, sur des engagements bancaires improductifs, lui valant la somme de 6 225 975 F CFA, enregistré par l'AC, le 12 Juillet 2017 et imputé à la DFC ; Aucun justificatif d'exécution du marché : décomptes, attachements, factures, PV et actes de paiement, n'a été classé

	au dossier pour attester de l'exécution du marché.
Non conformités	Dix (10) dossiers auraient été retirés, mais les reçus d'acquisition du DAO n'ont pas été classés dans le dossier. Ces reçus permettent de valoriser le produit de la vente des DAO. Il est convenu de recommander à l'AC de les classer dans les dossiers, par souci de transparence. Les justificatifs de la transmission du PVO aux soumissionnaires ou à leurs représentants, ne sont pas classés dans le dossier de marché, alors qu'il s'agit d'une exigence de transparence, édictée par l'article 67.4 du CMP, à laquelle, il conviendrait de se conformer. Le tableau des prix des offres mentionne que les candidats, CSTP SA et EGX, proposaient des rabais respectifs de 7% et 5% sur le montant total du marché, alors qu'à l'ouverture des plis, seul un rabais proposé par SATTAR sur la voirie, a été lu et mentionné dans le tableau des offres du PVO. Cette manière de procéder n'est pas conforme à l'article 67.4 du CMP, aux termes duquel, «le nom de chaque candidat, le montant de chaque offre, la présence ou l'absence de garantie de soumission, les rabais éventuels ainsi que toute autre information que l'autorité contractante peut juger utile de faire connaître, sont lus à haute voix lors de l'ouverture des plis. Dès la fin des opérations d'ouverture des plis, ces informations sont consignées dans un procès-verbal signé par les membres de la commission des marchés présents... ». Sous ce rapport, ces rabais ne sont pas applicables, puisque n'ayant pas été annoncés, lus à haute voix, à l'ouverture des plis et consignés dans le PV. En outre, l'offre du candidat SATTAR a été mentionnée en Hors Taxes sur le tableau des offres du rapport d'évaluation, alors que sur le PVO, elle est TTC, seule celle de CDE étant mentionnée Hors Taxes. La commission des marchés doit prendre la pleine mesure de l'importance du PVO qui en cas de contestation, fait foi. Sous ce rapport, la nature du prix de SATTAR, mentionnée TTC dans le PVO, fait foi. La modification du PVO est une violation du principe de transparence qui fausse la concurrence. L'examen de l'évaluation financière a permis de noter l'application du rabais consenti par le candidat CEC, alors que ledit rabais n'avait pas été annoncé à l'ouverture des plis et

	consigné dans le PVO. Il s'agit là, d'une violation du principe d'intangibilité des offres, qui une fois ouvertes ne peuvent faire l'objet de modifications, conformément à l'article 69 du CMP, aux termes duquel « ... aucune modification des offres ou des prix ou des conditions de concurrence ne peut être demandée, offerte ou autorisée... ». En outre, en procédant ainsi, la commission d'évaluation viole également, le principe d'égalité de traitement des candidats, édicté par l'article 24 nouveau du COA et rompt le principe d'équité, ce qui devrait entraîner la nullité de la procédure, à la requête de toute personne intéressée au déroulement normal de la procédure. Les critères de qualifications ont été examinés pour tous les soumissionnaires, alors que l'examen de la qualification des candidats vient ex post, d'abord pour le moins disant et s'il ne réunit pas lesdits critères, pour le second moins disant conforme et ainsi de suite, jusqu'au candidat dont l'offre a été jugée conforme et qui remplit les critères de qualification. Plus d'un (01) mois après l'ouverture des plis, l'évaluation du marché n'était pas finalisée. Ces lenteurs sont contraires à l'exigence de célérité dans la mise en œuvre des processus de passation des marchés. Le respect des délais est un indicateur de performance et l'AC doit y veiller. En conclusion, la commission d'évaluation a alors proposé que le marché soit attribué à SOECO, pour le montant de 1 419 025 783 F CFA TTC. La proposition d'attribution est du ressort de la Commission des Marchés après examen et validation du rapport de la Commission Technique d'Evaluation. Le rapport d'évaluation n'a pas été daté ; la mention des dates sur les documents de passation de marché, permet d'apprécier le déroulement des opérations à date certaine, mais aussi de vérifier le respect des délais. Nous avons noté que la commission technique est composée de deux (02) membres. Il convient de préciser qu'il serait plus convenable, pour des raisons pratiques, que la commission technique soit composée d'au moins trois (03) membres, pour éviter les situations de blocage, en cas de divergences dans l'appréciation de certains points d'évaluation.
--	---

	Le marché a été attribué le 19 Janvier 2016 et l'ouverture des plis, a eu lieu le 24 Novembre 2015, soit près de deux (2) mois, alors que la proposition d'attribution du marché, doit intervenir dans un délai de quinze (15) jours, à compter de l'ouverture des plis, conformément aux dispositions de l'article 70 du CMP, sauf prorogation dans la limite maximale de dix (10) jours, par la DCMP, sur demande motivée de l'autorité contractante. L'éventualité d'une telle démarche et l'avis de la DCMP, n'ont pas été attestés, dans le dossier qui nous a été remis. L'examen du PV d'attribution a permis de constater qu'après avoir examiné le rapport du comité technique, la commission des marchés a proposé le classement des offres. Il convient de noter qu'il s'agit là d'une inversion des étapes de l'évaluation et que ce rôle est dévolu au comité technique d'évaluation des offres, car la commission des marchés a procédé au classement de toutes les offres, par ordre croissant, alors que le classement devait intervenir après l'évaluation financière, avant que le comité technique ne procède à la vérification des critères de qualification, d'abord, pour le moins disant et s'il se trouve qu'il n'est pas qualifié, pour le second moins disant et ainsi de suite, jusqu'au candidat dont l'offre a été jugée conforme et qui remplit les critères de qualification. Par ailleurs, dans le classement en vue de l'attribution du marché, la commission des marchés ne devait prendre en compte, que les candidats qualifiés qui sont les seuls éligibles à l'attribution du marché. De ce fait, pour avoir procédé au classement de toutes les offres, la commission des marchés a été obligée de préciser que KFE dont l'offre est la moins disante, ne remplit pas le critère relatif à l'expérience spécifique, pour exécuter le marché et a proposé à l'AC, l'attribution du marché au second moins disant, SOECO, pour un montant de 1 419 025 783 F CFA TTC. La décision d'attribution de l'AC, telle que stipulée à l'article 84.3 du CMP, n'a pas été formalisée, sinon le document qui fait office, n'a pas été classé dans le dossier qui nous a été remis. Les attestations de mainlevées des garanties de soumission ne sont pas dans le dossier du marché la restitution des garanties
--	---

	de soumission à bonne date est une exigence de l'article 84.3 du CMP. Les attestations doivent être classées dans le dossier, pour permettre aux vérificateurs de s'assurer du respect de la disposition précitée. Un premier (1^{er}) avis d'attribution provisoire a été prématurément publié, le 21 Janvier 2016 ; Un deuxième (2^{ème}) avis sera publié, le 29 Janvier 2016, pour annuler le premier (1^{er}), du fait que la DCMP n'avait pas encore validé l'attribution ; Au regard du coût de chaque opération (305 030 F CFA, pour la 1^{ère} annulée et 109 032, pour la 2^{ème}, portant annulation de la 1^{ère}, soit un total de 414 062 F CFA), cette pratique récurrente, pour des raisons diverses, au regard des dossiers traités, n'est pas conforme au principe d'économie. Il conviendrait de demander à l'AC, de faire preuve de plus de diligence, dans le traitement des dossiers. La DCMP n'a donné son avis, sur le projet de marché, que plus d'un (01) mois après sa saisine. Il convient de souligner que le délai d'action imparti à l'organe de contrôle des marchés, est de cinq (5) jours, suivant, sa saisine. Le marché n'a été signé que sept (07) mois, après l'ANO de la DCMP sur le projet. Ce délai est anormalement long et ne favorise pas le principe d'efficacité et la célérité qui gouvernent le processus de passation des marchés publics. L'examen du contrat a permis de noter que le marché a été signé par le Secrétaire Général de la SN HLM, Président de la commission des marchés. S'il n'est pas désigné Personne Responsable de Marché au sens des articles 27 et 28 du décret 2014-1212 du 22 Septembre 2014 portant Code des Marchés Publics, donc n'ayant pas reçu formellement une habilitation du Directeur, il n'est pas habilité à signer le marché qui sur le principe, seront frappés de nullité En outre, même s'il est habilité à signer les marchés par un acte en bonne et due forme, cette manière de procéder pose encore, le problème de la possibilité pour Personne Responsable des Marchés, d'être en même temps le Président de la commission des marchés. Par ailleurs, la personne responsable étant appelée à valider en dernier ressort la proposition d'attribution de la commission
--	--

	des marchés, la logique voudrait qu'elle soit de facto, exclue de ladite commission. Sous ce rapport, les dispositions du CMP devraient explicitement interdire ce cumul de fonctions dans le processus de passation du marché. Le justificatif de la publication de l'avis d'attribution définitive des marchés, sur le site des marchés publics, n'a pas été classé dans le dossier, mis à notre disposition. Cette publicité dans le portail des marchés publics, est une exigence de l'article 86.4 du CMP. Il convient de rappeler que la non-publication d'un avis d'attribution définitive a pour effet, d'allonger le délai de saisine du juge administratif à six (06) mois, à compter du lendemain de la signature du contrat pour un référé contractuel et rend le contrat attaquant sans limitation de durée, pour un recours de plein contentieux en annulation du contrat. Il est donc fortement recommandé de se conformer à l'obligation de publicité de l'avis d'attribution définitive, qui réduit le délai de saisine du juge à 31 jours, pour un référé contractuel et à deux mois pour un recours de plein contentieux. En dehors de la facture d'avance de démarrage, aucun autre justificatif d'exécution du marché (ni décompte, ni attachements, ni factures, ni PV de réception, ni justificatifs de paiement), n'a été classé dans le dossier. D'après le CPM, c'est à cause d'un problème de crédits, que la signature du marché a été retardée, malgré la première (1^{ère}) attestation d'existence de crédits, datée du 01 Février 2016. Entre temps, il y'a eu un changement à la direction de la structure et une deuxième (2^{ème}) attestation d'existence de crédits, datée du 17 Novembre 2016 a été produite. Mais à ce jour, même la facture de l'avance de démarrage, n'a pas été payée. De ce fait le marché n'a pas encore connu de début d'exécution.
Recommandations	Veiller à classer les reçus d'acquisition de DAO, dans le dossier, pour permettre aux auditeurs d'apprécier l'étendue de la publicité mais également, de valoriser le produit de la vente des DAO, en vertu du principe de transparence ; Veiller à la mention des qualités de membres de la commission des marchés dans le procès-verbal d'ouverture des plis, pour nous permettre de vérifier les incompatibilités ;

	Se conformer aux dispositions de l'article 67.4 du CMP, sur le contenu du Procès-Verbal d'Ouverture des plis, en mentionnant tous rabais éventuels dans le tableau des offres du PVO ; Veiller au respect des dispositions de l'article 67.4 du CMP, sur la transmission du PV d'ouverture des plis, aux soumissionnaires ; Il convient de recommander à la commission des marchés, de constituer des commissions techniques soit composée d'au moins trois (03) membres, pour éviter les blocages, en cas de divergences ; Se conformer aux dispositions de l'article 69 du CMP sur le principe d'intangibilité des offres et au respect des dispositions de l'article 24 nouveau du COA, sur le principe d'égalité de traitement des candidats ; Veiller à examiner les critères de qualifications ex-post, d'abord pour le moins disant, pour le second moins disant conforme et ainsi de suite ; Il convient de recommander à la Commission d'Evaluation de se limiter à évaluer, comparer et classer les offres, la proposition d'attribution étant du ressort de la Commission des Marchés ; Se conformer aux dispositions de l'article 70 du CMP, sur le délai d'attribution du marché de 15 jours, à compter de l'ouverture des plis ; Veiller à formaliser et à retracer la décision d'attribution de l'AC, dans le dossier, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 84.3 du CMP ; Se conformer aux dispositions de l'article 86.4 du CMP, sur la publicité de l'attribution définitive des marchés, sur le site des marchés publics ; Veiller au respect des dispositions de l'article 70 du CMP, sur le délai d'attribution du marché ; Il conviendrait de demander à l'AC de veiller au respect des délais entre les différentes étapes de la procédure, pour la célérité du processus de passation, l'efficacité de la commande publique et la bonne utilisation des deniers publics ;
--	---

	Se conformer aux dispositions des 27 et 28 du décret 2014-1212 du 22 Septembre 2014 portant Code des Marchés Publics, sur la désignation de la Personne Responsable de Marché ; Veiller à refuser le cumul de fonctions et faire la séparation des fonctions dans le processus de passation du marché, afin de garantir la transparence, l'éthique, l'intégrité des procédures; Veiller à mettre à la disposition des auditeurs, tous les justificatifs de l'exécution du marché, pour leur permettre d'apprécier leur conformité aux dispositions contractuelles et réglementaires ; S'approprier les instructions contenues dans le manuel de classement et d'archivage des documents de passation des marchés élaboré et diffusé par l'ARMP pour une bonne tenue des dossiers de marchés.
Commentaires de l'Autorité Contractante	
Appréciation du Consultant	

3.2. 3.2 Marchés inférieurs aux seuils de la DCMP

AO N° T-DT6030/PPM 2016 Travaux de construction de 25 logements à Ngallèle Saint-Louis	
Source de financement	Fonds Propres
Date de transmission du DAO à la DCMP	N/A
Date d'ANO de la DCMP sur le DAO	N/A
Date de publication de l'avis d'appel d'offres	18 Juin 2016 « Le Soleil »
Date limite de dépôt des offres	19 Juillet 2016
Délai de préparation des offres	30 jours
Date d'ouverture des plis	09 Juillet 2016 à 10 heures
Date de l'évaluation technique	18 Août 2016
Date d'attribution	01 Septembre 2016
Date de l'attestation d'existence de crédits	06 Décembre 2016
Date d'ANO de la DCMP sur le rapport d'analyse et procès-verbal d'attribution	N/A
Date de publication de l'attribution provisoire	Non renseignée
Date d'ANO de la DCMP sur le projet de contrat	N/A
Date de souscription	05 Décembre 2016
Date d'approbation	06 Décembre 2016
Date d'immatriculation	Non renseignée

Date de notification	Non renseignée
Date d'enregistrement du contrat	16 Décembre 2016
Date de publication de l'avis d'attribution définitive	Non renseignée
Délai d'exécution	6 mois maximum
Garantie de soumission	5 000 000 F CFA
Attributaire	CENTRALE D'ETUDES ET DE CONSTRUCTIONS (CEC)
Montant du marché en F CFATTC	258 577 924
Notification et publicité de l'attribution provisoire	Notification d'attribution provisoire : 03 Octobre 2016.
Publicité de l'attribution définitive Notification de l'attribution définitive	Publicité de l'attribution définitive du marché sur le site des marchés publics : 04 Janvier 2017.
Examen de l'exécution du marché et du contrat	Souscription : le 05 Décembre 2016 ; Approbation : le 06 Décembre 2016 ; Enregistrement : le 16 Décembre 2016 ; Immatriculation : l'acte d'immatriculation du marché n'a pas été classé dans le dossier de marché ; Notification du marché : Ni lettre de notification de l'attribution définitive, ni ordre de service de démarrage des travaux n'ont été classés dans le dossier de marché, pour se conformer aux dispositions de l'article 86.4 in fine du CMP.
Non conformités	Un critère discriminatoire relatif à de l'exigence de marché de taille similaire a été introduit parmi les critères de qualification. En effet, l'introduction dans le DAO, de l'exigence de marché de même taille constitue une entrave au libre accès à la commande publique pour les entreprises nouvellement créées et viole le principe de d'égalité de traitement des candidats. L'autorité est tout à fait fondée à

	demander aux candidats des références dans les prestations analogues ou de nature similaire, mais ne peut pas leur demander de faire la preuve de l'exécution de marché de même taille, sans démontrer en quoi cette exigence est objectivement nécessaire pour l'objet du marché et la nature des prestations. L'AC restreint de ce fait, l'accès du marché. Les qualités de titulaires ou suppléants des membres de la commission, n'ont pas été mentionnées dans le PVO, pour nous permettre d'apprécier d'éventuelles incompatibilités, étant entendu que des membres titulaires et suppléants d'un même poste, ne pouvaient pas siéger en même temps. Le PVO ne donne pas d'indications sur le nombre de dossiers retirés et les reçus d'acquisition du DAO n'ont pas été classés dans le dossier. Cette information, sur le nombre de prestataires, ayant retiré le DAO, permet d'apprécier l'étendue de la publicité mais également, de valoriser le produit de la vente des DAO. Il est convenu de recommander à l'AC de mentionner ces informations, par souci de transparence. Le tableau récapitulatif des offres mentionne pour tous les candidats, que la durée de validité de leur garantie de soumission est de 28 jours, à compter de l'expiration du délai de préparation des offres. Pour la bonne pratique, il est souhaitable de mentionner dans le procès-verbal d'ouverture la date d'émission, la date d'expiration et le nom de l'organisme émetteur afin de permettre aux vérificateurs de disposer sur ledit document d'éléments d'appréciation de leur validité. La transmission du PVO aux soumissionnaires ou à leurs représentants, n'a pas été retracée dans le dossier qui nous a été remis, par un registre de transmission ou une liste d'émargements signés par ceux-ci, alors qu'il s'agit d'une exigence de transparence, édictée par l'article 67.4 du CMP, à laquelle, il conviendrait de se conformer. Le tableau des prix des offres du rapport d'évaluation, mentionne que le candidat, CEC proposait un rabais de 10%, alors qu'à l'ouverture des plis, aucun rabais n'a été proposé et n'a été mentionné dans le tableau des offres du PVO. Cette manière de procéder n'est pas conforme à l'article 67.4 du CMP, aux termes duquel, «le nom de chaque candidat, le montant de chaque offre, la présence ou l'absence de garantie de soumission, les rabais éventuels ainsi que toute autre
--	---

	information que l'autorité contractante peut juger utile de faire connaître, sont lus à haute voix lors de l'ouverture des plis. Dès la fin des opérations d'ouverture des plis, ces informations sont consignées dans un procès-verbal signé par les membres de la commission des marchés présents... ». Sous ce rapport, ce rabais n'est pas applicable, puisque n'ayant pas été annoncé et lu à haute voix, à l'ouverture des plis et consigné dans le PV. L'examen de l'évaluation financière a permis de noter l'application du rabais consenti par le candidat CEC, alors que ledit rabais n'a pas été annoncé à l'ouverture des plis et consigné dans le PVO. Il s'agit là, d'une violation du principe d'intangibilité des offres, qui une fois ouvertes ne peuvent faire l'objet de modifications, conformément à l'article 69 du CMP, aux termes duquel « ... aucune modification des offres ou des prix ou des conditions de concurrence ne peut être demandée, offerte ou autorisée... ». En outre, en procédant ainsi, la commission d'évaluation viole également, le principe d'égalité de traitement des candidats, édicté par l'article 24 nouveau du COA et rompt le principe d'équité, ce qui devra entraîner la nullité de la procédure, à la requête de toute personne intéressée au déroulement normal de la procédure. Les critères de qualifications ont été examinés pour tous les soumissionnaires, alors que l'examen de la qualification des candidats vient ex post, d'abord pour le moins disant et s'il ne réunit pas lesdits critères, pour le second moins disant conforme et ainsi de suite, jusqu'au candidat dont l'offre a été jugée conforme et qui remplit les critères de qualification. En conclusion, la commission d'évaluation a alors proposé que le marché soit attribué à CEC, pour le montant de 258 577 924 F CFA TTC. La proposition d'attribution est du ressort de la Commission des Marchés après examen et validation du rapport de la Commission Technique d'Evaluation qui doit évaluer, comparer et classer les offres. Nous avons noté que la commission technique est composée de deux (02) membres. Il convient de préciser qu'il serait plus convenable, pour des raisons pratiques, que la commission technique soit composée d'au moins trois (03) membres, pour éviter les blocages, en cas de divergences.
--	--

	Entre l'ouverture des plis et l'établissement du rapport d'évaluation, sanctionnant la fin des travaux de la commission technique, un délai d'un (01) mois s'est écoulé. Cette manière de procéder n'est pas conforme aux principes d'efficacité et à la célérité qui gouvernent le processus de passation des marchés publics. Le marché a été attribué le 01 Septembre 2016, alors que la proposition d'attribution du marché doit intervenir, dans un délai de 15 jours, à compter de l'ouverture des plis qui a eu lieu le 19 Juillet 2016, conformément aux dispositions de l'article 70 du CMP, sauf prorogation dans la limite maximale de dix (10) jours, par la DCMP, sur demande motivée de l'autorité contractante. L'éventualité d'une telle démarche et l'avis de la DCMP, n'ont pas été attestés, dans le dossier qui nous a été remis. La décision d'attribution de l'AC, telle que stipulée à l'article 84.3 du CMP, n'a pas été formalisée, sinon le document n'a pas été classé dans le dossier qui nous a été remis. Les lettres d'information des soumissionnaires non retenus, du rejet de leurs offres, n'ont pas été classées dans le dossier qui nous a été remis. Il s'agit d'une exigence de l'article 84.3 in fine du CMP et l'AC doit s'y conformer. Nous rappelons que l'information des candidats non retenus, est une formalité essentielle de l'achèvement de la procédure d'attribution, pour des raisons de transparence mais aussi en ce qu'elle permet aux soumissionnaires, d'exercer éventuellement leur droit de recours contre la procédure d'attribution. Seules les attestations de mainlevée des garanties de soumission de REBOTECH SARL et de KEBE KHEWEUL, ont été classées dans le dossier. La publication de l'avis d'attribution provisoire du marché, a eu lieu plus d'un mois après la proposition d'attribution. Ce délai de plus d'un (01) mois, est anormalement long et ne participe pas à l'efficacité et à la célérité du processus de passation des marchés. Ni la lettre de notification de l'attribution définitive, ni l'ordre de service de démarrage des travaux n'ont été classés dans le dossier de marché, pour se conformer aux dispositions de l'article 86.4 in fine du CMP. Cette formalité donne effet au marché, constitue le point de départ des délais contractuels
--	--

	d'exécution et permet donc, d'apprécier le respect desdits délais. L'examen du contrat a permis de noter que le marché a été signé par le Secrétaire Général de la SN HLM, Président de la commission des marchés. S'il n'est pas désigné Personne Responsable de Marché au sens des articles 27 et 28 du décret 2014-1212 du 22 Septembre 2014 portant Code des Marchés Publics, donc n'ayant pas reçu formellement une habilitation du Directeur, il n'est pas habilité à signer le marché qui sur le principe, seront frappés de nullité En outre, même s'il est habilité à signer les marchés par un acte en bonne et due forme, cette manière de procéder pose encore, le problème de la possibilité pour Personne Responsable des Marchés, d'être en même temps le Président de la commission des marchés. Par ailleurs, la personne responsable étant appelée à valider en dernier ressort la décision de la commission des marchés, la logique voudrait qu'elle soit de facto, exclue de ladite commission. En dehors de la facture d'avance de démarrage, aucun autre justificatif de paiement n'a été classé dans le dossier de marché. Ni décompte, ni attachements, ni factures, ni PV de réception, ni justificatifs de paiement, n'ont été classés dans le dossier qui nous a remis, pour attester de l'exécution conforme des travaux, objet du marché. La mise en place d'un dispositif formel de suivi de l'exécution du marché est une exigence d'efficacité e une assurance que les engagements contractuels réciproques sont respectés. Il y'a un réel manquement si on se base sur les pièces du dossier.
Recommandations	Veiller à classer les reçus d'acquisition de DAO, dans le dossier, pour permettre aux auditeurs d'apprécier l'étendue de la publicité mais également, de valoriser le produit de la vente des DAO, en vertu du principe de transparence ; Veiller à ne pas introduire dans le DAO, des critères discriminatoires ; Veiller à la mention des qualités de membres de la commission des marchés dans le procès-verbal d'ouverture des

	plis, pour nous permettre de vérifier les incompatibilités ; Se conformer aux dispositions de l'article 67.4 du CMP, sur le contenu du Procès-Verbal d'Ouverture des plis, en mentionnant tous rabais éventuels dans le tableau des offres du PVO ; Veiller au respect des dispositions de l'article 67.4 du CMP, sur la transmission du PV d'ouverture des plis, aux soumissionnaires ; Il convient de recommander à la commission des marchés, de constituer des commissions techniques composées d'au moins trois (03) membres, pour éviter les blocages, en cas de divergences ; Se conformer aux dispositions de l'article 69 du CMP sur le principe d'intangibilité des offres et au respect des dispositions de l'article 24 nouveau du COA, sur le principe d'égalité de traitement des candidats ; Veiller à examiner les critères de qualifications ex post, après classement des offres, d'abord pour le moins disant, pour le second moins disant conforme et ainsi de suite ; Il convient de recommander à la Commission d'Evaluation de se limiter à évaluer, comparer et classer les offres, la proposition d'attribution étant du ressort de la Commission des Marchés ; Se conformer aux dispositions de l'article 70 du CMP, sur le délai d'attribution du marché de 15 jours, à compter de l'ouverture des plis ; Veiller à formaliser et à retracer la décision d'attribution de l'AC, dans le dossier, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 84.3 du CMP ; Veiller au respect des dispositions de l'article 84.3 in fine du CMP, sur l'information des candidats non retenus, du rejet de leurs offres ; Veiller au respect des dispositions de l'article 70 du CMP, sur le délai d'attribution du marché ; Il conviendrait de demander à l'AC de veiller au respect des délais entre les différentes étapes de la procédure, pour la célérité du processus de passation, l'efficacité de la commande
--	---

	publique et la bonne utilisation des deniers publics ; Se conformer aux dispositions des 27 et 28 du décret 2014-1212 du 22 Septembre 2014 portant Code des Marchés Publics, sur la désignation de la Personne Responsable de Marché ; Veiller à refuser le cumul de fonctions dans le processus de passation du marché, afin de garantir la transparence, l'éthique, l'intégrité des procédures; Veiller à mettre à la disposition des auditeurs, tous les justificatifs de l'exécution du marché, pour leur permettre d'apprécier leur conformité aux dispositions contractuelles et réglementaires ; S'approprier les instructions contenues dans le manuel de classement et d'archivage des documents de passation des marchés élaboré et diffusé par l'ARMP pour une bonne tenue des dossiers de marchés.
Commentaires de l'Autorité Contractante	
Appréciation du Consultant	

AOO N° T – DT – 056 / PPM 2016 REALISATION DE TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE LOGEMENTS A VELINGARA	
Source de financement	Fonds propres
Coût estimé	150 000 000 FCFA
Date de publication de l'AO	Le 19 avril 2016 dans le journal Le Soleil
Date de convocation des membres de la CM	Le 27 avril 2016 – Ouverture des plis Le 20 juillet 2016 – Attribution du marché
Date limite de dépôt des offres	Le 19 mai 2016 à 9h 30 mn
Délai de préparation des offres	29 jours
Durée de validité des offres	90 jours à compter de la date limite de soumission
Date d'ouverture des plis	Le 19 mai 2016
Date de l'évaluation technique	-
Date d'attribution	Le 20 juillet 2016
Date de notification d'attribution provisoire	Le 03 août 2016 par lettre n° 002190 SNHLM
Date de publication de l'attribution provisoire	Le 06 août 2016 dans le journal Le Soleil
Date de notification d'attribution définitive	-
Date de souscription	Le 05 septembre 2016
Date de l'attestation d'existence de crédits	Le 08 septembre 2016 – lettre n°02471 SNHLM
Date d'ANO de la DCMP sur le projet de contrat	NA

Date d’approbation	Le 20 septembre 2016
Date d’immatriculation	Le 22 septembre 2016
Date d’enregistrement du contrat	Le 03 octobre 2016
Date de notification du marché	Le 22 octobre 2016 (voir tirage menu Sygmap) Le 21 février 2017 – ordre de service n°04/17 (démarrage des travaux)
Date de publication de l’avis d’attribution définitive	Le 06 octobre 2016 (voir tirage menu Sygmap)
Délai d’exécution	90 jours
Garantie de soumission	3 000 000 F CFA
Attributaire	GIE AMAR INVESTING
Montant du marché en TTC	102 265 888 F CFA
Notification et publicité de l’attribution provisoire	Le 03 août 2016 par lettre n°002190 pour l’attribution provisoire Le 03 août 2016 pour les notifications de rejet pour les soumissionnaires non retenus : Le 06 août 2016 dans le journal Le Soleil
Publicité de l’attribution définitive Notification de l’attribution définitive	La transmission du menu du SYGMAP tiré, nous a permis de noter que l’attribution définitive a été faite le 06 octobre 2016 Un ordre de service est adressé au titulaire du marché, l’entreprise GIE AMAR INVESTING, l’invitant à fournir : le 28 février 2017, ordre de service pour le démarrage du service demandé.
Non conformités	Nous avons noté que la publication de l’avis d’appel d’offres a été faite le 19 avril 2016 pour un dépôt des plis prévu le 19 mai 2016, soit un délai de préparation de 29 jours en violation des dispositions de l’article 63.2 du CMP. En effet, dans les procédures d’appels d’offres ouverts, avec ou sans qualification, ou d’appels d’offres restreints, le délai minimal de dépôt des offres ou des candidatures est de 30 jours calendaires à compter de la date de publication de l’avis d’appel à la

	concurrence, dans les cas d'appels d'offres nationaux. La revue du rapport d'évaluation nous a permis de noter une incohérence relative aux offres lues publiquement. En effet, lors de l'ouverture des plis, aucune observation relative à un rabais accordé n'a été mentionnée pour le soumissionnaire CEC. Or, lors de l'évaluation, sur le tableau 4 portant prix des offres (lus publiquement), il est mentionné sur la colonne « Modifications ou Commentaires », « après rabais de 04% » en violation des dispositions de l'article 67.4 du CMP. En effet, il est indiqué que le nom de chaque candidat, le montant de chaque offre, la présence ou l'absence de garantie de soumission, les rabais éventuels ainsi que tout autre information que l'autorité contractante peut juger utile de faire connaître, sont lus à haute voix lors de l'ouverture des plis. Par ailleurs, la matérialité de la transmission du procès-verbal d'ouverture n'a pas été observée, en vertu des dispositions de l'article 67.4 du CMP. A la lumière des notes du rapport d'évaluation, et bien qu'il soit répondu par un « OUI » à la question de savoir si la vérification de la qualification du soumissionnaire recommandé pour l'attribution du marché ait été faite, nous avons noté que la SN HLM a procédé à une vérification systématique de la qualification à l'ensemble des soumissionnaires. Nous pensons qu'il aurait été plus simple de procéder à cette vérification uniquement pour le candidat ayant présenté l'offre la moins disante conformément à la clause 34.1 des IC. En effet, l'autorité contractante s'assurera que le candidat ayant soumis l'offre évaluée la moins disante et substantiellement conforme aux dispositions du dossier d'appel d'offres, possède bien les qualifications requises pour exécuter le Marché de façon satisfaisante. S'y ajoute, des lettres relatives à des compléments d'informations ont été adressées à des soumissionnaires parmi lesquelles, une, a retenu notre attention. Il s'agit de la lettre n°06 HLM/DT/DP/FSD, adressée au GIE AMAR INVESTING lui demandant un document qui confirme les prix unitaires du marché. Une telle demande nous laisse perplexe car l'absence de ce bordereau est motif de rejet de cette offre. L'analyse du contenu de l'offre du GIE AMAR INVESTING, nous a permis de constater que la transmission effective du cadre de bordereau et qu'il était conforme au modèle
--	---

	joint au DAO. Cependant, nous avons noté que l'erreur provenait de l'autorité contractante qui a établi un bordereau des prix unitaires comprenant une colonne quantités. Le paradoxe de cette pièce est l'insertion d'une colonne quantité, qui était supérieur à 1, dans un but de confirmer des prix devant être unitaire. Sans pour autant comprendre l'objet de cette demande, nous pensons, que l'autorité contractante devrait s'en tenir au modèle du bordereau des prix tel qu'établi par l'ARMP dans les dossiers types travaux. Notre revue nous a permis de constater qu'à la lumière des CV du personnel transmis, la non-qualification du personnel de l'attributaire du marché à savoir le GIE AMAR INVESTING au regard des critères de qualification établis. Des trois CV transmis, un est ingénieur en génie civil, un a un master 1 en génie civil et le dernier est un ingénieur technologue Ainsi, cette offre n'aurait pas dû être acceptée du fait de la non qualification de personnel aux spécifications du DPAO. Des lenteurs et des délais anormalement longs entre les différentes étapes du processus de passation du marché ont été notés, tout le long de la conduite de la procédure. A titre d'exemple, un délai de 62 jours a été observé entre l'ouverture des plis, tenue le 19 mai 2016, et l'attribution du marché, tenue le 20 juillet 2016, en violation des dispositions de l'article 70 du CMP. Ainsi, elle propose à l'autorité contractante dans un délai maximum de 15 jours à compter de la séance d'ouverture des plis, l'attribution du marché au candidat qui a l'offre conforme évalué la moins disante et qui est reconnu réunir les critères de qualification mentionnés dans le dossier d'appel à la concurrence. Exceptionnellement, ce délai peut faire l'objet de prorogation dans la limite maximale de 10 jours, sur demande motivée de l'autorité contractante adressée à la DCMP. Par ailleurs, la notification provisoire et les notifications pour rejet des offres pour les candidats non retenus ont été établies le 03 aout 2016 soit 13 jours après l'attribution provisoire, et la publication de cet avis, le 06 août 2016, soit 16 jours après, en violation des dispositions de l'article 84.3 du CMP. Au regard des dispositions dudit article, dès qu'elle a approuvé la proposition d'attribution, l'autorité contractante avis immédiatement les autres candidats du rejet de leurs offres, leur
--	--

	restitue les garanties de soumission et publie un avis d'attribution provisoire. Pour rappel, cette information des soumissionnaires non retenus du rejet de leurs offres est une formalité essentielle de l'achèvement de la procédure au regard de l'exigence de transparence, mais aussi, en ce qu'elle permet à ces derniers d'exercer de leurs droits de recours éventuels contre l'attribution. Au regard de la fiche d'immatriculation du marché, en date 22 septembre 2009, sous le n°2138, la date de la notification du marché n'a pas été renseignée. Il y été indiqué que les délais d'exécution dudit contrat seront fixés par ordre de service ultérieur. Cependant, la consultation de la fiche tirée du SYGMAP nous a permis de noter que le marché a été notifié le 22 septembre 2016 et la publication de l'attribution définitive le 06 octobre 2016. Or, comme l'atteste l'ordre de service n°04/17, fixant le démarrage des travaux, ainsi que sa réalisation pour une durée de 03 mois, transmis au titulaire du marché le 21 février 2017, la publication de l'avis d'attribution définitive ne saurait être antérieure à cet ordre de service au regard des dispositions de l'article 86 in fine du CMP. En effet, dans les quinze (15) jours suivant la notification du marché, l'autorité contractante publie un avis d'attribution définitive sur le portail des marchés publics. La matérialité de la transmission de la procédure à la Cellule de passation des marchés n'a pas été constatée au regard du dossier transmis. Nous rappelons que conformément aux dispositions de l'article 141 in fine, les marchés qui n'ont pas atteint les seuils de revue de la DCMP sont examinés par la Cellule de passation des marchés de l'autorité contractante, dans les conditions fixées par arrêté du Ministre chargé des Finances. Il ressort de notre entretien avec le coordinateur de lenteurs constatées dans l'exécution financière de ce marché, ce qui constitue une entrave au souci d'efficacité de la commande publique.
Recommandations	Veiller respecter les dispositions de l'article 63.2 du CMP relatif au délai de préparation des offres de 30 jours pour un appel d'offres national ;

	Veiller au respect des dispositions de l'article 24 nouveau du COA relatif au respect des principes de libre accès de la commande publique et de l'égalité de traitement ; Veiller au respect ces dispositions de l'article 67.4 du CMP relatif à la mention de toutes les informations contenu dans l'offre et de la transmission du procès-verbal d'ouverture à tous les candidats ; Nous recommandons la vérification de la qualification du candidat classé 1^{er} et dont l'offre est présentée la moins disante conformément à la clause 34.1 des IC ; Veiller au respect des dispositions de l'article 84.3 du CMP relatif au délai pour la transmission des notifications de rejet ; Veiller au respect des dispositions de l'article 86 in fine du CMP relatif à l'antériorité de la notification définitive sur la publication de l'avis d'attribution définitive ; Veiller au respect des dispositions de l'article 141 in fine du CMP relatif à la transmission du dossier de passation à la Cellule pour revue.
Commentaires de l'Autorité Contractante	
Appréciation du Consultant	

AOO N° T – DT – 076 / PPM 2015 TRAVAUX DE VOIERIE DES LOGEMENTS DE KENIA (ZIGUINCHOR)	
Source de financement	Fonds propres
Coût estimé	125 000 000 FCFA
Date de transmission du DAO	-
Date d'ANO de la DCMF	-
Date de publication de l'AO	Le 21 août 2015 dans le journal Le Soleil Le 08 septembre 2015 – publication d'un avis de report dans le journal Le Soleil
Date de convocation des membres de la CM	Le 21 septembre 2015 par lettre n°0056 HLM/SG/CPM – Ouverture des plis du 29 septembre 2015 Le 21 octobre 2015 par lettre n°0058 HLM/DG/SG/CPM – Attribution du marché
Date limite de dépôt des offres	Le 29 septembre 2015 à 11h 00 mn
Délai de préparation des offres	38 jours
Durée de validité des offres	90 jours à compter de la date limite de soumission
Date d'ouverture des plis	Le 29 septembre 2015
Date de l'évaluation technique	Octobre 2015
Date d'attribution	Le 27 octobre 2015
Date de notification d'attribution provisoire	Le 02 mars 2016 par lettre n° 000650 SNHLM
Date de publication de l'attribution provisoire	Le 06 août 2016 dans le journal Le Soleil
Date de notification d'attribution définitive	le support de publication classé dans le dossier ne comprend pas la date
Date de souscription	Le 07 juillet 2016

Date de l'attestation d'existence de crédits	Le 18 juillet 2016 par lettre n°001977 HLM/DG
Date d'approbation	Le 13 juillet 2016
Date d'immatriculation	
Date d'enregistrement du contrat	Le 25 août 2016
Date de notification du marché	Non renseigné
Date de publication de l'avis d'attribution définitive	Non renseigné
Délai d'exécution	90 jours
Garantie de soumission	3 000 000 F CFA
Attributaire	DA ROSA
Montant du marché en TTC	121 533 923 F CFA
Notification et publicité de l'attribution provisoire	Le 02 mars 2016 par lettre n°000650 SNHLM pour l'attribution provisoire, avec matérialité de la réception (cachet de l'attributaire) le 08 mars 2016 Le 02 mars 2016 pour les notifications de rejet pour les candidats non retenus : - lettre n°000646 SNHLM – date de réception le 08 juin 2016 - lettre n°000647 SNHLM – réception matérialisée par le cachet - lettre n°000648 SNHLM – date de réception le 08mars 2016 Un avis de publication a été fait, au regard du support joint au dossier, mais la date de publication n'y figure pas.
Publicité de l'attribution définitive	Non transmis
Notification de l'attribution définitive	Non transmis
Non conformités	L'examen du DAO, nous a permis de noter l'introduction d'un critère discriminatoire relatif à de l'exigence de marché de taille

	similaire, parmi les critères de qualification. En effet, l'introduction dans le DAO, de l'exigence de marché de même taille constitue une entrave au libre accès à la commande publique pour les entreprises nouvellement créées et viole le principe de d'égalité de traitement des candidats. L'autorité est tout à fait fondée à demander aux candidats des références dans les prestations analogues ou de nature similaire, mais ne peut pas leur demander de faire la preuve de l'exécution de marché de même taille, sans démontrer en quoi cette exigence est objectivement nécessaire pour l'objet du marché et la nature des prestations. L'AC restreint de ce fait, l'accès du marché Le justificatif de la transmission effective du procès – verbal d'ouverture aux candidats n'est pas classé dans le dossier de marché ; il s'agit d'une exigence de l'article 67.4 du CMP auquel il convient de se conformer ; le registre de transmission dudit PV mis à notre disposition ne comprend ni signature, ni le cachet des destinataires et ne mentionne pas non plus la date effective de réception du procès – verbal d'ouverture. Il y'a lieu de donner une date certaine à tous les supports de mise en œuvre des différents processus de la passation des marchés. L'analyse du procès – verbal d'attribution, nous a permis de noter que la Commission des Marchés a proposé un classement des offres après l'examen du rapport d'évaluation. Pour cause, après l'examen détaillé, le comité technique d'étude et d'évaluation n'a pas procédé au classement des soumissionnaires. De ce fait, concernant la vérification de la qualification des candidats, ce comité a vérifié les qualifications pour l'ensemble des soumissionnaires, alors que seul le candidat classé premier à l'issue de l'examen détaillé aurait pu faire l'objet de ce contrôle conformément aux dispositions de la clause 34.1 des IC. S'il s'avère qu'il ne soit pas qualifié, le comité passe au deuxième dont l'offre est conforme et moins disante... S'y ajoute qu'après avoir vérifié la qualification des candidats, aucune conclusion n'a été tirée par le comité technique d'études et d'évaluation pour préciser les candidats qualifiés ou non. Des lenteurs et des délais anormalement longs ont été notés entre les différentes étapes du processus de passation du marché. A titre d'exemple, un délai de 28 jours a été observé entre l'ouverture des plis, tenue le 29 septembre 2015, et l'attribution du marché, tenue le 27 octobre 2015, en violation des dispositions de l'article 70 du CMP.
--	--

	Par ailleurs, la notification de l'attribution provisoire et les notifications pour rejet des offres pour les soumissionnaires non retenus ont été établies le 02 mars 2016 soit près de 06 mois après l'attribution provisoire en date du 27 octobre 2015, et la publication de cet avis, pour lequel aucune date ne figure sur le support ; il convient de se conformer à l'article 84.3 du CMP. Au regard des dispositions dudit article, dès qu'elle a approuvé la proposition d'attribution, l'autorité contractante avis immédiatement les autres candidats du rejet de leurs offres, leur restitue les garanties de soumission et publie un avis d'attribution provisoire. La notification du marché, ne nous pas été transmise, pour une appréciation du respect du délai de 03 jours dès la réception du dossier de marché complet, au regard des dispositions de l'article 86 du CMP. Il en est de même pour support de publication de l'avis d'attribution définitive au regard des dispositions 86 du CMP et 87 CMP. La matérialité de la transmission de la procédure à la Cellule de passation des marchés n'a pas été constatée au regard du dossier transmis. Nous rappelons que conformément aux dispositions de l'article 141 in fine, les marchés qui n'ont pas atteint les seuils de revue de la DCMP sont examinés par la Cellule de passation des marchés de l'autorité contractante, dans les conditions fixées par arrêté du Ministre chargé des Finances.
Recommandations	Veiller au respect des dispositions de l'article 24 nouveau du COA relatif au respect des principes de libre accès de la commande publique et de l'égalité de traitement ; Veiller au respect ces dispositions de l'article 67.4 du CMP relatif à la mention de toutes les informations contenu dans l'offre et de la transmission du procès-verbal d'ouverture à tous les candidats ; Nous recommandons la vérification de la qualification du candidat classé 1^{er} et dont l'offre est présentée la moins disante conformément à la clause 34.1 des IC ; Veiller au respect des dispositions de l'article 84.3 du CMP relatif au délai pour la transmission des notifications de rejet ; Veiller au respect des dispositions de l'article 86 in fine du CMP relatif à l'antériorité de la notification définitive sur la publication

	de l'avis d'attribution définitive ; Veiller au respect des dispositions de l'article 141 in fine du CMP relatif à la transmission du dossier de passation à la Cellule pour revue.
Commentaires de l'Autorité Contractante	
Appréciation du Consultant	

AOO N° S_DRHAGE_003/PPM/2015	
Nature	SERVICE DE GARDIENNAGE DES LOCAUX ET SITES DE LA SN HLM
Source de financement	Fonds propres
Coût estimé	80 000 000 F CFA
Date de publication de l'AGPM	07 janvier 2015
Date de publication de l'AOO	21 août 2015
Date limite de dépôt des offres et d'ouverture des plis	22 septembre 2015, reportée au 29 septembre 2015
Délai de préparation des offres	31 jours
Date de convocation des membres de la commission des marchés	21 septembre 2015
Période de validité des offres	90 jours à compter de la date limite de soumission
Date de l'évaluation technique	29 septembre 2015
Date d'attribution	12 novembre 2015
Date de notification d'attribution provisoire	16 novembre 2015
Date de publication de l'attribution	21 novembre 2015

provisoire	
Date de l'attestation d'existence de crédits	08 mars 2016
Date d'ANO de la DCMP sur le rapport d'analyse et procès-verbal d'attribution	-
Date de souscription	24 février 2016
Date d'approbation	25 février 2016
Date d'immatriculation	25 mars 2016
Date de notification du marché	05 avril 2016
Date de signature du contrat	24 février 2016
Date d'enregistrement du contrat	01 mars 2016
Date de publication de l'avis d'attribution définitive	30 mars 2016
Délai d'exécution	12 mois
Montant de la garantie de soumission	2 000 000 F CFA
Attributaire	COMPAGNIE SENEGALAISE DE SECURITE ET D'ASSISTANCE

Montant du marché en TTC	79 862 400 F CFA TTC
Notification et publicité de l'attribution provisoire	La notification de l'attribution provisoire a été envoyée à l'attributaire provisoire en date du 16 novembre 2015, et a été reçue le 18 novembre 2015. Les lettres d'information des candidats non retenus du rejet de leurs offres ont également été envoyées le 16 novembre 2015. L'avis d'attribution provisoire a été publié dans le journal « Le Soleil » du 21 novembre 2016. En outre, les copies des mainlevées des garanties de soumission ne figurent pas dans les dossiers transmis pour examen. Il convient de rappeler que, selon l'article 5 de l'arrêté 00107 du 07.01.2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, dès qu'elle a approuvé la proposition d'attribution, l'autorité contractante avise immédiatement les autres candidats du rejet de leurs offres, leur restitue les garanties de soumission, le cas échéant, et publie un avis d'attribution provisoire.
Publicité de l'attribution définitive Notification de l'attribution définitive	L'avis d'attribution définitive a été publié le 30 mars 2016.
Examen de l'exécution du marché et du contrat	L'Attestation d'existence de crédits date du 08 mars 2016, soit 12 jours après la souscription du contrat (24 février 2016), ce qui n'est pas conforme à l'article 9 du CMP, sur l'existence préalable de crédits budgétaires suffisants. Les factures jointes au dossier de marché révèlent qu'au lieu des 120 agents de sécurité à déployer, comme convenu dans les dispositions contractuelles, 67 agents de sécurité ont été mis à disposition pour les mois d'août et de septembre 2016, et 69 agents de sécurité à partir du mois d'octobre 2016 jusqu'au mois de juillet 2017. Il convient de veiller au respect des dispositions contractuelles.
Non conformités	Il est requis des candidats au titre des critères de qualification la production d'une attestation de ligne de crédit de 20 millions de F CFA. Cette exigence du DAO présente un caractère abusif car les entreprises ne sont pas censées signer des conventions de financement en attente d'un marché hypothétique. Une attestation de capacité financière serait

	plus indiquée qu'une attestation de ligne de crédit. Les justificatifs de contrôle de la CPM sur la procédure n'ont pas été joints. Il convient de rappeler que l'article 141 du CMP stipule que les marchés qui n'ont pas atteint les seuils de revue de la DCMF sont soumis à l'examen de la CPM. La proposition d'attribution a été faite 43 jours après l'ouverture des plis ; il convient de préciser qu'aux termes de l'article 70 du CMP, la commission propose à l'autorité contractante, dans un délai maximum de 15 jours à compter de la séance d'ouverture des plis, l'attribution du marché au candidat qui a l'offre conforme évaluée la moins disante. Dans le cas actuel, la proposition d'attribution a été faite. En outre, les copies des mainlevées des garanties de soumission ne figurent pas dans les dossiers transmis pour examen. Il convient de rappeler qu'aux termes de l'article 5 de l'arrêté 00107 du 07.01.2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, dès qu'elle a approuvé la proposition d'attribution, l'autorité contractante avise immédiatement les autres candidats du rejet de leurs offres, leur restitue les garanties de soumission, le cas échéant, et publie un avis d'attribution provisoire. L'Attestation de crédits date du 08 mars 2016, soit 12 jours après la souscription du contrat (24 février 2016), ce qui n'est pas conforme à l'article 9 du CMP, sur l'existence préalable de crédits budgétaires suffisants. L'avis d'attribution provisoire a été publié le 21 novembre 2015, alors que le marché n'a été signé que le 24 février 2016, ce qui constitue un délai anormalement long (3 mois 2 jours). Il convient de veiller à l'application correcte des dispositions de l'article 85 du CMP selon lesquelles les marchés sont transmis à la PRM pour signature dans un délai minimum de 10 jours suivant la publication de l'avis d'attribution provisoire, mais également à la célérité des procédures de passation de marchés qui constitue un indicateur d'efficacité du système de passation de marchés. Nous avons constaté que la publication de l'avis d'attribution définitive a été faite le 30 mars 2016, soit 5 jours avant la notification du marché (05 avril 2016). Or, selon l'article 86 du CMP, l'autorité contractante publie un avis d'attribution définitive sur le portail des marchés publics, dans les 15 jours suivant la notification du marché. Les polices d'assurance requises n'ont pas été jointes. Il convient de veiller à requérir les polices d'assurance conformément aux dispositions
--	---

	contractuelles.
Recommandations	Veiller au respect des articles 9, 70, 84, 85, 86 et 141 du CMP. Veiller à requérir les polices d'assurance conformément aux dispositions contractuelles.
Commentaires de l'Autorité Contractante	
Appréciation du Consultant	

3.2.4. Marchés conclus par Demandes de Renseignements et de Prix

3.2.4.1 Marchés conclus par DRP CO

DRP CO N° T_DT_032_PPM 2016 Travaux de construction de logements témoins à Tambacounda	
Source de financement	Fonds propres
Coût estimé	80 000 000 FCFA TTC
Date de publication de l'AGPM	21 décembre 2015 dans Le Soleil
Date de publication de la DRPO	08 août 2016 dans Le Soleil
Date de convocation des membres de la CM	19 août 2016
Date limite de dépôt des offres et d'ouverture des plis	24 août 2016
Délai de préparation des offres	15 jours
Durée de validité des offres	90 jours

Date de l'évaluation technique	Rapport élaboré en novembre 2016
Date de convocation des membres de la CM	25 octobre 2016
Date d'attribution	27 octobre 2016
Date de notification d'attribution provisoire	07 novembre 2016
Date de publication de l'attribution provisoire	10 novembre 2016 dans Le Soleil
Date de souscription	30 novembre 2016
Date d'ANO de la DCMP sur le projet de contrat	N/A
Date d'approbation	1 ^{er} décembre 2016
Date de l'attestation d'existence de crédits	02 décembre 2016
Date d'immatriculation	05 décembre 2016
Date d'enregistrement du contrat	09 décembre 2016
Date de notification du marché	15 décembre 2016
Date de publication de l'avis d'attribution définitive	Non transmis
Délai d'exécution	3 mois
Garantie de soumission	1 500 000 FCFA valable 28 jours
Attributaire	DMT CONSTRUCTION
Montant	53 328 695 FCFA TTC
Notification et publicité de l'attribution provisoire	Attribution notifiée le 07/11/16 et publiée le 10/11/16

Publicité de l'attribution définitive	Non transmis
Notification de l'attribution définitive	
Non conformités	Le contrôle devant être effectué par la CPM sur le marché n'a pas été retracé dans le dossier qui nous a été transmis en violation de l'article 141 du CMP et de l'article 12 de l'arrêté 107 du 07.01.2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP en application de l'article 78 du CMP. La transmission des pièces administratives (article 44 du CMP) dans les offres des candidats n'a pas été retracée dans le procès verbal d'ouverture des plis. Le registre de présence et de transmission du procès-verbal d'ouverture des plis aux soumissionnaires ne comporte ni la signature ni le cachet de ces deniers pour attester de la réception dudit PV. Ceci n'est pas conforme aux dispositions de l'article 67.4 du CMP. Une seule personne a été nommée au comité technique. Ceci peut poser problème au moment de prendre une décision, il n'y a pas d'avis contradictoire ou un autre avis pour confirmer les résultats de l'évaluation. Pour une meilleure pratique, il conviendrait de désigner trois personnes pour procéder à l'évaluation des offres. Les offres des deux soumissionnaires ont été corrigées à l'évaluation. Le rapport d'évaluation mentionne les montants avant correction et ceux obtenus après la correction, cependant, aucun détail n'a été fourni sur les erreurs arithmétiques commises et les corrections y relatives. Par ailleurs, à la revue des offres des soumissionnaires, nous nous sommes rendu compte qu' hormis le fait que leurs devis quantitatifs présentent des similitudes frappantes, les rubriques et les quantités y figurant sont différentes de celles contenues dans le devis quantitatif du dossier de DRP CO et qui a été transmis à ces derniers. Les membres de la CM ont été convoqués deux jours avant la réunion ayant pour objet l'attribution du marché, en violation de l'article 39 du CMP qui stipule que « les convocations aux réunions des commissions des marchés sont adressées à ses membres au moins cinq jours francs avant la date prévue pour la

	réunion. ». La lettre d'information du soumissionnaire non retenu n'a pas été jointe au dossier. La date de la publication de l'avis d'attribution définitive du 28 novembre 2016 figurant sur le SYGMAP n'entre pas en cohérence avec les dates auxquelles le marché a été approuvé (1^{er} décembre 2016) et notifié (15 décembre 2016). Cette date de publication précède la date de notification du marché en violation de l'article 86 du CMP qui stipule que cet avis doit être publié dans les quinze jours suivant la notification du marché. Les ordres de service et procès-verbaux de réception n'ont pas été classés dans le dossier. Concernant les pièces relatives au règlement, seul le décompte et le paiement relatifs à l'avance de démarrage de 10 665 739 FCFA ont été joints au dossier. Le reste des documents relatifs à l'exécution physique et financière n'est pas classé dans le dossier de marché.
Recommandations	Se conformer aux articles 141 du CMP et 12 de l'arrêté 107 du 07.01.2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP en application de l'article 78 du CMP. Veiller à mentionner la transmission des pièces administratives dans le procès-verbal d'ouverture des plis avec leur durée de validité respective. Veiller à procéder à une évaluation en bonne et due forme conformément aux dispositions des articles 59, 68 et 69 du CMP. Se conformer aux dispositions de l'article 39 du CMP. Veiller au classement et à l'archivage exhaustif des pièces relatives à l'exécution et au règlement dans les dossiers de marché.
Commentaires de l'Autorité Contractante	
Appréciation du Consultant	

DRP CO N° T_DT_009/PPM/2016	
Nature	ACHEVEMENT DES TRAVAUX DE NETTOIEMENT DES PARCELLES ASSAINIES DE THIES EXTENSION (UV 04 ET 05)
Source de financement	Fonds propres
Coût estimé	65 000 000 F CFA TTC
Date de publication de l'AGPM	21 décembre 2015
Date de publication de l'avis de DRP CO	28 avril 2016 publié dans « Le Soleil »
Date limite de dépôt des offres et d'ouverture des plis	13 mai 2016
Délai de préparation des offres	15 jours
Date de convocation des membres de la commission des marchés	27 avril 2016
Période de validité des offres	90 jours à compter de la date limite de dépôt des offres
Date de l'évaluation technique	13 mai 2016
Date d'attribution	09 juin 2016
Date de notification d'attribution provisoire	14 juin 2016
Date de publication de l'attribution provisoire	16 juin 2016
Date de l'attestation d'existence de crédits	19 juillet 2016
Date d'ANO de la DCMP sur le rapport d'analyse et procès	-

verbal d'attribution	
Date de souscription	13 juillet 2016
Date d'approbation	13 juillet 2016
Date d'immatriculation	20 juillet 2016
Date de notification du marché	Non renseigné
Date de signature du contrat	13 juillet 2016
Date d'enregistrement du contrat	29 juillet 2016
Date de publication de l'avis d'attribution définitive	Non renseigné
Délai d'exécution	01 mois à compter de la date de notification de l'ordre de service de démarrage
Montant de la garantie de soumission	1 200 000 F CFA
Attributaire	C.E.C
Montant du marché en TTC	30 680 000 F CFA TTC
Notification et de publicité de l'attribution provisoire	La notification de l'attribution provisoire du marché a été envoyée à l'attributaire C.E.C le 14 juin 2016. Les lettres d'information des candidats non retenus du rejet de leurs offres ont été envoyées le 14 juin 2016. L'avis d'attribution provisoire a été publié le 16 juin 2016 dans le journal quotidien « Le Soleil ».
Publicité de l'attribution définitive	Non renseigné
Notification de l'attribution définitive	
Non conformités	L'exigence de fournir une garantie de soumission d'un montant de 2 000 000 F CFA n'a pas été annoncée dans l'avis d'appel à la

	concurrence publié. Il convient de veiller au respect du modèle d'avis d'appel à la concurrence établi par l'ARMP. Il a également été noté que le groupement AOG NEGOCE/AGROMAX dispose du matériel requis, or les tableaux d'évaluation annexés au rapport d'évaluation, ainsi que l'offre du groupement, montrent que ledit groupement n'a pas rempli toutes les conditions concernant le matériel requis. Au regard de l'offre de l'entreprise C.E.C, nous avons remarqué que le géomètre proposé dispose de 8 ans d'expérience, au lieu des 10 ans d'expérience requis dans le DAC. Par ailleurs, le rapport d'évaluation indique que l'attributaire provisoire a fourni l'ensemble du matériel requis, ce qui entre en contradiction avec la proposition d'attribution qui a été faite sous réserve que l'attributaire fournisse la liste du matériel demandé.
Recommandations	Veiller au respect du modèle d'avis d'appel à la concurrence établi par l'ARMP. Veiller au respect des articles 68 et 84 du CMP.
Commentaires de l'Autorité Contractante	
Appréciation du Consultant	

DRP CO N° T_DT_024/PPM/2016 Travaux de terrassements généraux des Parcelles Assainies de SingSing (Kaolack) 1^{ère} tranche	
Source de financement	Fonds propres
Coût estimé	100 000 000 FCFA TTC
Date de publication de l'AGPM	21 décembre 2015 dans Le Soleil
Date de publication de la DRPO	21 avril 2016 dans Le Soleil
Date de convocation des membres de la CM	25 avril 2016
Date limite de dépôt des offres et d'ouverture des plis	10 mai 2016
Délai de préparation des offres	18 jours
Durée de validité des offres	90 jours
Date de l'évaluation technique	mai 2016
Date de convocation des membres de la CM	19 mai 2016
Date d'attribution	26 mai 2016
Date de notification d'attribution provisoire et d'information des candidats non retenus	30 mai 2016
Date de publication de l'attribution provisoire	02 juin 2016 dans Le Soleil
Date de souscription	04 juillet 2016
Date d'ANO de la DCMP sur le projet de contrat	N/A
Date d'approbation	05 juillet 2016
Date de l'attestation	13 juillet 2016

d'existence de crédits	
Date d'immatriculation	18 juillet 2016
Date d'enregistrement du contrat	25 juillet 2016
Date de notification du marché	-
Date de publication de l'avis d'attribution définitive	04 août 2016 (date prise sur le SYGMAP)
Délai d'exécution	4 mois
Garantie de soumission	2 000 000 FCFA valable 28 jours
Attributaire	SENEGALAISE ENTREPRISE
Montant	61 632 580 FCFA TTC
Notification et publicité de l'attribution provisoire	Non renseigné
Publicité de l'attribution définitive Notification de l'attribution définitive	Non renseigné
Non conformités	Dans l'avis d'appel à la concurrence, les exigences en matière de qualification sont : « Voir le dossier de la DRP ». Les informations relatives aux justifications concernant les qualités et capacités exigées des candidats et les exigences en matière de qualification doivent être portées à la connaissance des candidats potentiels à travers l'avis d'appel à la concurrence. Même s'il ne s'agit pas d'une exigence (article 66 du CMP) pour les marchés passés par DRP-CO, ceci constitue une bonne pratique pouvant permettre aux candidats potentiels, à la lecture de l'avis de savoir s'ils ont les capacités de soumissionner au marché ou non. La garantie de soumission n'a pas été non plus mentionnée dans l'avis d'appel à la concurrence. Le contrôle devant être effectué par la CPM sur le marché n'a pas été retracé dans le dossier qui nous a été transmis en violation de l'article 141 du CMP et de l'article 12 de l'arrêté

	107 du 07.01.2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP en application de l'article 78 du CMP. La transmission des pièces administratives (article 44 du CMP) dans les offres des candidats n'a pas été retracée dans le procès-verbal d'ouverture des plis. Le registre de présence et de transmission du procès-verbal d'ouverture des plis aux soumissionnaires comporte les noms des cinq soumissionnaires dont quatre ont signé ce registre mais leur cachet n'y est pas apposé. Nous n'avons pas de certitude sur la transmission dudit PV aux soumissionnaires Les ordres de service, procès-verbaux de réception et pièces liées à l'exécution et au règlement n'ont pas été classés dans le dossier.
Recommandations	Veiller à mentionner les critères de qualification et la garantie de soumission relatifs dans les avis d'appel à la concurrence pour élargir le champ de soumission et mieux informer les éventuels candidats potentiels. Se conformer aux articles 141 du CMP et 12 de l'arrêté 107 du 07.01.2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP en application de l'article 78 du CMP. Veiller à mentionner la transmission des pièces administratives dans le procès-verbal d'ouverture des plis. Se conformer aux dispositions des articles 59, 68, 69 et 70 du CMP du CMP sur l'évaluation des offres. Veiller au classement et à l'archivage exhaustif des pièces relatives à l'exécution et au règlement dans les dossiers de marché.
Commentaires de l'Autorité Contractante	
Appréciation du Consultant	

DRP CO N° F_DRHAGE_002/PPM/2016	
Nature	ACQUISITION DE FOURNITURES DE BUREAU
Date de publication de l'AGPM	21 décembre 2015 dans le journal « Le Soleil »
Date de publication de l'avis de DRP CO	25 février 2016
Date limite de dépôt des offres et d'ouverture des plis	14 mars 2016
Délai de préparation des offres	17 jours
Date de convocation des membres de la commission des marchés	07 mars 2016
Période de validité des offres	90 jours à compter de la date limite de dépôt des offres
Date de l'évaluation technique	14 mars 2016
Date d'attribution	30 mars 2016
Date de notification d'attribution provisoire	31 mars 2016
Date de publication de l'attribution provisoire	02 avril 2016 dans « Le Soleil »
Date de l'attestation	25 avril 2016

d'existence de crédits	
Date d'ANO de la DCMP sur le rapport d'analyse et procès-verbal d'attribution	-
Date de souscription	21 avril 2016
Date d'approbation	22 avril 2016
Date d'immatriculation	27 avril 2016
Date de notification du marché	22 avril 2016
Date de signature du contrat	21 avril 2016
Date d'enregistrement du contrat	04 mai 2016
Date de publication de l'avis d'attribution définitive	09 mai 2016
Délai d'exécution	15 jours à compter de la date de signature du contrat
Montant de la garantie de soumission	500 000 F CFA
Attributaire	DISMAT
Montant du marché en TTC	13 416 482 F CFA TTC
Notification et publicité	L'avis d'attribution provisoire a été publié dans le journal « Le Soleil »

l'attribution provisoire	du 02 avril 2016.
Publicité de l'attribution définitive Notification de l'attribution définitive	L'avis d'attribution définitive a été publié le 09 mai 2016.
Examen de l'exécution du marché et du contrat	le 21 avril 2016.
Non conformités	La date de délivrance et la date limite de validité des pièces administratives fournies par les soumissionnaires ne sont pas toujours mentionnées dans les tableaux récapitulatifs de suivi annexés aux procès-verbaux d'ouverture des plis qui se limitent juste à indiquer « oui » ou « non ». La mention de ces informations est une bonne pratique qu'il convient d'adopter, pour permettre aussi aux vérificateurs de disposer d'éléments d'appréciation de l'opportunité des demandes de régularisation des pièces et de leur conformité aux dispositions de l'article 45 du CMP qui fixe les modalités de contrôle de la validité des pièces administratives. Nous avons noté un intervalle de 15 jours entre l'ouverture des offres et l'attribution du marché, sur la base des procès-verbaux établis, or aux termes de l'article 5 de l'arrêté 00107 du 07.01.2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, l'attribution doit se faire dans un délai maximum de 7 jours à compter de la séance d'ouverture des plis au candidat qui a l'offre conforme évaluée la moins disante, et qui est reconnu réunir les critères de qualification mentionnés dans le dossier d'appel à la concurrence, suivant le modèle type validé par l'Organe chargé de la régulation des marchés publics. L'attestation d'existence de crédits, a été signée le 25 avril 2016, soit après la signature du contrat (21 avril 2016), ce qui n'est pas conforme aux dispositions de l'article 9 du CMP qui stipule que « Au cours de la phase de préparation des marchés, l'autorité contractante doit évaluer le montant estimé des fournitures, services ou travaux, objet du marché et s'assurer de l'existence de crédits budgétaires suffisants ». Il s'agit là d'un préalable auquel, l'AC aurait dû se conformer. Un retard a été constaté sur le règlement des prestations, ouvrant ainsi

	droit à des intérêts moratoires, au regard de la clause 11 du contrat qui stipule que le mandatement des acomptes doit intervenir quarante-cinq (45) jours au plus après la date de transmission de la facture arrêtée d'un commun accord entre la SN HLM et le fournisseur, et qu'en cas de retard dans le règlement des acomptes pour solde au-delà du délai défini ci-avant, le fournisseur pourra prétendre au paiement d'intérêt de retard sur les sommes non payées. Le taux d'intérêt mensuel est supérieur de 2% au taux d'escompte de la BCEAO. Il convient de veiller à l'application correcte des clauses contractuelles. Le contrôle de la CPM sur la procédure n'est pas matérialisé ; il s'agit d'une exigence de l'article 12 de l'arrêté N°107 du MEF en date du 7 janvier 2015 auquel il convient de se conformer. Le dossier ne comprend pas de justificatif de la restitution des garanties de soumission aux candidats évincés. La non-restitution des originaux des garanties expose les soumissionnaires à des frais bancaires.
Recommandations	Veiller au respect du modèle d'avis d'appel à la concurrence établi par l'ARMP. Veiller au respect des articles 5 et 12 de l'arrêté 00107 du 07.01.2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP. Veiller au respect de l'article 9 du CMP. Etablir des lettres de mainlevées des garanties de soumission et les transmettre aux soumissionnaires dans les délais requis.
Commentaires de l'Autorité Contractante	
Appréciation du Consultant	

DRP CO N° S_DRH_011 Marché de clientèle Restauration du personnel de la SN HLM	
Source de financement	Fonds propres
Coût estimé	50 000 000 FCFA TTC
Date de publication de la DRPO	1 ^{er} avis : 27 février 2016 dans Le Soleil Avis de report : 25 mars 2016 dans Le Soleil 3 ^{ème} avis : 15 avril 2016 dans Le Soleil
Date d'ANO de la DCMP sur le marché de clientèle	30 mars 2016
Date de convocation des membres de la CM	15 avril 2016
Date limite de dépôt des offres et d'ouverture des plis	1 ^{er} avis : 24 mars 2016 Avis de report : Ulérieur 3 ^{ème} avis : 29 avril 2016
Délai de préparation des offres	3 ^{ème} avis : 13 jours
Durée de validité des offres	90 jours
Date de l'évaluation technique	Mai 2016
Date de convocation des membres de la CM	19 mai 2016
Date d'attribution	26 mai 2016
Date d'ANO de la DCMP sur le rapport d'analyse et le PV d'attribution	15 juillet 2016
Date d'information des candidats non retenus	-
Date de notification d'attribution provisoire	1 ^{er} août 2016
Date de publication de l'attribution provisoire	08 août 2016 dans Le Soleil
Date de souscription	17 août 2016
Date de l'attestation	24 août 2016

d'existence de crédits	
Date d'ANO de la DCMP sur le projet de contrat	26 août 2016
Date d'approbation	29 août 2016
Date d'immatriculation	31 août 2016
Date de notification du marché	05 septembre 2016
Date d'enregistrement du contrat	09 septembre 2016
Date de publication de l'avis d'attribution définitive	15 septembre 2016 (date prise sur le SYGMAP)
Délai d'exécution	Date du commencement des services : 1 semaine après la date de notification de l'ordre de service Date d'achèvement : 12 mois
Garantie de soumission	1 000 000 FCFA valable 28 jours après l'expiration de l'offre
Attributaire	B-EVENTS SASU
Montant total	Montant maximum du marché : 50 000 000 FCFA TTC 802 FCFA/pers/jour : Petit déjeuner 2 502 FCFA/pers/jour : Déjeuner
Notification et publicité de l'attribution provisoire	-
Publicité de l'attribution définitive Notification de l'attribution définitive	-
Non conformités	Le contrôle devant être effectué par la CPM sur le marché n'a pas été retracé dans le dossier qui nous a été transmis en violation de l'article 141 du CMP et de l'article 12 de l'arrêté 107 du 07.01.2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP en application de l'article 78 du CMP. Le délai de treize (13) jours imparti aux soumissionnaires pour déposer leurs offres est insuffisant au regard des dispositions de l'article 5 de l'arrêté N° 107 du 07/01/2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP en

	application de l'article 78 du CMP. La transmission des pièces administratives (article 44 du CMP) dans les offres des candidats n'a pas été retracée dans le procès verbal d'ouverture des plis. Le registre de présence et de transmission du procès-verbal d'ouverture des plis aux soumissionnaires ne comporte ni la signature ni le cachet de ces deniers pour attester de la réception dudit PV. Ceci n'est pas conforme aux dispositions de l'article 67.4 du CMP. Les lettres d'information des soumissionnaires non retenus n'ont pas été jointes au dossier. La publication de l'avis d'attribution définitive sur le site des marchés publics n'a pas été matérialisée dans le dossier en violation de l'article 86 du CMP. Cependant, la date de publication de cet avis figure sur le SYGMAP.
Recommandations	Se conformer aux articles 141 du CMP et 12 de l'arrêté 107 du 07.01.2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP en application de l'article 78 du CMP. Se conformer à l'article 5 de l'arrêté 107 du 07.01.2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP en application de l'article 78 du CMP. Veiller à mentionner la transmission des pièces administratives dans le procès-verbal d'ouverture des plis. Veiller au classement et à l'archivage exhaustif de tous les documents dans les dossiers de marché.
Commentaires de l'Autorité Contractante	
Appréciation du Consultant	

3.2.4.2 Marchés conclus par DRP CR

Description	DRP CR N° T_DT_083/PPM/2015
Nature	TRAVAUX TOPOGRAPHIQUES POUR LA REGULARISATION DE L'ASSIETTE FONCIERE DES PARCELLES ASSAINIES DE CAMBERENE
Date de saisine des fournisseurs	15 décembre 2015
Date limite de dépôt des offres et d'ouverture des plis	29 décembre 2015
Délai de préparation des offres	13 jours
Date d'attribution	15 janvier 2016
Date d'information aux candidats non retenus	20 janvier 2016
Date de notification d'attribution	-
Date de signature du contrat	22 février 2016
Date d'enregistrement	22 mars 2016
Délai d'exécution	8 mois
Fournisseurs consultés	05 : CABINET ALPHA MANE – NETRT – MAYACINE THIAM – TOPOPLUS – ETUDE DEMBA DIAKITE
Nombre d'offres reçues	02 : NETRT : 17 700 000 F CFA TTC ETUDE DEMBA DIAKITE : 22 207 600 F CFA TTC
Attributaire	NETRT
Montant du marché en F CFA TTC	17 000 000 F CFA TTC
Non conformités	Les lettres d'invitation ont été envoyées aux candidats invités le 15 décembre 2017. Cependant les dates de réception apposées sur certaines lettres par les candidats sont différentes (15 janvier 2015, 17 janvier 2015...). Il convient de veiller au respect de l'article 3 de l'arrêté N° 107 en date du 07.01.2015 sur la simultanéité de la saisine des candidats. Au vu du rapport d'évaluation, l'examen de la conformité des offres aux spécifications des TDR n'a pas été retracé dans le rapport d'évaluation. Le montant consigné dans le cadre de devis quantitatif et la lettre de soumission de l'attributaire, le procès-verbal d'ouverture et le rapport d'évaluation (17 700 000) est différent du montant inscrit dans le procès-verbal d'attribution et le contrat (17 000 000), soit une variation de 700 000. Il convient de veiller à la cohérence des informations consignées dans les documents de marché.

	La publication de l'attribution sur le site des marchés publics n'a pas été matérialisée dans les documents de marché transmis. Il convient de veiller au respect de l'article 4 de l'arrêté N° 107 du MEF en date du 07.01.2015. Le contrôle de la CPM sur la procédure n'a pas été matérialisé dans les documents de marché transmis. Il convient de veiller au respect de l'article 12 de l'arrêté N° 107 du MEF en date du 07.01.2015.
Recommandations	Veiller au respect des articles 3, 4 et 12 de l'arrêté N° 107 en date du 07.01.2015 sur la simultanéité de la saisine des candidats. Veiller à la cohérence des éléments consignés dans les dossiers de marché. Veiller au classement exhaustif des dossiers de marché.
Commentaires de l'Autorité Contractante	
Appréciation du Consultant	

Description	DRP CR N° C_DT_010/PPM/2016
Nature	REALISATION DES ETUDES GEOTECHNIQUES SUR LE SITE DES HLM MARISTES
Coût estimé	20 000 000 F CFA
Date de saisine des fournisseurs	02 mars 2016
Date limite de dépôt des offres et d'ouverture des plis	14 mars 2016
Délai de préparation des offres	11 jours
Date d'évaluation	18 mars 2016
Date d'attribution	30 mars 2016
Date d'information aux candidats non retenus	01 avril 2016
Date de notification d'attribution	-
Date de signature du contrat	11 juillet 2016
Date d'enregistrement	25 juillet 2016
Durée de validité des offres	90 jours après la date d'ouverture des plis
Délai d'exécution	02 mois
Fournisseurs consultés	05 : TECHNOSOL INGENIERIE – BET PLUS – LABOSOL AGTS – CEEREQ – SENELABO BTP
Nombre d'offres reçues	04 : TECHNOSOL INGENIERIE : 32 038 180F CFA TTC LABOSOL AGTS : 25 080 900 F CFA TTC SENELABO BTP : 29 266 006 F CFA TTC CEREEQ SA : 21 788 000 F CFA TTC HT
Attributaire	LABOSOL AGTS
Montant du marché en F CFA TTC	25 080 900 F CFA TTC
Non conformités	Les critères d'évaluation n'ont pas été annoncés dans les TDR. Il convient de définir des critères d'évaluation et des sous critères avec une grille de notation dans les TDR, pour servir de base de notation et de choix des candidats qualifiés et non recourir à une méthode d'évaluation imprécise laissée à la libre appréciation des évaluateurs. Une erreur figure au niveau des notes techniques attribuées pour le sous-critère a)Approche méthodologique, pour le candidat TECHNOSOL (10 au lieu de 15). La date de délivrance et la date limite de validité des pièces administratives fournies par les soumissionnaires ne sont pas mentionnées dans le tableau récapitulatif du rapport d'évaluation, qui se limite juste à indiquer « oui » ou « non », selon que la pièce exigée a été fournie ou pas. La mention de ces informations est une bonne pratique qu'il convient

	d'adopter, pour permettre aussi aux vérificateurs de disposer d'éléments d'appréciation de l'opportunité des demandes de régularisation des pièces et de leur conformité aux dispositions de l'article 45 du CMP qui fixe les modalités de contrôle de la validité des pièces administratives. Les offres des soumissionnaires, ainsi que les documents relatifs à l'exécution et au règlement du marché n'ont pas été jointes. Il est important d'obtenir les offres des soumissionnaires notamment celle du CEREEQ pour vérifier les modalités de mise en œuvre de la grille d'évaluation. La publication de l'attribution sur le site des marchés publics n'a pas été matérialisée dans les documents de marché transmis. Il convient de veiller au respect de l'article 4 de l'arrêté N° 107 du MEF en date du 07.01.2015. Le contrôle de la CPM sur la procédure n'a pas été matérialisé dans les documents de marché transmis. Il convient de veiller au respect de l'article 12 de l'arrêté N° 107 du MEF en date du 07.01.2015.
Recommandations	Veiller au respect des articles 4 et 12 de l'arrêté N° 107 en date du 07.01.2015 sur la simultanéité de la saisine des candidats. Veiller à la cohérence des éléments consignés dans les dossiers de marché. Veiller au classement exhaustif des dossiers de marché.
Commentaires de l'Autorité Contractante	
Appréciation du Consultant	

Description	DRP CR N° F_DHRAGE_006/PPM/2015
Nature	ACQUISITION DE CONSOMMABLES INFORMATIQUES
Date de saisine des fournisseurs	12 novembre 2015
Date limite de dépôt des offres et d'ouverture des plis	24 novembre 2015
Délai de préparation des offres	11 jours
Date d'évaluation	24 novembre 2015
Date d'attribution	29 novembre 2015
Date d'information des candidats non retenus	-
Date de notification d'attribution	-
Date de signature du contrat	20 janvier 2016
Date d'enregistrement	Non indiquée
Durée de validité des offres	90 jours après ouverture des plis
Délai d'exécution	02 mois
Fournisseurs consultés	05 : JOAD TRADING SAIM SA – MATOOKAI SOLUTIONS – 2TF SARL – AFRICAN BUSINESS NETWORK – JT COM SARL
Nombre d'offres reçues	05 : ABN TECHNOLOGIES : 13 166 440 F CFA TTC 2TF SARL : 15 776 423 F CFA TTC JOAD TRADING SAIM : 16 753 640 F CFA TTC JT COM SARL : 16 945 980 F CFA TTC MATOOKAI SOLUTIONS : 18 668 190 F CFA TTC
Attributaire	ABN TECHNOLOGIES
Montant du marché en F CFA TTC	13 166 440 F CFA TTC
Non conformités	Les lettres d'invitation ont été envoyées aux candidats le 12 novembre 2015. Cependant, au regard des accusés de réception apposés par les candidats, nous avons noté que le même dateur a été utilisé sur toutes les lettres, et les adresses figurant sur le tampon de JT COM SARL et SAIM JOAD TRADING sont identiques (km 2,5 Rte de l'aéroport, Tel : 33 868 28 28/33 868 21 21). Ces similitudes laissent entrevoir que les offres de ces soumissionnaires proviennent de la même source ou de sources liées en violation du principe de transparence des opérations de passation des marchés édicté par l'article 24 Nouveau du COA. Par ailleurs, les coïncidences constatées sur les différentes

	anomalies des offres des quatre soumissionnaires JOAD, 2TF SARL, JT COM, et MATOOKAI, ne sauraient être fortuites et viennent conforter le soupçon d'une collusion entre ces fournisseurs. De plus, l'entreprise JOAD TRADING évolue dans le secteur de l'immobilier, or le présent marché concerne l'acquisition de consommables informatiques. Il convient pour l'autorité contractante de s'assurer que les candidats intéressés par la procédure ont la capacité d'exécuter le marché, dans le cadre d'une concurrence réelle, tel que le rappelle l'article 3 de l'arrêté N° 107 du MEF en date du 07.01.2015. Les lettres d'information des soumissionnaires non retenus du rejet de leurs offres n'ont pas été jointes au dossier de marché. L'information des candidats non retenus est une formalité d'achèvement de la procédure, pour des raisons de transparence, mais aussi en ce qu'elle permet aux candidats non retenus d'exercer leurs droits de recours éventuels dans les délais réglementaires. Il s'agit d'une exigence de l'article 3 de l'arrêté N° 107 du MEF en date du 07.01.2015. La publication de l'attribution sur le site des marchés publics n'a pas été matérialisée dans les documents de marché transmis. Il convient de veiller au respect de l'article 4 de l'arrêté N° 107 du MEF en date du 07.01.2015. Le contrôle de la CPM sur la procédure n'a pas été matérialisé dans les documents de marché transmis. Il convient de veiller au respect de l'article 12 de l'arrêté N° 107 du MEF en date du 07.01.2015. Un retard a été constaté sur la livraison des fournitures. Il convient de veiller au respect des clauses contractuelles, notamment l'article 9 du contrat sur les pénalités de retard qui dispose qu'en cas de dépassement du délai contractuel, des pénalités seront décomptées sur la base d'un taux de 0,1% du montant du contrat par jour calendaire de retard, sans dépasser 10% du montant du marché.
Recommandations	Veiller au respect du principe de transparence des opérations de passation des marchés édicté par l'article 24 Nouveau du COA. Veiller à bannir la collusion. Veiller au respect des articles 3, 4 et 12 de l'arrêté N° 107 en date du 07.01.2015 sur la simultanéité de la saisine des candidats.

	Veiller au respect des clauses contractuelles. Veiller à la cohérence des éléments consignés dans les dossiers de marché. Veiller au classement exhaustif des dossiers de marché.
Commentaires de l'Autorité Contractante	
Appréciation du Consultant	

DRP CR N° F-DRHAGE-003/PPM 2016 Marché de clientèle Acquisition de pneus et de batteries de l'année 2016 pour la SN HLM (Lots 1 et 2)	
Date de saisine des fournisseurs	31 mars 2016
Date de convocation des membres de la CM	07 avril 2016
Date de dépôt des offres et d'ouverture des plis	14 avril 2016
Délai de préparation des offres	13 jours
Date d'évaluation	Mars 2016
Date de convocation des membres de la CM	26 avril 2016
Date d'attribution	10 mai 2016
Date de notification d'attribution et d'information des candidats non retenus	11 mai 2016
Date de souscription	03 juin 2016
Date d'approbation	06 juin 2016
Date de notification	Fiche d'immatriculation non transmise
Date d'enregistrement	09 juin 2016
Durée de validité des offres	90 jours
Fournisseurs consultés	05 : Dakar Pièces de rechange et batteries- ETS Maleye SARL- Gold Keys Services- Ndiaye Pneus- MedinatoulRassoul
Nombre d'offres reçues	05 : Dakar Pièces de rechange et batteries- ETS Maleye SARL- Gold Keys Services- Ndiaye Pneus- MedinatoulRassoul
Délai d'exécution	1 mois à compter de la signature du contrat Deux jours suivant la réception du bon de commande
Attributaire	GOLD KEYS SERVICES

Montant du marché en FCFA TTC	Montant maximum : Lot 1 : 6 356 000 FCFA TTC Montant maximum : Lot 2 : 1 157 000 FCFA TTC
Notification de l'attribution provisoire et information des candidats non retenus	-
Non conformités	L'AC précise qu'il s'agit d'un marché de clientèle mais les informations relatées dans le dossier de DRP-CR nous orientent plus vers un marché de commandes car des quantités minimales et maximales ont été fournies alors que dans un marché de clientèle, ni les quantités, ni la valeur globale des commandes ne doivent être indiquées, seuls les prix unitaires devront être proposés par les soumissionnaires conformément aux dispositions de l'article 25 du CMP. Une confusion est faite entre ces deux types de marché. A l'examen du PV d'ouverture des plis et du rapport d'évaluation, nous avons noté que le comité d'évaluation n'a reporté les montants des offres que pour les quantités maximales, nous estimons que les quantités minimales et maximales et leurs valeurs respectives devaient être prises en compte. La comparaison des prix devait également porter sur les prix unitaires proposés par les soumissionnaires pour chaque lot et non sur les montants globaux des lots. Une incohérence est notée au niveau du rapport d'évaluation qui est daté de mars 2016 alors que l'ouverture des plis s'est déroulée en avril 2016.
Recommandations	Bien faire la distinction entre le marché de clientèle et le marché à commandes. Bien transcrire les données des offres dans le PVO. Comparer les offres sur la base du cumul des prix unitaires
Commentaires de l'Autorité Contractante	
Appréciation du Consultant	

DRP N° T – DT – 035 PPM 2016 REFECTION DU SIEGE (PEINTURE, ETANCHEITE ...)	
Date de publication de l'AGPM	-
Date de saisine des candidats	Le 16 août 2016 (réceptionné le 18 août 2016 par tous les candidats)
Date de convocation des membres de la commission des marchés	Le 19 août 2016 par lettre n° 0036 HLM/DG/SG/CPM pour une ouverture le 01 septembre 2016 Le 23 septembre 2016 par lettre n° 0038 HLM/DG/SG/CPM pour une attribution le 27 septembre 2016
Date de dépôt des offres et d'ouverture des plis	Le 01 septembre 2016
Délai de préparation des offres	15 jours
Date d'attribution	Le 27 septembre 2016
Date de signature du contrat	Le 02 novembre 2016
Date d'enregistrement du contrat	Le 08 novembre 2016
Délai d'exécution	02 mois
Attributaire	MAREMA SUARL
Montant du marché en F CFA TTC	39 471 000
Information des candidats non retenus	Le 29 septembre 2016
Non conformités	Le contrôle de la Cellule de Passation des marchés sur la procédure n'est pas formalisé. Il convient de se conformer à l'article 12 de l'arrêté n°00107 du 01 janvier 2015 relatif à la mise en œuvre des procédures de DRP en application de l'article 78 du CMP. En effet, il est indiqué que la procédure de demande de renseignements et de prix est soumise, obligatoirement, à la revue de passation des marchés publics de l'autorité

	contractante. Les pièces relatives au règlement du marché ne nous ont pas été transmises. Une lenteur a été constatée dans l'attribution du marché. En effet, l'ouverture a eu lieu le 01 septembre 2016 et l'attribution, s'est faite le 27 septembre 2016 soit un délai de 20 jours. Il y'a lieu de diligenter le traitement devrait être faite sur les dossiers de renseignement et de prix. Il est indiqué dans le contrat que le délai prend effet à compter de la date de la signature du contrat. A notre avis, il est plus indiqué de fixer la date de prise d'effet au regard des dispositions du code des marchés publics, à une prise d'effet à compter de la notification du contrat ou de l'ordre de service de démarrage conformément à l'article 86 du CMP. Les justificatifs de la transmission à la DCMP des informations requises pour la publication de l'attribution sur le site des marchés publics ne sont pas classés dans le dossier de marché. Il faut se conformer aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté n°00107 du 01 janvier 2015 relatif à la mise en œuvre des procédures de DRP en application de l'article 78 du CMP. En effet, les marchés attribués suivant la procédure d'une demande de renseignements et de prix à compétition restreinte sont publiés sur le site des marchés publics dès leur attribution. A cet effet, l'autorité contractante communique à l'organe du contrôle des marchés publics, qui assure la collecte et l'analyse des données ainsi que l'établissement des statistiques sur les marchés publics, la liste des personnes consultées, le nom de l'attributaire ainsi que la nature et le montant du marché.
Recommandations	Se conformer à l'article 3 l'arrêté N° 00107 du 07.01.2105, portant sur les modalités de mise en œuvre des procédures de DRP pris en application de l'article 78 du CMP relatif à l'information des candidats non retenus ; Veiller à matérialiser la transmission du PV d'attribution, à la DCMP, pour publication sur le site des marchés publics, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 4 de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2105, portant sur les modalités de mise en œuvre des procédures de DRP pris en application de l'article 78 du CMP ;

	Se conformer à l'article 12 l'arrêté N° 00107 du 07.01.2105, portant sur les modalités de mise en œuvre des procédures de DRP pris en application de l'article 78 du CMP relatif à la transmission de la procédure à la Cellule de passation des marchés pour revue;
Commentaires de l'Autorité Contractante	
Appréciation du Consultant	

F – DSI - 067 ACQUISITION DE MATERIEL INFORMATIQUE	
Date de publication de l'AGPM	-
Date de saisine des candidats	Le 29 septembre 2016
Date de convocation des membres de la commission des marchés	Le 30 septembre 2016 par lettre n° 0040 HLM/DG/SG/CPM pour une ouverture le 07 octobre 2016 Le 24 octobre 2016 par lettre n° 0041 HLM/DG/SG/CPM pour une attribution le 24 octobre 2016
Date de dépôt des offres et d'ouverture des plis	Le 07 octobre 2016
Délai de préparation des offres	07 jours
Date d'attribution	Le 27 octobre 2016
Date de signature du contrat	Le 09 novembre 2016
Date d'enregistrement du contrat	Le 18 novembre 2016
Délai d'exécution	15 jours
Attributaire	SESA TECHNOLOGIES
Montant du marché en F CFA TTC	29 975 369
Information des candidats non retenus	Non transmis
Non conformités	Les lettres d'information des candidats non retenus n'ont pas été jointes au dossier ; l'information des soumissionnaires évincés une exigence de transparence et de l'article 3 de l'arrêté n°00107 du 07 janvier 2015

	relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP en application de l'article 78 du CMP. Elle constitue une formalité essentielle de l'achèvement de la procédure, au regard de l'exigence de transparence ci-avant mentionnée, mais aussi, en ce qu'elle permet à aux soumissionnaires évincés d'exercer de leurs droits de recours éventuels. Les pièces relatives au règlement du marché ne nous ont pas été transmises. Une lenteur a été observée dans l'attribution du marché. En effet, l'ouverture a eu lieu le 07 octobre 2016 et l'attribution, s'est faite le 27 octobre 2016 soit un délai de 20 jours. Par ailleurs, il en est de même du délai d'exécution qui n'a pas été respecté. En effet, il ressort du contrat d'exécution que le maître d'ouvrage désire obtenir la livraison du matériel informatique, objet du présent contrat, de la part du fournisseur dans un délai de 15 jours à compter de la date de la signature du présent et a accepté l'offre du fournisseur. Or, étant donné que le contrat a été signé le 09 novembre 2016 et approuvé le 10 novembre 2016, la facture définitive, ainsi que le bordereau de livraison datent du 08 décembre, soit un délai de 28 jours. Par conséquent des pénalités de retards auraient dû être appliquées conformément aux dispositions de l'article 11 du contrat de marché. Les justificatifs de la transmission à la DCMP des informations requises pour la publication de l'attribution sur le site des marchés publics ne sont pas classés dans le dossier de marché. Il faut se conformer aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté n°00107 du 01 janvier 2015 relatif à la mise en œuvre des procédures de DRP en application de l'article 78 du CMP. En effet, les marchés attribués suivant la procédure d'une demande de renseignements et de prix à compétition restreinte sont publiés sur le site des marchés publics dès leur attribution. A cet effet, l'autorité contractante communique à l'organe du contrôle des marchés publics, qui assure la collecte et l'analyse des données ainsi que l'établissement des statistiques sur les marchés publics, la liste des personnes consultées, le nom de l'attributaire ainsi que la nature et le montant du marché. Le contrôle de la Cellule de Passation des marchés sur la procédure n'est pas formalisé. Il convient de se conformer à l'article 12 de l'arrêté n°00107 du 01 janvier 2015 relatif à la mise en œuvre des procédures
--	---

	de DRP en application de l'article 78 du CMP.
Recommandations	Se conformer à l'article 3 l'arrêté N° 00107 du 07.01.2105, portant sur les modalités de mise en œuvre des procédures de DRP pris en application de l'article 78 du CMP relatif à l'information des candidats non retenus ; Veiller à matérialiser la transmission du PV d'attribution, à la DCMP, pour publication sur le site des marchés publics, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 4 de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2105, portant sur les modalités de mise en œuvre des procédures de DRP pris en application de l'article 78 du CMP ; Se conformer à l'article 12 l'arrêté N° 00107 du 07.01.2105, portant sur les modalités de mise en œuvre des procédures de DRP pris en application de l'article 78 du CMP relatif à la transmission de la procédure à la Cellule de passation des marchés pour revue.
Commentaires de l'Autorité Contractante	
Appréciation du Consultant	

3.2.5 Marchés conclus par Avenants

Description	DRP CO N° T_DT_027_PPM 2015 Travaux de construction de logements témoins à Fatick	AVENANT N°1 AU MARCHE N° T 1126/16- DK au marché N° T 1434/15 relatifs aux Travaux de construction de logements (Fatick)
Date de souscription du marché	21 juillet 2015	1 ^{er} juin 2016
Date d’approbation du marché	21 juillet 2015	1 ^{er} juin 2016
Date d’attestation d’existence de crédits	23 juillet 2015	07 juin 2016
Date d’immatriculation du marché	29 juillet 2015	09 juin 2016
Date de notification du marché	Date non mentionnée	15 juin 2016
Date d’enregistrement du contrat	06 août 2015	24 juin 2016
Date de notification de l’Ordre de Service (fournir police d’assurance, plans d’exécution...)	02 novembre 2015	-
Date de notification de l’Ordre de Service (démarrage des travaux, délai imparti pour la réalisation des travaux dans trois mois calendaires)	08 février 2016	
Délai d’exécution	03 mois à compter de la date de notification de l’ordre de service de démarrage des travaux	03 mois à compter de la date de notification de l’ordre de service de démarrage des travaux
Attributaire	KOUNTA FALL ENTREPRISE (KFE)	
Montant du marché	65 106 249 F CFA TTC	17 387 016 F CFA TTC
Non conformités	Le premier objet de l’avenant (augmentation de la consistance des travaux) aurait pu rentrer dans la deuxième condition pour pouvoir passer un avenant, citée à l’article 23.b) du CMP portant sur l’augmentation ou la réduction de la masse des travaux. Cependant, aucune des clauses du contrat de base ne prévoit une marge de variation de la masse des travaux. Par conséquent, le premier objet évoqué par l’AC pour passer cet avenant n’est pas conforme aux dispositions de l’article 23.b) du CMP qui stipule « un avenant ne peut porter que sur ... : l’augmentation ou la réduction de la masse des travaux excédant les variations maximales prévues par le dossier d’appel à la concurrence). Par ailleurs, si l’on considère les rajouts devant être faits sur	

	les travaux, nous estimons qu'il s'agit de travaux qui étaient prévisibles et que l'AC a fait une mauvaise évaluation de ses besoins, ces travaux auraient pu être pris en compte dans le marché initial. L'ordre de service de démarrage des travaux a été notifié à l'entrepreneur le 08 février 2016 pour un délai d'exécution de trois mois à savoir au mois de mai 2016. Cependant, l'avenant modifiant le délai d'exécution pour le porter à 5 mois n'a été notifié que le 15 juin 2016. Il aurait été plus judicieux de signer cet avenant avant l'expiration du premier délai convenu dans le contrat initial.
Recommandations	Se conformer aux dispositions de l'article 23 du CMP. Veiller au respect des dispositions contractuelles. Veiller au classement et à l'archivage exhaustif des pièces relatives à l'exécution et au règlement dans les dossiers de marché.
Commentaires de l'Autorité Contractante	
Appréciation du Consultant	

Description	ACQUISITION DE VEHICULES PICK UP DOUBLE CABINE	AVENANT N°01 AU MARCHE F2269/15 RELATIF A L'ACQUISITION DE VEHICULES PICK UP DOUBLE CABINE
Date de souscription du marché	Le 20 octobre 2015	Le 19 février 2016
Date d'attestation d'existence de crédits	Le 26 octobre 2015 par lettre n°003091 SNHLM	Le 15 mars 2016 par lettre 000792 SNHLM
Date d'immatriculation du marché	-	Le 25 mars 2016 n°0454
Date d'approbation du marché	Le 22 octobre 2015	Le 23 mars 2016
Date du rapport de présentation	-	-
Date de notification du marché	Le 09 novembre 2015	Le 05 avril 2016 (date de réception de la notification de marché)
Délai d'exécution	15 jours	-
Attributaire	CCBM INDUSTRIE ESPACE AUTO	CCBM INDUSTRIE ESPACE AUTO
Montant CFA TTC	48 000 000	12 000 000
Non conformités	L'examen des pièces relatives à l'exécution du marché nous a permis de voir que la facture définitive N°3003/DAOM/2016 est datée du 30/03/16, et que les véhicules ont été livrés le 18 mars 2016. Cependant, nous avons noté que la notification du marché a été reçue par le titulaire du marché le 05/04/16. Fort de ce constat, ceci nous semble être une exécution anticipée du marché car la date de notification du marché constitue le point de départ des prestations au regard des dispositions de l'article 86 Du CMP. Donc ces dernières ne peuvent être réalisées sans que le marché ne soit notifié.	
Recommandations	Se conformer aux dispositions de l'article 86 du CMP relatif à la postériorité de l'exécution au regard de la notification.	
Commentaires de l'Autorité Contractante		
Appréciation du consultant		

Description	AOO N° T_DT_012/2014 Travaux de construction de 52 logements de KENIA (Ziguinchor)	Avenant N° T0427 Avenant N° 01 au marché T1391/14 Travaux de construction de 52 logements de KENIA (Ziguinchor)
Date de souscription du marché	14 Août 2014	19 Février 2016
Date d'attestation d'existence de crédits	-	
Date d'approbation du marché	18 Août 2014	22 Février 2016
Date immatriculation du marché	-	23 Mars 2016 T0427/16-DK
Date du rapport de présentation	-	19 Janvier 2016
Date d'enregistrement	09 Septembre 2014	- Février 2016
Date de notification du marché	OS n° 15/15 du 21 Avril 2015, reçu le 30 Avril 2015, pour un démarrage dans un délai de huit (08) jours	OS n° 10/16 du 11 Avril 2016, reçu le 14 Avril 2016, pour un démarrage dans un délai de quinze (15) jours
Délai d'exécution	Six (06) mois	Huit (08) mois
Attributaire	ENTREPRISE DA ROSA	
Montant F CFA TTC	746 041 362 Lot n°1 : 374 572 616 Lot n°2 : 371 468 746	216 084 628 (28,96%) Lot n°1 : 107 032 218 Lot n°2 : 109 052 410
Non conformités	Il convient de noter que l'objet de l'avenant, à savoir, la réalisation de quatorze (14) logements supplémentaires de type TE3 et de l'ajout de travaux complémentaires, consécutifs aux modifications apportées sur les cinquante-deux (52) logements, initialement construits, pose problème et dénote une mauvaise préparation du marché, au regard de l'expérience et de la vocation de l'AC, dont l'activité principale, pour ne pas dire exclusive, est la construction de logements. En effet le marché a été attribué sur la base des spécifications du DAO et du devis estimatif et quantitatif, élaborés par l'AC. De ce fait, les modifications décidées sur la structure des travaux, pour des professionnels, ne sont pas acceptables. A titre d'exemple, il a été requis, pour la rubrique « menuiserie bois » que « les menuiseries seront en bois « Fraké » sec de bonne qualité et qu'elles seront protégées par une couche d'impression anti termite, passées à l'atelier et agréées par la SN HLM ». Donc le fait pour l'AC de requérir du bois « rouge », en lieu et place, sous prétexte de parer aux attaques de termites, ce qui a déjà été pris en compte, pour le bois « Fraké » dans le DAO, remet en cause les éléments du choix initial et l'économie du marché et n'est pas conforme aux conditions limitatives de passer un avenant et plus particulièrement, aux dispositions de	

	l'article 23.2.c), aux termes duquel, «Un avenant ne peut porter que sur la réalisation de fournitures, services ou travaux non prévus au marché, mais nécessaires à l'exécution de son objet, du fait de la survenance de sujétions imprévues », ce qui n'a pas été attesté, en l'espèce. En outre, les raisons de la réalisation des 14 logements supplémentaires, n'ont pas été expliquées dans le dossier, mis à notre disposition. Il aurait fallu que l'AC démontre en quoi la construction de ces logements supplémentaires, s'avère indispensable à l'exécution du projet initial de 52 logements. Et aucune fluctuation dans la masse des travaux n'a été prévue dans les DPAO du marché de base. Sous ce rapport, l'AC n'est pas fondée à recourir à un avenant car l'avenant n'a pas pour vocation de lui permettre de corriger ou de rattraper des oublis ou des erreurs lors de la définition des besoins, dus à une mauvaise préparation du marché. L'état de la copie du contrat, classée dans le dossier, ne nous a pas permis de déterminer le jour d'enregistrement du marché. Les garanties et documents requis pour les travaux (garantie de restitution d'avance, le cas échéant et la garantie de bonne exécution), n'ont pas été classés dans le dossier de marché.
Recommandations	Se conformer aux dispositions de l'article 23 du CMP, sur les conditions, pour passer un avenant ; S'approprier les instructions contenues dans le manuel de classement et d'archivage des documents de passation des marchés élaboré et diffusé par l'ARMP pour une bonne tenue des dossiers de marchés.
Commentaires de l'Autorité Contractante	
Commentaires de l'Autorité Contractante	

Description	AOO N° T_DT_009_PPM 2014 Travaux d'électrification des Parcelles Assainies de Diamniadio	AVENANT N° 01 du marché T0369/15 travaux d'électrification des Parcelles Assainies de Diamniadio Sud
Date de souscription du marché	16 Mars 2015	01 Mars 2016
Date d'attestation d'existence de crédits	23 Mars 2015	17 Février 2016
Date d'approbation du marché	23 Mars 2015	02 Mars 2016
Date immatriculation du marché	25 Mars 2015	14 Mars 2016 T0351/16
Date du rapport de présentation	-	19 Janvier 2016
Date d'enregistrement	03 Avril 2015	03 Mars 2016
Date de notification du marché	OS n° 15/15 du 21 Avril 2015, reçu le 30 Avril 2015, pour un démarrage dans un délai de huit (08) jours	OS non classé
Délai d'exécution	Six (06) mois Lot N°1 Quatre (04) mois Lot N°2	Deux (02) mois pour chaque lot
Attributaire	ENTREPRISE TRAVAUX MODERNES SARL (E.T.M)	
Montant F CFA TTC	564 007 499 Lot n°1 : 395 918 393 Lot n°2 : 168 089 106	132 418 260 (23,47%) Lot n°1 : 117 033 326 Lot n°2 : 15 384 934
Non conformités	L'examen de l'avenant permet de noter des manquements dans la préparation du marché. En effet, au regard des motifs invoqués dans le rapport de présentation, l'AC aurait dû, pour la réalisation des études préalables et l'établissement des projets de marchés, s'attacher les services de la SENELEC, d'autant plus que cette possibilité lui est offerte par le Code des Marchés Publics qui stipule à l'article 5.1 in fine du CMP, qu'«...il peut être fait appel à la collaboration de services techniques dépendant d'autres administrations ou d'hommes de l'art». L'ordre de service de démarrage des travaux n'a pas été classé dans le dossier. En dehors des deux (02) bons d'engagement pour le paiement des avances de démarrage, non datés, aucun justificatif d'exécution de l'avenant n'a été mis à notre disposition. Les PV de réception, mis à notre disposition consistent en des PV de réception de la SENELEC, des 15 Mars et 30 Septembre 2016, attestant de la réception dans les magasins du titulaire, du matériel destiné à l'alimentation du projet, pour le compte de l'AC et permettant le démarrage des travaux.	

	Donc aucun justificatif de l'exécution conforme des travaux dus au titre de l'avenant, n'a été classé dans le dossier de marché.
Recommandations	Se conformer aux dispositions de l'article 5 du CMP, sur la détermination des besoins ; Veiller au classement des justificatifs de l'exécution du marché ; S'approprier les instructions contenues dans le manuel de classement et d'archivage des documents de passation des marchés élaboré et diffusé par l'ARMP pour une bonne tenue des dossiers de marchés.
Commentaires de l'Autorité Contractante	
Commentaires de l'Autorité Contractante	

3.3 Constats relatifs à l'exécution financière

SYNTHESE DES NON CONFORMITES SUR L'EXECUTION FINANCIERE	
Des carences ont été notées dans le classement et l'archivage des pièces d'exécution financière dans les dossiers de marché mis à notre disposition.	
SYNTHESE DES RECOMMANDATIONS SUR L'EXECUTION FINANCIERE	
A défaut de se conformer aux exigences du manuel de classement, il faudrait à l'entame des missions requérir de la Direction Technique et de la Direction Financière et Comptable, la transmission des éléments relatifs à l'échantillon de marchés à examiner.	

3.4 Constats relatifs à l'audit physique (matérialité, exécution physique)

3.4.1 Sélection

3.4.2 Travaux effectués

3.4.3 Résultats

SYNTHESE DES NON CONFORMITES SUR L'EXECUTION PHYSIQUE	
	NON EFFECTUEE
SYNTHESE DES RECOMMANDATIONS SUR L'EXECUTION PHYSIQUE	
	NON EFFECTUEE

SECTION 4
SYNTHESE DES NON CONFORMITES ET RECOMMANDATIONS

TABLEAUX DE SYNTHESE DES NON CONFORMITES ET DES RECOMMANDATIONS SUR LA PASSATION DES MARCHES

OBSERVATIONS GENERALES

L'examen des procédures de passation des marchés lancées par la SN HLM a permis de noter les non-conformités récurrentes ci-après :

Les convocations adressées aux membres de la Commission des Marchés pour assister à la séance d'ouverture des offres ne leur sont pas toujours transmises à bonne date pour être en conformité avec les exigences de l'article 39 du CMP qui dispose d'un délai de cinq jours francs doit être observé entre la date de convocation et la date prévue pour la réunion

Les qualités de membres titulaires ou suppléants de la commission des marchés tout comme les fonctions exercées au sein de l'Autorité Contractante ne sont pas toujours précisées dans les procès-verbaux. Quand bien même ces informations figurent dans les actes de nomination, la bonne pratique recommande leur mention dans les procès-verbaux pour permettre aux vérificateurs d'apprécier les éventuelles incompatibilités ou les présences concomitantes d'un titulaire et de son suppléant susceptibles d'entraîner l'annulation de l'attribution du fait du caractère non public des délibérations de la séance de la commission des marchés qui statue sur le rapport d'évaluation.

Plusieurs marchés et les ordres de services de démarrages y relatifs ont été notifiés aux attributaires après l'expiration de la période de validité des offres et les prix n'ont pas non plus donné lieu à une actualisation pour se conformer aux exigences de l'article 22 du CMP. Sous ce rapport, il y'a lieu aussi de noter la récurrence des dépassements de délais d'évaluation des offres en violation de l'article 70 du CMP qui fixe un délai de quinze (15) jours susceptible d'être prorogé de dix (10) jours sur demande motivée et avis favorable de la DCMP.

les lettres adressées aux soumissionnaires évincés pour les informer du rejet de leurs offres ne sont pas systématiquement transmises comme prescrit par l'article 84-3 du CMP. Cette information doit intervenir immédiatement après l'approbation de la proposition d'attribution.

Nous avons noté des manquements récurrents dans la conduite des processus d'évaluation avec la prise en compte de rabais non lus et non retranscrits dans les procès-verbaux d'ouverture des plis, en violation des articles 67-4 et 69 du CMP. Nous rappelons qu'un rabais non lu et non reporté dans le procès-verbal d'ouverture ne doit pas être pris en compte pour l'évaluation. Par ailleurs, l'AC s'expose à une action en responsabilité qui peut s'avérer couteuse en indemnisation si le soumissionnaire évincé fait la démonstration que son offre aurait été retenue si elle avait été correctement évaluée. Il convient de veiller à une bonne préparation des séances d'ouverture des plis pour circonscrire le risque

d'omission dans la lecture du contenu des offres.

APPELS D'OFFRES OUVERTS

AOO – Sélection d'un prestataire pour la réalisation des travaux de construction de logements à Vélingara attribué au GIE AMAR INVESTING pour un montant de 102 265 888 F CFA

La convocation des membres de la Commission des Marchés pour assister à la séance d'ouverture des offres leur a été transmise deux jours avant la date fixée ; il s'agit d'une entorse aux exigences de l'article 39 du CMP qui dispose d'un délai de cinq jours francs doit être observé entre la date de convocation et la date prévue pour la réunion

Une demande de clarification portant sur le détail des prix unitaires a été transmise à un soumissionnaire. L'information demandée par la Commission des Marchés aurait pu avoir pour effet de compléter l'offre du soumissionnaire et la rendre conforme ce qui n'est pas la vocation d'une demande de clarification. Sous ce rapport, nous précisons que l'absence de bordereau des prix unitaires dans un marché à prix unitaire est un motif de rejet de l'offre au moment de l'évaluation. Nous notons cependant que ledit bordereau des prix unitaires figurait bien dans l'offre du soumissionnaire qui nous a été présentée. Cette requête inopportune résulterait d'une mauvaise exploitation, par la Commission d'Evaluation, de la documentation fournie dans l'offre du soumissionnaire. Une plus grande attention de la Commission d'Evaluation dans l'examen des dossiers aurait permis d'éviter ce risque.

Nous avons noté en examinant le DAO que les quantités ont été indiquées dans le cadre du Bordereau des Prix Unitaires (BPU) alors que ces informations ne doivent figurer que dans le cadre du Devis Quantitatif et Estimatif (DQE) ; une correcte utilisation des dossiers types permettrait d'éviter ces erreurs. La Cellule de Passation des Marchés devrait veiller à une meilleure exploitation du guide d'utilisation des Dossiers Types.

AOO n° T – DT057 / 2015 - Sélection d'un prestataire pour la réalisation des travaux de voiries et de drainage des eaux pluviales de Ngallèle attribué à SOECO pour un montant de 1 419 025 783 F CFA

Les justificatifs de la transmission du procès-verbal d'ouverture des offres aux soumissionnaires ne sont pas classés dans le dossier de marché

mis à notre disposition ; ce faisant il subsiste une incertitude sur le respect par l'AC, des exigences de l'article 67.4 du CMP.

Le tableau récapitulatif des prix figurant dans le rapport d'évaluation des offres indique que les soumissionnaires CSTP SA et EGX ont proposé des rabais respectifs de 7% et 5% sur le montant total du marché, alors que ces informations ne sont pas consignées dans le procès-verbal d'ouverture des plis qui ne fait état que du rabais offert par SATTAR sur la voirie. L'AC a manqué au respect des exigences de l'article 67.4 du CMP, aux termes duquel, «le nom de chaque candidat, le montant de chaque offre, la présence ou l'absence de garantie de soumission, les rabais éventuels ainsi que toute autre information que l'autorité contractante peut juger utile de faire connaître, sont lus à haute voix lors de l'ouverture des plis. Dès la fin des opérations d'ouverture des plis, ces informations sont consignées dans un procès-verbal signé par les membres de la commission des marchés présents... ». Ces rabais non lus et non retracés dans le procès-verbal d'ouverture ne doivent par conséquent pas être pris en compte pour l'évaluation. Ainsi le rabais appliqué à l'offre de CEC constitue une violation de l'article 69 du CMP qui dispose qu'aucune modification des offres ou des prix ou des conditions de concurrence ne peut être demandée, offerte ou autorisée... ».

L'offre du soumissionnaire SATTAR a été transcrite HT sur le tableau récapitulatif des offres du rapport d'évaluation, alors que le même montant est considéré TTC dans le procès-verbal d'ouverture. Ces erreurs dans la transcription du contenu des offres peuvent entraîner des contestations et la reprise de l'évaluation

La procédure d'évaluation des offres a été conduite sur période anormalement longue en violation de l'article 70 qui fixe à 15 jours le délai imparti à la Commission des Marchés pour procéder aux opérations d'évaluation lequel délai pouvant être prorogé de dix jours sur demande formulée par l'AC et avis favorable de la DCMP (attribution du marché le 19 janvier 2016 pour une ouverture des offres faite le 24 novembre 2015).

Les critères de qualifications ont été examinés pour tous les soumissionnaires, alors que l'examen de la qualification des candidats vient ex post, d'abord pour le moins disant et s'il ne réunit pas lesdits critères, pour le second moins disant conforme et ainsi de suite, jusqu'au candidat dont l'offre a été jugée conforme et qui remplit les critères de qualification.

Les attestations de mainlevées des garanties de soumission ne sont pas classées dans le dossier du marché laissant ainsi subsister une incertitude sur le respect des dispositions de l'article 84.3 du CMP.

L'autorité contractante a publié un avis d'attribution provisoire alors qu'elle n'avait pas encore reçu l'avis de non-objection de la DCMP sur le rapport d'évaluation et la proposition d'attribution. Il s'agit d'une violation de l'article 84-3 et de l'article 141 du CMP qui a été corrigée par la

publication d'un avis rectificatif.

La DCMP n'a donné son avis, sur le projet de marché, que plus d'un (01) mois après sa saisine. Il convient de souligner que le délai d'action imparti à l'organe de contrôle des marchés, est de cinq (5) jours, suivant, sa saisine. Il doit s'y conformer.

Le marché signé sept (07) mois après l'ANO de la DCMP sur le projet de contrat et notifié après la date limite de validité de l'offre n'a pas donné lieu à une actualisation du prix en violation de l'article 22 du CMP.

L'examen du contrat a permis de noter que le marché a été signé par le Secrétaire Général de la SN HLM, Président de la commission des marchés. Le dossier ne comprend pas d'habilitation formelle du Directeur Général désignant le Secrétaire Général Personne Responsable des Marchés au sens des articles 27 et 28 du décret 2014-1212 du 22 Septembre 2014 portant Code des Marchés Publics. En l'absence d'une telle habilitation, les contrats signés par le SG sont en principe frappés de nullité.

Le justificatif de la publication de l'avis d'attribution définitive des marchés, sur le site des marchés publics, n'a pas été classé dans le dossier, mis à notre disposition. Cette publicité dans le portail des marchés publics, est une exigence de l'article 86.4 du CMP. Il convient de rappeler que la non-publication d'un avis d'attribution définitive a pour effet, d'allonger le délai de saisine du juge administratif à six (06) mois, à compter du lendemain de la signature du contrat pour un référé contractuel et rend le contrat attaquant sans limitation de durée, pour un recours de plein contentieux en annulation du contrat. Il est donc fortement recommandé de se conformer à l'obligation de publicité de l'avis d'attribution définitive, qui réduit le délai de saisine du juge à 31 jours, pour un référé contractuel et à deux mois pour un recours de plein contentieux.

A l'exception de la facture d'avance de démarrage, aucun autre justificatif d'exécution physique ou financière du marché n'est classé dans le dossier de marché (décomptes, attachements, PV de réception).

AOO – Sélection d'un prestataire pour la réalisation des travaux de construction de 25 logements à Ngallèle attribué à CENTRALE D'ETUDE ET CONSTRUCTION (CEC) pour un montant de 258 577 924 F CFA

Le nombre de dossiers retirés n'est pas mentionné dans le procès-verbal d'ouverture et les reçus d'acquisition du DAO n'ont pas été classés dans le dossier. Cette information, sur le nombre de prestataires, ayant retiré le DAO, permet d'apprécier l'étendue de la publicité mais

également, de valoriser le produit de la vente des DAO. Il est recommandé de mentionner ces informations dans le procès-verbal d'ouverture.

Les justificatifs de la transmission du PVO aux soumissionnaires ou à leurs représentants ne sont pas classés dans le dossier de marché qui nous a été remis; il s'agit d'une exigence de transparence, édictée par l'article 67.4 du CMP, à laquelle, il conviendrait de se conformer.

Le tableau des prix des offres du rapport d'évaluation, mentionne que le candidat, CEC a proposé un rabais de 10%, alors qu'à l'ouverture des plis, aucun rabais n'a été lu ni mentionné dans le tableau des offres du PVO. Un rabais non lu et non mentionné dans le procès-verbal d'ouverture ne peut être pris en compte pour l'évaluation des offres ; l'AC ne s'est pas conformée aux dispositions des articles 67-4 et 69 du CMP.

Les critères de qualifications ont été examinés pour tous les soumissionnaires, alors que l'examen de la qualification des candidats vient ex post, d'abord pour le moins disant et s'il ne réunit pas lesdits critères, pour le second moins disant conforme et ainsi de suite, jusqu'au candidat dont l'offre a été jugée conforme et qui remplit les critères de qualification.

Nous avons noté que la commission technique est composée de deux (02) membres. Les bonnes pratiques recommandent que le nombre soit impair pour éviter les situations de blocage en cas de divergences.

La procédure d'évaluation a été conduite sur une période anormalement longue en violation des dispositions de l'article 70 du CMP.

Les lettres d'information des soumissionnaires non retenus ne sont pas classées dans le dossier qui nous a été remis. Il s'agit d'une exigence de l'article 84.3 in fine du CMP et l'AC doit s'y conformer. Nous rappelons que l'information des candidats non retenus, est une formalité essentielle de l'achèvement de la procédure d'attribution, pour des raisons de transparence mais aussi en ce qu'elle permet aux soumissionnaires, d'exercer éventuellement leur droit de recours contre la procédure d'attribution.

L'examen du contrat a permis de noter que le marché a été signé par le Secrétaire Général de la SN HLM, Président de la commission des marchés alors que le dossier ne comprend pas d'habilitation formelle en qualité de Personne Responsable de Marché au sens des articles 27 et 28 du décret 2014-1212 du 22 Septembre 2014 portant Code des Marchés Publics. En l'absence d'une habilitation formelle du Directeur Général, les marchés signés par le Secrétaire Général sont en principe frappés de nullité.

Plusieurs pièces de marchés ne sont pas cassées dans le dossier mis à notre disposition (lettre de notification de l'attribution définitive, OS de démarrage des travaux, attachements, décomptes, procès-verbal de réception, justificatif de paiement). Il convient de se conformer aux

exigences du manuel de classement et d'archivage des pièces de marché. La mise en place d'un dispositif formel de suivi de l'exécution du marché est une exigence d'efficacité en ce qu'il permet de s'assurer que les engagements contractuels sont respectés. Il y'a un réel manquement si on se base sur les pièces du dossier.

AOO – Sélection d'un prestataire pour la réalisation des travaux de voirie des logements de Kénia (Ziguinchor) attribué à DA ROSA pour un montant de 121 533 923 F CFA

Il est indiqué dans le procès-verbal d'attribution que : « sous réserve de la vérification de l'attestation de service fait délivrée par la Caisse de Sécurité Sociale à l'Entreprise NSMTP, les membres de la Commission des Marchés proposent au Directeur Général, de déclarer attributaire du marché, le candidat DA ROSA pour un montant de 121 533 923 F CFA ». Nonobstant le fait qu'une proposition d'attribution ne peut être assortie de réserves, nous notons une rupture du principe d'égalité de traitement des soumissionnaires car, dès lors que l'autorité contractante envisage de faire confirmer la validité de l'attestation de service fait pour un soumissionnaire, elle doit procéder de la même manière pour l'ensemble des soumissionnaires par souci d'équité. Sous ce rapport il est aussi indiqué que l'offre du soumissionnaire NSMTP qui se chiffre à 100 304 720 F CFA n'a pas été retenue pour non-conformité d'une attestation de service fait. Si cela est prouvé par la réponse de la Caisse de Sécurité Sociale, l'Autorité Contractante doit saisir le Comité de Règlement des Différends de l'ARMP pour l'informer de la fausse déclaration afin que ce dernier, dans le cadre de sa formation disciplinaire, prenne les éventuelles sanctions.

Plusieurs offres ont été rejetées car la commission d'évaluation a d'entrée procédé à l'examen des critères de qualification avant d'examiner les offres. Il y'a lieu de veiller à ne pas inverser l'ordre de mise en œuvre de la procédure d'évaluation. Les offres doivent d'abord être examinées du point de vue de leur recevabilité et de leur conformité en vue de l'examen détaillé. C'est seulement après avoir identifié l'offre conforme la moins disante que la commission doit passer à l'examen des critères de qualification pour ce dernier

AOO – Sélection d'un prestataire pour gardiennage des locaux et des sites de la SN HLM attribué à la COMPAGNIE SENEGALAISE DE SECURITE ET D'ASSISTANCE (CSSA) pour un montant de 79 862 400 F CFA

Il est requis des candidats, au titre des critères de qualification, la production d'une attestation de ligne de crédit de 20 millions de F CFA. Cette exigence du DAO est abusive car les entreprises ne sont pas censées signer des conventions de financement en attente d'un marché

hypothétique ; en lieu et place d'une attestation de ligne de crédit il aurait fallu requérir une attestation de capacité financière ;

La clause IC 14.4 des DPAO indique que le montant du marché est actualisable selon une formule d'actualisation donnée alors que la clause 6.6 des CCAP dispose que les prix du marché sont fermes et non actualisables. Au-delà de la nécessité de veiller à la cohérence interne des différents documents de marché, il convient de préciser que le prix d'un marché est toujours actualisable. Quand bien même cette disposition serait omise dans le DAO, le juge administratif admet qu'un avenant relatif à l'introduction de la clause d'actualisation ne rompt pas l'équité et n'a pas pour effet de modifier les conditions initiales de mise en concurrence.

DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS ET DE PRIX A COMPETITION OUVERTE

DRP CO – Sélection d'un prestataire pour la réalisation des travaux de construction de logements témoins à Tambacounda attribué à DMT Constructions pour un montant de 53 328 695 F CFA

La revue des offres des deux soumissionnaires ayant répondu à l'AOO a permis de noter qu'elles comprennent toutes les deux les mêmes rubriques différentes de celles mentionnées dans le Dossier d'Appel d'Offres. Cette présentation similaire des deux offres sur plusieurs dizaines de rubriques ne peut résulter d'un simple hasard ; elle donne de nombreux indices de collusion entre les deux soumissionnaires. Il s'y ajoute que les quantités mentionnées sur plusieurs rubriques sont différentes de celles figurant dans le cadre de devis quantitatif estimatif.

La revue du rapport d'évaluation a permis de noter qu'il est très succinct car il ne comporte pas de tableau récapitulatif de comparaison des offres qui est un élément essentiel de contrôle de l'exhaustivité des offres. La Commission d'Evaluation doit conduire les opérations d'évaluation conformément au règlement de la consultation et la Commission des Marchés doit s'en assurer avant d'entériner les résultats de l'évaluation. Le Coordonnateur de la Cellule de Passation des Marchés, dans le cadre de son rôle d'assistance et de conseil, doit veiller à ce que les opérations d'évaluation soient conduites conformément au règlement de la consultation.

DRP CO – Sélection d'un prestataire pour l'achèvement des travaux de nettoyage des parcelles assainies de Thiès extension attribué à CEC pour un montant de 30 680 000 F CFA

L'analyse du Dossier d'Appel à la Concurrence (DAC) a permis de noter qu'il est requis une garantie de soumission de 1 200 000 F CFA alors

que cette exigence ne figurait pas dans l'Avis d'Appel à la Concurrence en violation de l'article 66 du CMP.

Les exigences en matière de qualification requièrent des soumissionnaires la présentation d'une équipe comprenant outre le technicien en génie civil avec deux ans d'expérience professionnelle, un ingénieur en génie civil et un géomètre avec au moins 10 ans d'expérience professionnelle. Ces exigences surdimensionnées constitutives d'une entrave à l'accès, au regard de la nature des prestations de nettoyage, ont entraîné le rejet de l'offre du groupement AOG NEGOCE / AGROMAX CONSULTING (l'ingénieur proposé n'aurait pas le nombre d'années d'expérience requis). Il s'y ajoute une rupture de l'égalité de traitement des soumissionnaires car l'attributaire retenu a présenté un géomètre avec huit ans d'expérience en lieu et place des dix années requises.

DRP CO - Sélection d'un prestataire pour la réalisation des travaux de terrassement généraux des parcelles assainies de SingSing (Kaolack) attribué à SENEGALESE ENTREPRISE pour un montant de 61 632 580 F CFA

L'Avis d'Appel à la Concurrence (AAC) renvoie au Dossiers d'Appel à la Concurrence (DAC) pour avoir les exigences en matière de qualification. Nous rappelons que les informations relatives aux justifications concernant les qualités et capacités exigées des candidats et les exigences en matière de qualification doivent être portées à la connaissance des candidats potentiels à travers l'avis d'appel à la concurrence (article 66 du CMP). Pour respecter l'esprit des textes qui encadrent la commande publique, cette disposition applicable aux avis d'appel d'offres doit l'être pour les avis de DRP CO.

DRP CO - Sélection d'un prestataire pour l'acquisition de fournitures de bureau attribué à DISMAT pour un montant de 13 416 482 F CFA

La garantie de soumission de DISMAT, non renseignée dans le procès-verbal d'ouverture, a été prise en compte lors de la conduite de l'évaluation ce qui a entraîné un recours gracieux d'un soumissionnaire évincé. En réponse, l'autorité contractante a indiqué que ladite garantie de soumission avait bien été remise par l'attributaire provisoire. Un recours contentieux du soumissionnaire évincé aurait pu conduire à l'annulation de l'attribution car une garantie ne figurant pas dans le procès-verbal d'ouverture réputé intangible est censée n'avoir pas été déposée.

Des informations contradictoires ont été notées entre le procès-verbal d'ouverture des plis qui indique que toutes les pièces administratives ont été fournies par DISMAT et le rapport d'évaluation qui précise que DISMAT devra fournir le quitus fiscal avant la signature du contrat. Outre la nécessaire cohérence des différents documents de marché, il faut veiller à l'exacte transcription du contenu des offres dans le procès-verbal

d'ouverture des offres.

DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS ET DE PRIX A COMPETITION RESTREINTE

DRP CR - Sélection d'un prestataire pour la fourniture de consommables informatiques attribué à AFRICA BUSINESS NETWORK (ABN) pour un montant de 13 166 440 F CFA

La date d'accusé de réception a été marquée sur les copies des lettres d'invitation à soumissionner avec le même dateur. L'examen des cachets apposés sur les lettres de saisine permet de relever que les candidats JT COM SARL et SAIM JOAD TRADING ont parties liées. Ces indices d'une mise en concurrence biaisée sont confirmés par d'autres indices collusion identifiés lors de l'examen des offres des soumissionnaires JT COM et MATOOKAI; la transparence des procédures est une exigence à laquelle il faut se conformer

Des insuffisances ont été notées dans la conduite de l'évaluation avec l'identification lors de nos contrôles de multiples erreurs de calcul non retracés dans le rapport d'évaluation. La comparaison des offres a ainsi été faite avec des montants erronés pour les soumissionnaires MATOOKAI, JT COM

SYNTHESE DES RECOMMANDATIONS SUR LA PASSATION DES MARCHES

APPELS D'OFFRES OUVERTS

AOO n° T – DT – 056 / PPM 2016 - Sélection d'un prestataire pour la réalisation des travaux de construction de logements à Vélingara attribué au GIE AMAR INVESTING pour un montant de 102 265 888 F CFA

Veiller respecter les dispositions de l'article 63.2 du CMP relatif au délai de préparation des offres de 30 jours pour un appel d'offres national ;

Veiller au respect des dispositions de l'article 24 nouveau du COA relatif au respect des principes de libre accès de la commande publique et de l'égalité de traitement ;

Veiller au respect ces dispositions de l'article 67.4 du CMP relatif à la mention de toutes les informations contenu dans l'offre et de la transmission du procès-verbal d'ouverture à tous les candidats ;

Nous recommandons la vérification de la qualification du candidat classé 1^{er} et dont l'offre est présentée la moins disante conformément à la clause 34.1 des ICs ;

Veiller au respect des dispositions de l'article 84.3 du CMP relatif au délai pour la transmission des notifications de rejet ;

Veiller au respect des dispositions de l'article 86 in fine du CMP relatif à l'antériorité de la notification définitive sur la publication de l'avis d'attribution définitive ;

Veiller au respect des dispositions de l'article 141 in fine du CMP relatif à la transmission du dossier de passation à la Cellule pour revue.

AOO n° T – DT057/ 2015 - Sélection d'un prestataire pour la réalisation des travaux de voiries et de drainage des eaux pluviales de Ngallèle attribué à SOECO pour un montant de 1 419 025 783 F CFA

Veiller à classer les reçus d'acquisition de DAO, dans le dossier, pour permettre aux auditeurs d'apprécier l'étendue de la publicité mais également, de valoriser le produit de la vente des DAO, en vertu du principe de transparence ;

Veiller à la mention des qualités de membres de la commission des marchés dans le procès-verbal d'ouverture des plis, pour nous permettre de vérifier les incompatibilités ;

Se conformer aux dispositions de l'article 67.4 du CMP, sur le contenu du Procès-Verbal d'Ouverture des plis, en mentionnant tous rabais éventuels dans le tableau des offres du PVO ;

Veiller au respect des dispositions de l'article 67.4 du CMP, sur la transmission du PV d'ouverture des plis, aux soumissionnaires ;

Il convient de recommander à la commission des marchés, de constituer des commissions techniques soit composée d'au moins trois (03) membres, pour éviter les blocages, en cas de divergences ;

Se conformer aux dispositions de l'article 69 du CMP sur le principe d'intangibilité des offres et au respect des dispositions de l'article 24 nouveau du COA, sur le principe d'égalité de traitement des candidats ;

Veiller à examiner les critères de qualifications ex post, d'abord pour le moins disant, pour le second moins disant conforme et ainsi de suite ;

Il convient de recommander à la Commission d'Evaluation de se limiter à évaluer, comparer et classer les offres, la proposition d'attribution étant du ressort de la Commission des Marchés ;

Se conformer aux dispositions de l'article 70 du CMP, sur le délai d'attribution du marché de 15 jours, à compter de l'ouverture des plis ;

Veiller à formaliser et à retracer la décision d'attribution de l'AC, dans le dossier, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 84.3 du CMP ;

Se conformer aux dispositions de l'article 86.4 du CMP, sur la publicité de l'attribution définitive des marchés, sur le site des marchés publics ;

Veiller au respect des dispositions de l'article 70 du CMP, sur le délai d'attribution du marché ;

Il conviendrait de demander à l'AC de veiller au respect des délais entre les différentes étapes de la procédure, pour la célérité du processus de passation, l'efficacité de la commande publique et la bonne utilisation des deniers publics ;

Se conformer aux dispositions des 27 et 28 du décret 2014-1212 du 22 Septembre 2014 portant Code des Marchés Publics, sur la désignation de la Personne Responsable de Marché ;

Veiller à refuser le cumul de fonctions et faire la séparation des fonctions dans le processus de passation du marché, afin de garantir la transparence, l'éthique, l'intégrité des procédures;

Veiller à mettre à la disposition des auditeurs, tous les justificatifs de l'exécution du marché, pour leur permettre d'apprécier leur conformité aux dispositions contractuelles et réglementaires ;

S'approprier les instructions contenues dans le manuel de classement et d'archivage des documents de passation des marchés élaboré et diffusé par l'ARMP pour une bonne tenue des dossiers de marchés.

AOO n° T – DT6030 / PPM 2016 – Sélection d'un prestataire pour la réalisation des travaux de construction de 25 logements à Ngallèle attribué à CEC pour un montant de 258 577 924 F CFA

Veiller à classer les reçus d'acquisition de DAO, dans le dossier, pour permettre aux auditeurs d'apprécier l'étendue de la publicité mais

également, de valoriser le produit de la vente des DAO, en vertu du principe de transparence ;

Veiller à ne pas introduire dans le DAO, des critères discriminatoires ;

Veiller à la mention des qualités de membres de la commission des marchés dans le procès-verbal d'ouverture des plis, pour nous permettre de vérifier les incompatibilités ;

Se conformer aux dispositions de l'article 67.4 du CMP, sur le contenu du Procès-Verbal d'Ouverture des plis, en mentionnant tous rabais éventuels dans le tableau des offres du PVO ;

Veiller au respect des dispositions de l'article 67.4 du CMP, sur la transmission du PV d'ouverture des plis, aux soumissionnaires ;

Il convient de recommander à la commission des marchés, de constituer des commissions techniques composées d'au moins trois (03) membres, pour éviter les blocages, en cas de divergences ;

Se conformer aux dispositions de l'article 69 du CMP sur le principe d'intangibilité des offres et au respect des dispositions de l'article 24 nouveau du COA, sur le principe d'égalité de traitement des candidats ;

Veiller à examiner les critères de qualifications ex post, après classement des offres, d'abord pour le moins disant, pour le second moins disant conforme et ainsi de suite ;

Il convient de recommander à la Commission d'Evaluation de se limiter à évaluer, comparer et classer les offres, la proposition d'attribution étant du ressort de la Commission des Marchés ;

Se conformer aux dispositions de l'article 70 du CMP, sur le délai d'attribution du marché de 15 jours, à compter de l'ouverture des plis ;

Veiller à formaliser et à retracer la décision d'attribution de l'AC, dans le dossier, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 84.3 du CMP ;

Veiller au respect des dispositions de l'article 84.3 in fine du CMP, sur l'information des candidats non retenus, du rejet de leurs offres ;

Veiller au respect des dispositions de l'article 70 du CMP, sur le délai d'attribution du marché ;

Il conviendrait de demander à l'AC de veiller au respect des délais entre les différentes étapes de la procédure, pour la célérité du processus de passation, l'efficacité de la commande publique et la bonne utilisation des deniers publics ;

Se conformer aux dispositions des 27 et 28 du décret 2014-1212 du 22 Septembre 2014 portant Code des Marchés Publics, sur la désignation de la Personne Responsable de Marché ;

Veiller à refuser le cumul de fonctions dans le processus de passation du marché, afin de garantir la transparence, l'éthique, l'intégrité des procédures;

Veiller à mettre à la disposition des auditeurs, tous les justificatifs de l'exécution du marché, pour leur permettre d'apprécier leur conformité aux dispositions contractuelles et réglementaires ;

S'approprier les instructions contenues dans le manuel de classement et d'archivage des documents de passation des marchés élaboré et diffusé par l'ARMP pour une bonne tenue des dossiers de marchés.

AOO n° T – DT - 076 / PPM 2015 – Sélection d'un prestataire pour la réalisation des travaux de voiries des logements de KENIA (Ziguinchor) attribué à DA ROSA pour un montant de 121 533 923 F CFA

Veiller au respect des dispositions de l'article 24 nouveau du COA relatif au respect des principes de libre accès de la commande publique et de l'égalité de traitement ;

Veiller au respect ces dispositions de l'article 67.4 du CMP relatif à la mention de toutes les informations contenu dans l'offre et de la transmission du procès-verbal d'ouverture à tous les candidats ;

Nous recommandons la vérification de la qualification du candidat classé 1^{er} et dont l'offre est présentée la moins disante conformément à la clause 34.1 des ICs ;

Veiller au respect des dispositions de l'article 84.3 du CMP relatif au délai pour la transmission des notifications de rejet ;

Veiller au respect des dispositions de l'article 86 in fine du CMP relatif à l'antériorité de la notification définitive sur la publication de l'avis

d'attribution définitive ;

Veiller au respect des dispositions de l'article 141 in fine du CMP relatif à la transmission du dossier de passation à la Cellule pour revue.

AOO n° S – DRHAGE - 003 / PPM 2015 – Sélection d'un prestataire pour le gardiennage des locaux et des sites de la SNHLM attribué à Compagnie Sénégalaise de Sécurité et d'assistance pour un montant de 79 862 400 F CFA

Veiller au respect des articles 9, 70, 84, 85, 86 et 141 du CMP.

Veiller à requérir les polices d'assurance conformément aux dispositions contractuelles.

DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS ET DE PRIX A COMPETITION OUVERTE

DRP CO N° T – DT – 032 – PPM 2016 – Sélection d'un prestataire pour la réalisation des travaux de constructions de logements témoins à Tambacounda attribué à DMT Constructions pour un montant de 53 328 695 F CFA

Se conformer aux articles 141 du CMP et 12 de l'arrêté 107 du 07.01.2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP en application de l'article 78 du CMP.

Veiller à mentionner la transmission des pièces administratives dans le procès-verbal d'ouverture des plis avec leur durée de validité respective.

Veiller à procéder à une évaluation en bonne et due forme conformément aux dispositions des articles 59, 68 et 69 du CMP.

Se conformer aux dispositions de l'article 39 du CMP.

Veiller au classement et à l'archivage exhaustif des pièces relatives à l'exécution et au règlement dans les dossiers de marché.

DRP CO N° T – DT – 009 – PPM 2016 – Sélection d'un prestataire pour l'achèvement des travaux de nettoyage des parcelles assainies de Thiès extension attribué à C.E.C pour un montant de 30 680 000 F CFA

Veiller au respect du modèle d'avis d'appel à la concurrence établi par l'ARMP.

Veiller au respect des articles 68 et 84 du CMP.

DRP CO N° T – DT – 024 / 024 / PPM / 2016 – Sélection d'un prestataire pour la réalisation des travaux de terrassement généraux des parcelles assainies de SING SING (Kaolack) attribué à la SENEGALAISE ENTREPRISE pour un montant de 61 632 580 F CFA

Veiller à mentionner les critères de qualification et la garantie de soumission relatifs dans les avis d'appel à la concurrence pour élargir le champ de soumission et mieux informer les éventuels candidats potentiels.

Se conformer aux articles 141 du CMP et 12 de l'arrêté 107 du 07.01.2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP en application de l'article 78 du CMP.

Veiller à mentionner la transmission des pièces administratives dans le procès-verbal d'ouverture des plis.

Se conformer aux dispositions des articles 59, 68, 69 et 70 du CMP du CMP sur l'évaluation des offres.

Veiller au classement et à l'archivage exhaustif des pièces relatives à l'exécution et au règlement dans les dossiers de marché.

DRP CO N° DRHAGE – 002 / PPM /2016 – Sélection d'un prestataire pour l'acquisition de fournitures de bureau attribué à DISMAT pour un montant de 13 416 482 F CFA

Veiller au respect du modèle d'avis d'appel à la concurrence établi par l'ARMP.

Veiller au respect des articles 5 et 12 de l'arrêté 00107 du 07.01.2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP.

Veiller au respect de l'article 9 du CMP.

Etablir des lettres de mainlevées des garanties de soumission et les transmettre aux soumissionnaires dans les délais requis.

DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS ET DE PRIX A COMPETITION RESTREINTE

DRP CR N° F – DHRAGE – 006 / PPM / 2015 – Sélection d'un prestataire pour la fourniture de consommables informatiques attribué à AFRICA BUSINESS NETWORK pour un montant de 13 166 440 F CFA

Veiller au respect du principe de transparence des opérations de passation des marchés édicté par l'article 24 Nouveau du COA.

Veiller à bannir la collusion.

Veiller au respect des articles 3, 4 et 12 de l'arrêté N° 107 en date du 07.01.2015 sur la simultanéité de la saisine des candidats.

Veiller au respect des clauses contractuelles.

Veiller à la cohérence des éléments consignés dans les dossiers de marché.

Veiller au classement exhaustif des dossiers.

SECTION 5
SUIVI DES RECOMMANDATIONS ANTERIEURES

Rappel des recommandations	Actions entreprises	Evaluation des actions entreprises	Plan d'action suggéré	Commentaires de l'autorité Contractante
Respect des dispositions de l'article 144 du CMP relatif à l'élaboration et à la transmission du rapport annuel destiné aux organes de contrôle et de régulation dans les délais requis	Recommandation mise en œuvre	Nous n'avons pas identifié cette anomalie dans le cadre de notre revue	Aucune	
Evaluation des DRP conformément aux critères définis dans les dossiers de consultation et aux dispositions de l'article 59 du CMP	Recommandations non mise en œuvre	Nous avons noté dans le cadre de notre revue que les rubriques et les quantités diffèrent de celles contenues dans le dossier de DRP CO et que la revue des critères de qualifications est faite pour l'ensemble des soumissionnaires.	Recommandation à reconduire	
Respect des dispositions de l'article 1 ^{er} de l'arrêté n° 865 du 22 janvier 2015 relatif à l'établissement de tableaux de bord par la CPM	Recommandation mise en œuvre	Nous n'avons pas identifié cette anomalie dans notre revue	Aucune	
Matérialisation des dates de signature sur le rapport d'évaluation, pour permettre de vérifier les délais prévus par la réglementation (article 84.1 du	Recommandation mise en œuvre	Nous n'avons pas identifié cette anomalie dans notre revue	Aucune	

CMP)				
Respect des dispositions de l'article 84 alinéas 2 et 3 relatif à l'approbation des PV d'attribution provisoire par les autorités compétentes	Recommandations non mise en œuvre	Aucune	Recommandation à reconduire	
Respect des dispositions de l'article 1 ^{er} de l'arrêté n° 00865 du 22 janvier 2015 relatif à l'organisation et au fonctionnement des cellules de passation des marchés des AC, pris en application des articles 35 et 141 du CMP notamment l'archivage et le classement exhaustif des pièces de marchés	Recommandation partiellement mise en œuvre	Nous avons noté pour cette revue, les mêmes manquements au niveau du classement et de l'archivage des documents de marché.	Recommandation à reconduire	
Respect des dispositions de l'article 6 de l'arrêté n° 00864 du 22 janvier 2015 fixant le nombre et les conditions de désignation des membres des commissions des marchés des AC, pris en application de l'article 36-1 du CMP notamment la transmission au plus tard le 05 janvier de chaque année, des copies des actes de nomination et de leurs	Recommandation non mise en œuvre	Les actes de nomination des membres de la CM ont été pris à bonne date à savoir le 29 décembre 2015. Cependant, le contrôleur financier n'a été nommé qu'au mois de juin 2016 et les justificatifs de transmission de ces décisions de nomination	Recommandation à reconduire	

suppléants à l'ARMP et à la DCMF		à l'ARMP et à la DCMF n'ont pas été mis à notre disposition.		
Respect des délais d'exécution suite aux retards notés dans l'exécution des travaux	Recommandation non mise en œuvre.	Les marchés qui ont fait l'objet de la revue ont connu un retard dans leur exécution.	Recommandation à reconduire.	
Respect des dispositions de l'article 135 du CMP relatif à l'application des pénalités de retard	Recommandation mise en œuvre	Nous n'avons pas identifié cette anomalie dans le cadre de notre revue	Aucune	
Respect de l'article 27 du CMP relatif à la désignation formelle de la Personne Responsable de Marché habilitée à signer les contrats	Recommandation non mise en œuvre	Aucune	Recommandation à reconduire	
Nomination d'un comptable matières pour la commission de réception	Recommandation mise en œuvre	Nous n'avons pas identifié cette anomalie dans le cadre de notre revue	Aucune	
Respect des dispositions de l'article 67 paragraphe 4 du CMP relatif à la transmission du PV d'ouverture signé par les membres de la commission des marchés à tous les candidats	Recommandation non mise en œuvre	Nous avons noté dans le cadre de notre revue que la matérialisation de la transmission n'est pas effective. Par il nous a été donné de noter que la	Recommandation à reconduire	

		non-conformité du tableau des prix.		
Respect des dispositions de l'article 70 du CMP relatif au délai de 15 jours entre l'ouverture des offres et la l'attribution du marché	Recommandation non mise en œuvre	Aucune	Recommandation à reconduire	
Respect de l'article 84.3 du CMP sur l'information des candidats non retenus qui doit être simultanée à l'attribution du marché	Recommandation non mise en œuvre	Aucune	Recommandation à reconduire	
Respect de l'article 64 dernier alinéa de la Directive 04/20015/CM/UEMOA sur les délais d'approbation des marchés	Recommandation mise en œuvre	Nous n'avons pas identifié cette anomalie dans le cadre de notre revue	Aucune	
Pour les prestations intellectuelles : Etablissement des lettres d'information pour les candidats non retenus à la phase de présélection pour la communication des résultats	Recommandation mise en œuvre	Nous n'avons pas identifié cette anomalie dans le cadre de notre revue	Aucune	
Prorogation de la durée de validité des propositions des candidats expirées en cas de retard dans le déroulement de la procédure	Recommandation non mise en œuvre	Nous avons noté dans le cadre de notre revue que plusieurs marchés et les ordres de services de démarrages y relatifs ont été notifiés aux	Recommandation à reconduire	

		attributaires après l'expiration de la période de validité des offres		
Respect de l'article 80.h) du CMP sur l'établissement du PV de négociation	Recommandation mise en œuvre	Nous n'avons pas identifié cette anomalie dans le cadre de notre revue	Aucune	
Respect de l'article 86 sur la publication de l'avis d'attribution définitive sur le portail des marchés publics	Recommandation non mise en œuvre	Aucune	Recommandation à reconduire	
Respect de l'article 5 de l'Arrêté n° 00107 du 07 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP notamment le délai maximum de 7 jours entre la date d'ouverture des plis et celle de l'attribution du marché	Recommandation non mise en œuvre	Nous avons noté dans le cadre de notre revue que le respect du délai d'attribution n'est pas toujours effectif. S'y ajoute que les copies des mains levées des garanties de soumission ne sont pas jointes au dossier.	Recommandation à reconduire	
Respect de l'article 5 de l'Arrêté n° 00107 du 07 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP notamment	Recommandation non mise en œuvre	Aucune	Recommandation à reconduire	

l'information des candidats non retenus préalable à la publication de l'avis d'attribution du marché				
Mention de la date d'approbation sur le procès-verbal d'attribution provisoire	Recommandation mise en œuvre	Nous n'avons pas identifié cette anomalie dans le cadre de notre revue	Aucune	
Respect des dispositions de l'article 4 de l'Arrêté n° 00107 du 07 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP notamment sur la publication des marchés attribués sur le site et les marchés publics	Recommandation non mise en œuvre	Aucune	Recommandation à reconduire	
Respect des dispositions de l'article 3 de l'arrêté n°00107 du 07 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP en application de l'article 78 du CMP, notamment l'envoi simultané des lettres d'invitation aux candidats pressentis	Recommandation non mise en œuvre	Aucune	Recommandation à reconduire	
Respect des dispositions de l'article 67 alinéa 1 du CMP relatif à l'ouverture des plis à l'expiration des	Recommandation mise en œuvre	Nous n'avons pas identifié cette anomalie dans le cadre de notre	Aucune	

date et heure limites de dépôt des offres prévues dans le DAC		revue		
Pour les DRP CR, veiller à plus de célérité dans le traitement des dossiers et de mettre en place des indicateurs de suivi lui permettant d'apprécier les délais à toutes les étapes de la procédure	Recommandation non mise en œuvre	Nous avons noté dans le cadre de notre revue que des lenteurs sont toujours constatées particulièrement dans l'attribution e certains marchés	Recommandation à reconduire	
Mention des dates d'approbation sur les contrats (article 85 du CMP)	Recommandation non mise en œuvre	Nous avons noté dans le cadre de notre revue un non-respect des délais de transmission des marchés pour signature.	Recommandation à reconduire	
Respect de l'article 23.3 du CMP sur la période de conclusion d'un avenant	Recommandation mise œuvre	Nous n'avons pas identifié cette anomalie dans le cadre de notre revue.	Aucune	
Sécurisation du site et finalisation de toutes les activités relatives au régime foncier des terrains avant le lancement de la procédure de passation des marchés de terrassement.	Recommandation mise en œuvre	Nous n'avons pas identifié cette anomalie dans le cadre de notre revue.	Aucune	
RECOMMANDATIONS FORMULEES POUR L'EXERCICE 2013 NON APPLIQUEES				

Implication des services d'audit interne aux missions externes de revue de la mise en œuvre des procédures de passation des marchés.	Recommandation mise en œuvre	Nous n'avons pas identifié cette anomalie dans le cadre de notre revue	Aucune	
- Organisation de la comptabilité matières pour une meilleure tenue des stocks. - Mise en place de documents nécessaires à la tenue de la comptabilité matières	Recommandation mise en œuvre	Nous n'avons pas identifié cette anomalie dans le cadre de notre revue	Aucune	
Elaboration du rapport annuel et des rapports trimestriels par la CPM	Recommandation mise en œuvre	Nous n'avons pas identifié cette anomalie dans le cadre de notre revue	Aucune	
Mise à disposition de la CPM un local plus spacieux et plus opérationnel	Recommandation mise en œuvre	Nous n'avons pas identifié cette anomalie dans le cadre de notre revue	Aucune	
Centralisation des documents de passation des marchés au niveau de la CPM	Recommandation mise en œuvre	Nous n'avons pas identifié cette anomalie dans le cadre de notre revue	Aucune	

Renforcement des missions de la CPM dans le contrôle des demandes de cotation	Recommandation non mise en œuvre	Nous avons noté dans le cadre de notre revue que la transmission des cotations et par-delà des procédures de DRP à la Cellule de Passation des Marchés n'est effectifs	Recommandation à reconduire	
Production de documents probants attestant de la sollicitation simultanée, par écrit, des prix auprès d'au moins cinq (05) entreprises (Article 78 du CMP)	Recommandation mise en œuvre	Nous n'avons pas identifié cette anomalie dans le cadre de notre revue	Aucune	
Rigueur dans l'examen détaillé et minutieux des soumissions conformément au dossier d'appel à la concurrence	Recommandation non mise en œuvre	Nous avons noté dans le cadre de notre revue que la procédure d'évaluation ne respecte pas les critères établis dans les cahiers de charges particulièrement pour les marchés de CRP à compétition ouverte	Recommandation à reconduire	
Respect du délai d'évaluation des offres (15 jours au maximum). Veiller à obtenir l'autorisation de la DCMP dans les délais requis	Recommandation non mise en œuvre	Nous avons noté dans le cadre de notre revue un non-respect sur les délais portant attribution d'un	Recommandation à reconduire	

		marché		
Déroulement de la procédure de passation des marchés dans des délais optima (DRP)	Recommandation non mise en œuvre	Nous avons noté dans le cadre de notre revue des lenteurs dans certaines procédures.	Recommandation à reconduire	

SECTION 6

STATISTIQUES DES ANOMALIES

TABLEAU DE SYNTHESE DES VIOLATIONS DU CODE DES MARCHES PUBLICS

Description	AOO N° T3066/16-DK	DRP CO N° T3004/16-DK	AOO N° T2816/16-DK	AOO N° T2138/16-DK	DRP CO N° S1906/16-DK
Nature	Construction de logements à Ngallèle (St Louis) – 2 ^{ème} phase	Travaux de construction de logements témoins à Tambacounda	Travaux de voirie et drainage des eaux pluviales des Parcelles assainies de Ngallèle (St Louis)	Travaux de construction de logements à Vélingara	Service de restauration du personnel de la SN HLM
Attributaires	CENTRALE D'ETUDES ET DE CONSTRUCTION	DMT-CONSTRUCTION	SOECO	GIE AMAR INVESTING	B-EVENTS SASU
Montants en F CFA TTC	258 577 924	53 328 695	1 419 025 783	102 265 888	50 000 000
Non exhaustivité des documents de passage des marchés	√	√	√		√
Violation du principe de célérité et d'efficacité du processus de passation			√		
Violation de l'article 24 nouveau du COA	√		√	√	

sur le principe d'égalité de traitement des candidats					
Cumul de fonctions et séparation des fonctions dans le processus de passation du marché, afin de garantir la transparence, l'éthique, l'intégrité des procédures	√		√		
Violation des articles 27 et 28 du CMP sur la désignation de la Personne Responsable du Marché	√		√		
Introduction de critères discriminatoires	√				
Absence de la mention des fonctions des membres de la commission des	√		√		

marchés dans les PV					
Il est recommandé à la commission des marchés, de constituer des commissions techniques soit composée d'au moins trois (03) membres, pour éviter les blocages, en cas de divergences	√		√		
Violation de l'article 39 du CMP sur la convocation des membres de la commission des marchés		√			
Manquement sur la transmission des pièces administratives dans le procès-verbal d'ouverture des plis avec leur durée de validité respective.		√			√
Violation de l'article 59 du CMP sur les		√			

critères d'évaluation					
Violation de l'article 63.2 du CMP relatif au délai de préparation des offres				√	
Violation de l'article 67.4 du CMP, sur le contenu du Procès – verbal d'ouverture des plis, en mentionnant tous les rabais éventuels dans le tableau des offres du PVO	√		√		
Violation de l'article 68 du CMP sur la recevabilité, l'analyse l'évaluation et la comparaison des offres		√			
Se conformer aux dispositions de l'article 69 du CMP sur le principe d'intangibilité des offres	√	√	√		

Il faut examiner les critères de qualifications ex post, d'abord pour le moins disant, pour le second moins disant conforme et ainsi de suite	√		√	√	
Il convient de recommander à la Commission d'Evaluation de se limiter à évaluer, comparer et classer les offres, la proposition d'attribution étant du ressort de la Commission des Marchés	√		√		
Violation de l'article 70 du CMP sur les délais réglementaires pour l'attribution du marché	√		√		
Violation de l'article 84.3 du CMP sur la formalisation et le	√		√	√	

retracement de la décision d'attribution de l'AC					
Violation de l'article 86.4 du CMP sur la publicité de l'attribution définitive des marchés, sur le des marchés publics			√	√	
Violation de l'article 141 du CMP relatif à la transmission du dossier de passation à la Cellule pour revue	√	√		√	√
Violation de l'article 5 de l'arrêté n°00107 du 07 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP en application de l'article 78 du CMP					√
Violation de l'article 12 de l'arrêté n°00107 du 07 janvier 2015 relatif aux modalités de		√			√

mise en œuvre des procédures de DRP en application de l'article 78 du CMP					
--	--	--	--	--	--

Description	AOO N° T1524/16-DK	DRP CO N° T1514/16-DK	DRP CO N° T1489/16-DK	DRP CO N° F0706/16-DK	Avenant 1 N° T1126/16-DK au marché N° T1434/15
Nature	Travaux de voirie des logements de KENIA à Ziguinchor	Nettoisement des Parcelles assainies de Thiès extension (UV 04 et 05)	Travaux de terrassements généraux des Parcelles assainies de Sing-Sing (Kaolack) 1 ^{ère} tranche	Acquisition de fournitures de bureau	Travaux de construction de logements témoins à Fatik
Attributaires	ENTREPRISE DAROSA	CENTRALE D'ETUDES ET DE CONSTRUCTION (CEC)	SENEGALAISE ENTREPRISE	DISMAT	KOUNTA FALL ENTREPRISE (KFE)
Montants en F CFA TTC	121 533 923	30 680 000	61 632 580	13 416 482	17 387 016
Non exhaustivité des documents de passation des marchés			√		√
Non-respect du modèle d'avis d'appel à la concurrence établi par l'ARMP		√		√	
Violation portant sur la mention sur les critères de			√		

qualification et la garantie de soumission relatifs dans les avis d'appel à la concurrence					
Violation de l'article 9 du CMP sur l'attestation d'existence xde crédit				√	
Violation de l'article 23 du CMP sur les avenants					√
Violation de l'article 24 nouveau du COA sur le principe d'égalité de traitement des candidats	√				
Violation de l'article 59 du CMP sur les critères d'évaluation			√		
Violation de l'article 59.2 du CMP sur la qualification du candidat, au vu des justifications qu'il a			√		

soumises					
Violation de l'article 67.4 du CMP sur la mention de toutes les informations contenu dans l'offre et de la transmission	√				
Violation de l'article 68 du CMP sur la recevabilité, l'analyse, l'évaluation et la comparaison des offres		√	√		
Violation de l'article 69 sur l'absence de négociation et de modification des offres ou des prix			√		
Violation de l'article 70 du CMP sur les délais réglementaires pour l'attribution du marché			√		
Violation de l'article 84.3 du CMP sur la chronologie des		√			

opérations de validation du PV d'attribution par l'organe de contrôle des marchés publics, l'information des candidats et la publication de l'attribution provisoire					
Violation des dispositions relatives à la vérification de la qualification du candidat classé 1 ^{er} et dont l'offre est présentée la moins disante conformément à la clause 34.1 des IC	√				
Violation des dispositions de l'article 84.3 relatives à la restitution des garanties de soumission	√	√		√	
Violation de l'article 86 du CMP sur le	√				

délai pour la transmission des notifications de rejet ;					
Violation de l'article 141 sur la transmission du dossier à la Cellule de Passation des Marchés pour revue	√		√		
Non-respect des dispositions contractuelles					√
Violation de l'article 5 de l'arrêté n°00107 du 07 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP				√	
Violation de l'article 12 de l'arrêté n°00107 du 07 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP en application de l'article 78 du CMP			√	√	

Description	AOO N° S0453/16-DK	Avenant 1 N° F0454/16-DK au marché N° F2269/15	Avenant 1 N° T0427/16-DK au marché N° T1391/14	Avenant 1 N° T0351/16-DK au marché N° T0369/15	DRP CR N° T_DT_083
Nature	Services de gardiennage des locaux et sites de la SN HLM	Acquisition de véhicules pick-up double cabine	Achèvement des travaux de construction de logements de KENIA (Ziguinchor) : lots 1 et 2	Travaux d'électrification des Parcelles assainies de Diamniadio sud (UV 01, 02 et 06)	Travaux topographiques pour la régularisation de l'assiette foncière des PA de Cambéréne
Attributaires	COMPAGNIE SENEGALAISE DE SECURITE ET D'ASSISTANCE (CSSA)	CCBM INDUSTRIE ESPACE AUTO	DAROSA	ENTREPRISE TRAVAUX MODERNES (ETM)	NETRT
Montants en F CFA TTC	79 862 400	12 000 000	216 084 628	132 418 260	17 000 000
Non exhaustivité des documents de passation des marchés			√	√	√
Violation de l'article 5 du CMP sur la détermination des besoins			√		
Violation De l'article 9 sur l'attestation	√				

d'existence de crédits					
Incohérence des informations mentionnées dans les documents de passation de marchés					√
Violation de l'article 23 sur les conditions de passer un avenant			√		
Violation de l'article 70 du CMP sur les délais réglementaires pour l'attribution du marché	√				
Violation de l'article 84.3 du CMP sur la chronologie des opérations de validation du PV d'attribution par l'organe de contrôle des marchés publics, l'information des candidats et la publication de l'attribution provisoire	√				

Violation des dispositions de l'article 84.3 relatives à la restitution des garanties de soumission	√				
Violation de l'article 85 du CMP sur la signature du marché, l'approbation du marché et la publication de l'avis d'attribution définitive	√				
Violation de l'article 86 du CMP sur la notification du marché	√	√			
Violation de l'article 141 sur l'avis de la cellule de Passation des Marchés sur la procédure	√				
Violation de l'article 3 de l'arrêté n°00107 du 07 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des					√

procédures de DRP en application de l'article 78 du CMP					
Violation de l'article 4 de l'arrêté n°00107 du 07 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP en application de l'article 78 du CMP					√
Violation de l'article 12 de l'arrêté n°00107 du 07 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP en application de l'article 78 du CMP					√

Description	DRP CR N° C_DT_010	DRP CR N° F_DSL_067	DRP CR N° T_DT_035	DRP CR N° F- DHRAGE- 006/PPM/2015
Nature	Réalisation des études géotechniques sur le site des HLM Maristes	Acquisition de matériel informatique pour la SN HLM	Réfection du siège (peinture, étanchéité) de la SN HLM	Acquisition de consommables informatiques
Attributaires	LABOSOL AGTS	SESA TECHNOLOGIE	MAREMA SUARL	ABN TECHNOLOGIES
Montants en F CFA TTC	25 080 900	29975 369	39 471 000	13 166 440
Non exhaustivité des documents de passation des marchés	√			√
Violation de l'article 24 nouveau du COA sur le principe d'égalité de traitement des candidats				√
Incohérence des informations mentionnées dans les documents de passation de marchés	√			√
Bannir la collusion				√
Non-respect des clauses contractuelles				√
Violation de l'article 3 de l'arrêté n°00107 du 07 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP en application de l'article 78 du CMP sur la simultanéité des saisines		√	√	√
Violation de l'article 4 de l'arrêté n°00107 du 07	√	√	√	√

janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP en application de l'article 78 du CMP sur la transmission de l'avis d'attribution sur le portail de la DCMP				
Violation de l'article 12 de l'arrêté n°00107 du 07 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP en application de l'article 78 du CMP sur la revue de la procédure par la Cellule de Passation des marchés	√	√	√	√

7. ANNEXES

7.1 LETTRE DE TRANSMISSION

CONFIDENTIEL



Point E, Boulevard de l'Est Angle Rue de Kaolack BP 11 616 Dakar Tél : 221 33 825 13 16 / 221 33 825 62 59 E mail bsc@arc.sn

Dakar, le 8 décembre 2017

**Monsieur le Directeur Général
de la Société Nationale des Habitations
à Loyer Modéré (SN HLM)
Dakar**

Objet : Transmission du Rapport Provisoire de la mission de Revue Indépendante de la conformité des procédures de passation des marchés des autorités contractantes au titre de la gestion 2016

Monsieur le Directeur Général,

Nous vous prions de trouver ci-joint la version provisoire du rapport de la mission en objet pour examen en vue de la tenue d'une séance de travail, à votre convenance, au cours de la semaine du 11 au 15 décembre 2017.

Vos commentaires et observations sont attendus dans les dix jours suivant réception de la présente pour nous permettre de finaliser le rapport.

Veuillez agréer, **Monsieur le Directeur Général**, l'expression de notre parfaite considération.

11 DEC 2017
REPUBLIQUE DU SENEGAL
Société Nationale
des HLM
Chef du Bureau de l'accueil
et du Courrier Général


Ibra Guèye
Directeur-Associé

7.2 PAS DE REPONSE DE L'AUTORITE CONTRACTANTE